MÉMOIRE A CONSULTER, ET CONSULTATION

SUR la Queſtion de ſavoir *quelle eſt l'Autorité légiſlative des Evêques dans leurs Dioceſes* ;

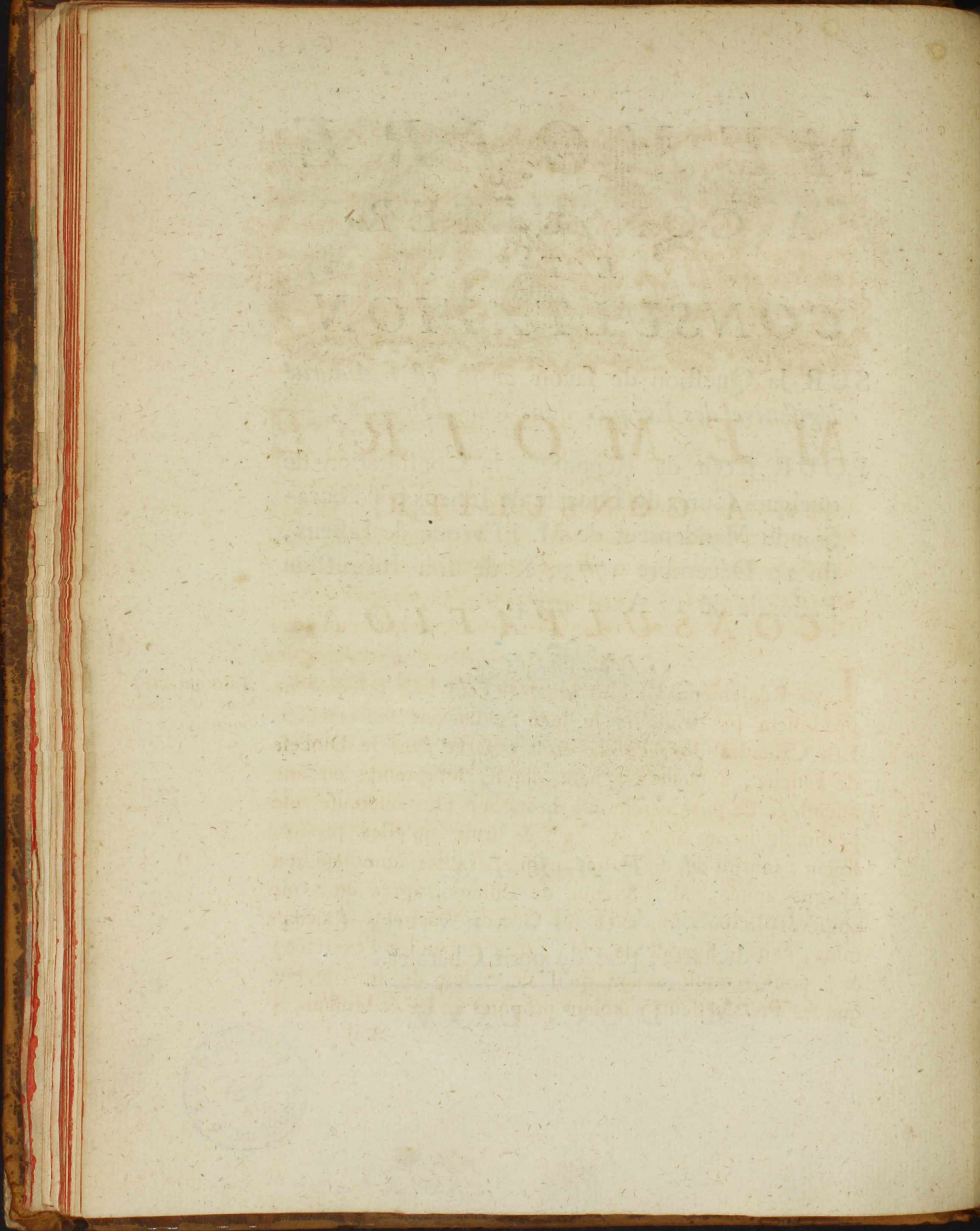
POUR ſervir de Réponſe à la Conſultation de quelques Curés du Dioceſe de Liſieux, à l'occaſion du Mandement de M. l'Evêque de Liſieux, du 20 Décembre 1773 ; & de ſon Inſtruction Paſtorale du 13 Avril 1774.



A PARIS,

De l'Imprimerie de L. JORRY, rue de la Huchette, près du petit Châtelet.

M. DCC. LXXV.





MÉMOIRE
A CONSULTER,
ET
CONSULTATION.

Faits qui ont donné lieu à la Consultation.

Les Réglements les plus louables dans leur principe ne produisent pas toujours le bien qu'ils ont fait espérer. Les Calendes dont l'usage étoit observé dans le Diocese de Lisieux, avoient dégénéré depuis long-temps en une assemblée de pure cérémonie beaucoup plus onéreuse que profitable : convaincu du peu de fruit qu'elles produisoient, instruit des difficultés auxquelles elles donnoient lieu chaque année, M. l'Evêque de Lisieux, après en avoir conféré plusieurs fois avec ses Grands-Vicaires, se détermina, dans le Synode de 1773, d'en suspendre l'exercice ; &, pour remplir autant qu'il dépendoit de lui, le but que ses Prédécesseurs s'étoient proposés en les établissant, il

résolut de leur substituer des Conférences & des Retraites, & il chargea les Doyens ruraux qui avoient assisté au Synode, de l'annoncer dans leurs cantons. Lorsque MM. les Doyens en parlerent dans les assemblées pour la distribution des saintes Huiles, on applaudit à ce nouvel ordre de choses : les Calendes furent suspendues, plusieurs Curés en témoignerent leur satisfaction à M. l'Evêque de Lisieux : au mois de Décembre suivant, c'est-à-dire plus de sept mois après la tenue du Synode, ce Prélat donna son Mandement avec d'autant plus de confiance, qu'aucun Ecclésiastique ne lui avoit marqué d'opposition au bien qu'il se proposoit de procurer à son Diocese.

Ce changement n'offroit pas une Loi nouvelle : dès l'an 1677, les Conférences étoient établies dans le Diocese de Lisieux ; M. de Matignon en confirma les Réglements dans les Synodes de 1696 & 1711. M. de Brancas les autorisa dans celui de 1726, & ils ont toujours fait partie des Statuts du Diocese. Ces faits sont avoués par les Curés opposants.

Ils sont encore forcés de convenir que les Conférences se tenoient en 1730, puisque, dans le Mandement imprimé pour l'indication des Calendes de cette année, M. de Branças recommande aux Curés d'assister à la derniere Conférence de leurs Doyennés, afin d'y prendre tous les arrangements nécessaires pour la tenue des Calendes. Depuis cette derniere époque, ce Prélat, ayant été informé qu'on abusoit de ces assemblées, pour répandre dans son Diocese des maximes dangereuses, cessa d'envoyer les matieres des Conférences : & elles demeurerent suspendues.

C'est dans ces circonstances que M. de Condorcet a pu-

blié le Mandement dont il s'agit. Il renferme deux objets. 1°. L'établissement d'une retraite qui se tiendra chaque année dans le grand Séminaire de Lisieux, pendant les six jours ouvrables de la quatrieme semaine d'après Pâque. Les Curés & les Vicaires sont invités par le Prélat, d'assister exactement à cet exercice, chacun suivant l'ordre prescrit pour les quatre Archidiaconés du Diocese, de maniere qu'un quart des Ecclésiastiques profitant chaque année de cet établissement, ils puissent faire une retraite tous les quatre ans. 2°. L'établissement des Conférences qui se tiendront tous les derniers lundis de chaque mois, excepté Décembre & Janvier, dans trente-trois cantons différents du Diocese, & auxquelles assisteront les Curés, Vicaires, Prêtres & autres Ecclésiastiques.

Tout sembloit annoncer à M. l'Evêque de Lisieux que le double moyen qu'il accordoit à son Clergé pour se sanctifier & s'instruire, seroit reçu avec empressement. Ce Prélat n'a pas été trompé dans son attente : il a vu avec joie la plus grande partie des Curés de son Diocese concourir, par leur soumission à son Mandement, au bien qu'il s'étoit proposé. Pouvoit-il espérer une preuve plus flatteuse & moins équivoque de l'utilité de ses vues & de la pureté de ses intentions ?

Néanmoins, soit affection pour les Calendes qui se passoient en grands repas, soit aversion pour les Conférences & les retraites qui rappelloient des devoirs indispensables, soit enfin par une inquiétude assez commune aux Inférieurs contre l'autorité légitime, quelques Curés ont refusé de se soumettre au Mandement du 20 Décembre. Leur résistance n'a pas paru d'abord s'éloigner ouvertement de la soumission & du respect qu'ils devoient au

premier Pasteur : ils ont fait des repréſentations. M. l'Evêque de Liſieux a cru devoir y répondre par une Inſtruction Paſtorale dans laquelle il juſtifie ſon Mandement, en prouvant par l'expérience de tous les ſiecles, par des exemples puiſés dans la vie des plus grands Saints, par les préceptes de la plus ſaine morale, par les autorités les plus reſpectables, l'utilité des Conférences & des retraites, l'ancienneté de ces exercices & les fruits qu'ils ont produits dans tous les temps.

Le reſte de l'Inſtruction renferme les motifs que le Prélat a jugé les plus propres pour engager les Curés *oppoſants* à *imiter la ſoumiſſion* de leurs Confreres.

Ces précautions ont été inutiles : on reconnut bientôt que le projet d'oppoſition étoit formé irrévocablement avant la réponſe du Prélat, & que l'objet des repréſentations étoit moins de s'éclairer ſur les motifs de leur obéiſſance, que de tendre un piege à la modération du Supérieur. La conduite qu'ils ont tenue juſtifie cette interprétation.

On a vu une aſſociation ; honteuſe d'abord du petit nombre qui la compoſoit, ſe groſſir inſenſiblement par l'intrigue, par la manœuvre, par des ſuffrages ſollicités ; mendiés, révoqués preſqu'auſſi-tôt qu'ils étoient obtenus, & accordés de nouveau à la ſéduction ou aux menaces. On a vu des Curés, jaloux de la tranquillité de leurs Confreres, abandonner leur Troupeau pour aller répandre dans les Presbyteres voiſins les ſemences de la diviſion & y communiquer le trouble qui les agitoit.

On les a vu tenir des aſſemblées ſecretes, s'entretenir enſuite hautement de leurs projets, déſunir par leurs diſcours le peuple d'avec le Sacerdoce, donner lieu par leur

conduite à des écrits également indécents & ſcandaleux, & terminer enfin ces intrigues peu édifiantes par des proteſtations publiques contre le Mandement & l'Inſtruction Paſtorale.

Malgré tous ces efforts combinés avec adreſſe, il ne ſe trouve que cinquante à ſoixante Curés proteſtants ſur cinq cents vingt-deux que comprend le Dioceſe; encore il faut obſerver, 1°. que ces Curés compoſent des cantons entiers, ce qui ſuppoſe les manœuvres que quelques-uns ont employées pour entraîner leurs voiſins; & 2°. que les proteſtations ont été faites à différents jours : ces époques prouvent les progrès de l'aſſociation.

L'indocilité des Curés oppoſants étoit déjà aſſez caractériſée par leur conduite, & aſſez connue par leurs démarches ſans y joindre un acte auſſi indécent que la proteſtation chez un Notaire. Inſtruits des privileges du Clergé du ſecond ordre, comme ils s'en flattent, ils devoient ſavoir que ces droits ne les autoriſoient point à tenir des aſſemblées à l'inſu & contre la police générale, & encore moins à en conſigner le réſultat dans les dépôts publics. Ces procédés ſont peu honnêtes, ils tendent à troubler l'Etat, en introduiſant un corps inconnu juſqu'ici, & ils renferment une contravention manifeſte aux Arrêts du Conſeil, rendus les 9 Novembre 1745, & 24 Mars 1749 (1).

(1) L'Arrêt de 1745 « ordonne que la Requête ſignée de quelques » Curés du Dioceſe de Séez, & dépoſée pour minute entre les mains » de Sabine, Notaire à Falaiſe.... ſera & demeurera ſupprimée.... & » que la minute ſera rayée & biffée.... fait Sa Majeſté défenſes aux Curés » qui l'ont ſouſcrite.... de faire à l'avenir de ſemblables aſſociations & » proteſtations; & audit Sabine, ainſi qu'à tous autres Notaires, de » recevoir de pareils actes dans leurs dépôts, le tout à peine de punition » exemplaire ». *Rap. d'ag.* 1750. *Pieces juſtif. p.* 204.

Cette Requête ayant été déférée au Parlement de Rouen par le

Quoi qu'il en ſoit de cette entrepriſe, elle levoit toute équivoque ſur la façon de penſer des oppoſants, mais elle ne juſtifioit pas leur réſiſtance aux yeux du public : qu'ont-ils fait pour y parvenir ? Un ouvrage de 472 pages a paru ſous le nom de *Conſultation pour les Curés du Dioceſe de Liſieux à l'occaſion du Mandement*, &c.

On eſt effrayé de penſer qu'il ait fallu un écrit auſſi volumineux pour ſouſtraire ſoixante Curés à un Réglement qui ne préſente rien en lui-même qui ne ſoit ſage & raiſonnable ; & l'on eſt forcé de ſoupçonner avant de lire, que la juſtification des Curés n'eſt pas le ſeul objet de la Conſultation. Voyons ſi ces conjectures ſont fondées.

Etat de la queſtion.

Il eſt évident par l'expoſition ſeule des faits qui viennent d'être préſentés, que l'objet de la conteſtation ſur laquelle les ſoixante Curés de Liſieux devoient conſulter, ſe réduiſoit à ſavoir, 1°. ſi M. l'Evêque avoit pu faire revivre dans ſon Dioceſe les Réglements qui y avoient été établis & obſervés ſous deux de ſes Prédéceſſeurs, mais dont l'exécution avoit été ſuſpendue depuis une quarantaine d'années pour des raiſons connues.

2°. Si en ordonnant le rétabliſſement des Conférences, il pouvoit établir une retraite annuelle, & engager les Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe à s'y rendre une fois tous les quatre ans.

Miniſtere-Public, ce Tribunal rendit, ſur le Requiſitoire de M. le Procureur-Général, un Arrêt le 19 Janvier 1746, par lequel, outre les défenſes portées par l'Arrêt du Conſeil, il eſt ordonné qu'il ſera informé & procédé contre les Curés qui ont été de Preſbytere en Preſbytere faire ſigner ladite Requête, & ceux qui l'ont dépoſée chez le Notaire.

L'Arrêt de 1749 renferme les mêmes diſpoſitions contre quelques Curés qui avoient formé une aſſociation, au mépris de deux Mandements de M. l'Evêque de Tarbes.

En

En effet, ſi M. l'Evêque de Liſieux n'a pas établi une loi nouvelle ; ſi ſon Mandement du 20 Décembre 1773, n'impoſe aux Curés du Dioceſe aucune obligation à laquelle ils n'euſſent déjà été aſſujettis ; s'il n'a fait que renouveller des Statuts déjà obſervés & confirmés dans pluſieurs Synodes, ce Prélat a moins uſé de ſon pouvoir que de celui de ſes Prédéceſſeurs ; ſon Mandement n'eſt plus de lui, il eſt le réſultat des Statuts ſynodaux du Dioceſe dont il preſcrit l'exécution.

La queſtion n'eſt donc ni de ſavoir ſi M. l'Evêque a eu droit de faire une loi nouvelle, ni d'examiner quelles formalités il auroit dû ſuivre pour la publier, mais ſeulement s'il a pu remettre en vigueur un Statut ſynodal. Ainſi c'eſt en pure perte que les Curés ont épuiſé les recherches pour diſcuter dans leur Conſultation une foule de queſtions abſolument étrangeres à celle-là. Cet ouvrage eſt diviſé en deux parties : on s'occupe dans la premiere, qui comprend quatre cents pages, à prouver que les Curés ſont d'inſtitution divine, (art. 1.) : à établir la néceſſité du Synode, ſon objet, ſa fin, & les droits des Curés dans cette aſſemblée, (art. 2.) : & enfin à juſtifier que les Paſteurs du ſecond ordre doivent participer au gouvernement de l'Egliſe. (art. 3.) Le titre de la ſeconde partie annonce des réflexions ſur les Conférences & les Retraites.

Or, ſuppoſons pour un moment que les Curés de Liſieux euſſent établi leur prétendue inſtitution divine ; ſuppoſons que J. C. eût accordé au ſecond ordre une autorité rivale de celle des Evêques : que les deſcendants des Apôtres ne puſſent rien concerter pour le bien de leurs Dioceſes, rien faire, rien ordonner qui ne fût muni du ſceau de l'approbation du ſecond ordre, comme le ſoutiennent les ſoixante

Curés ; que réſulteroit-il de ces propoſitions miſes en évidence ? On pourroit tout au plus en inférer qu'un Réglement émané de l'Evêque ſeul, ſans le conſentement de ſon Clergé, ſeroit un acte ſans valeur & ſans force.

Mais les Appellants ne voient-ils autre choſe dans le Mandement du 20 Décembre, qu'un acte de cette eſpece ? Le Réglement qu'il renferme ſur les Conférences n'avoit-il pas été publié d'abord en 1677 ? exécuté au moins juſqu'en 1730 ? & renouvellé pendant cet intervalle dans différentes aſſemblées ſynodales ?

Le véritable état de la queſtion qui diviſe les Curés, ſe réduit donc encore une fois à ſavoir ſi M. l'Evêque a le pouvoir de faire exécuter un Statut ſynodal. Les Auteurs du Mémoire, bien-loin de révoquer ce droit en doute, réuniſſent leurs efforts pour établir que les Ordonnances épiſcopales doivent être publiées en plein Synode pour acquérir force de Loi. La cauſe eſt donc terminée entre *M. l'Evêque de Liſieux* & ſes Curés ; ils doivent ſe ſoumettre.

Plan de la Conſultation.

L'état ſeul de la queſtion bien établi ne laiſſant aucun *doute ſur la ſoumiſſion* que les ſoixante Curés doivent au Mandement du 20 Décembre, M. l'Evêque de Liſieux ſeroit diſpenſé d'entrer dans l'examen de leur Conſultation, ſi elle ne préſentoit d'autre défaut que celui de n'avoir aucun rapport à l'objet de la conteſtation. Mais ce Prélat n'a pas dû voir, ſans trouble, que les Curés aient rendu publique leur réſiſtance particuliere, bien moins pour la juſtifier, que pour répandre ſans réflexion & ſans choix, tout ce que la haine de l'autorité, la mauvaiſe foi, l'irréligion, & une baſſe jalouſie peuvent inſpirer contre le premier ordre du Clergé. Pour cet effet,

ils affectent d'abord de méconnoître ou de mettre à l'écart la question principale, & de la nommer accessoire ou incidente pour prendre l'essor sur toutes celles qu'ils se proposent de traiter.

Ils ne craignent pas, pour présenter [*] leur désobéissance sous des apparences moins odieuses, de compromettre le Corps des Curés du Diocese, en dénaturant des faits dont l'aveu porteroit avec soi leur propre condamnation (1).

[*] Consult. p. 5.

Ils supposent sans fondement à M. l'Evêque de Lisieux des idées, des projets, des systêmes qu'il n'a pas; ils généralisent, avec une sorte de méchanceté, des assertions qu'il a avancées, & qui ne sont vraies que dans des especes particulieres, pour les réfuter avec une espece de triomphe dans le sens qu'elles n'ont, ni ne peuvent avoir.

Ils s'étudient à répandre un ridicule malin sur les autorités qu'il emploie dans son Instruction Pastorale [*]; & cependant ils opposent les mêmes autorités avec emphase [*].

[*] Ib. 72. 193 à 196. 272. 280. 315. 327 375, &c.

[*] Ib. 60. 110. 111, 68, &c.

Enfin, comme si les Opposants craignoient que le Public ne fût pas assez ému par leur propre intérêt, pour épouser le trouble qui les agite, ils annoncent, avec une assurance téméraire, une conspiration générale formée dans l'Eglise contre les droits du second ordre: ils portent la précaution jusqu'à en assigner l'origine au Concile de Trente: ils indiquent les révolutions que ce prétendu despotisme du premier ordre a déjà opéré [*]: ils en nom-

[*] Ib. 8 à 14.

(1) On lit sans cesse dans la Consultation, *les Curés du Diocese de Lisieux*, il n'y en a cependant que cinquante à soixante qui s'opposent au Mandement..

ment les Auteurs avec mépris : ils leur imputent, avec indécence, tout ce que la plus baſſe paſſion peut inſpirer à la populace : ils preſcrivent, comme s'ils euſſent été appellés au Conſeil de chaque Prélat, les motifs qui ont déterminé ſes vues & ſa conduite : cependant, après avoir ainſi rendu compte de l'idée qu'ils ont conçue du premier ordre, leur animoſité paroît ſe diſſiper en nommant quelques Prélats qui ont eu le malheur de l'exciter ; & ils ne rougiſſent pas d'appuyer enſuite leurs prétentions ſur le temoignage d'une foule d'autres qui ont vécu dans le dernier ſiecle ou dans celui-ci (1).

---

(1) On cite en faveur des Curés le Concile de Trente, le Catéchiſme du Concile, celui de S. Pons, impr. en 1701, d'Orléans en 1709. (p. 22) ; ceux de Châlons-ſur-Marne, par M. Vialard (212) ; de Bayeux, par M. de Neſmond ; de Toulon, par M. de Chalucet (214) ; de Laon (215) ; de Meaux, par M. Seguier (219) ; de Viviers, par M. de Suze ; des trois Evêques (221) ; de Lectoure, par M. de Bar ; de Nantes, par M. de Beauvau ; d'Evreux, par M. de Novion (222) ; de Senlis, d'Orléans, de Valence, de Rodez, de Langres, par M. d'Antin (223) ; l'abrégé de la Foi, publié en 1721, par M. de Tourouvre, M. Boſſuet (54) ; les Inſtructions ſynodales de S. François de Sales, impr. en 1772 (75) ; les Statuts ſynodaux de Rouen, publiés en 1640 ; un Mandement de l'Archevêque de Rouen en 1691 ; le ſuffrage de M. de Savari Evêque de Séez, en 1695 ; de l'Evêque de Coutance, en 1637, (p. 84) ; l'Autorité du Concile de Bourges, en 1584 (88) ; de Rheims, en 1583 (90) ; d'Aix, Bordeaux, Malines (134) ; Narbonne (135) ; les Statuts ſynodaux d'Orléans 1664 (170) ; de Rouen 1618, 1628 (181) ; d'Avranches 1600, 1643, 1646, 1647, 1676, (184) ; de Séez 1653 ; de S. Malo 1618, (185) ; cette foule de ſuffrages que les Curés invoquent en leur faveur, annonce que la conſpiration n'eſt pas auſſi redoutable qu'ils voudroient le faire croire.

Ces idées, que la premiere lecture de la Consultation laisse de son mérite, sont copiées sur le plan qu'elle présente. M. l'Evêque de Lisieux défie tout Juge impartial d'en concevoir de plus favorables, & les Curés de s'en justifier.

Mais si la Consultation est étrangere à la défense des Curés, si l'on y trouve des propositions équivoques (1), hardies (2), fausses (3), injurieuses à l'Episcopat; si, sous prétexte de maintenir l'ordre hiérarchique du Sacerdoce, on en confond les classes en affectant de confondre les

---

(1) 1°. On se plaint, page 9, que depuis le Concile de Trente, les Evêques se sont rendus seuls Juges de la foi : ce qui supposeroit qu'avant ce Concile le second ordre a exercé de droit des Jugements sur la foi. 2°. On lit, pag. 33 : « Aucun Prêtre ne peut plus exercer le pouvoir » qu'il a reçu de J. C. sur les habitants de ce canton; le soin exclusif en est » confié au Curé.... En lui confiant le titre d'une Cure, l'Evêque l'oblige » à ne pas exercer ailleurs son pouvoir, au moins sans le consentement » des autres Curés. Il en interdit aussi l'exercice à tout autre Prêtre dans » l'étendue de la Paroisse, sans l'agrément de celui auquel il vient de » conférer la Cure ». On affecte, dans ces propositions, de laisser aux Curés une liberté absolue & indépendante pour se choisir des Secondaires, & l'on passe sous silence le pouvoir qu'a l'Evêque de déléguer des Prêtres dans les Paroisses malgré les Curés, comme si on ne lui en accordoit aucun. Or si c'est dans ce dernier sens qu'on entend les propositions extraites du Mémoire, elles ont été condamnées dans l'assemblée du Clergé de 1636. 3°. On se plaint, pag. 444, que M. l'Evêque de Lisieux a donné à entendre « qu'il peut empêcher un Ecclésiastique d'être Vicaire » dans une Paroisse.... Ce seroit, ajoute-t-on, troubler les Curés dans » un de leurs droits les plus certains ».

(2) Pour prouver que les Retraites sont inutiles, on dit, pag. 422, « l'esprit de grace qui souffle où il veut & quand il veut, ne s'assujettit pas » ainsi à des périodes ».

(3) V. la Consult. pag. 22, vers la fin.

pouvoirs, quel autre avantage en retireront les Curés, que d'avoir appris au Public qu'ils ſavent outrager ſans meſure ? Entrons dans l'examen détaillé de cet ouvrage.

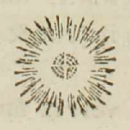
Diviſion du Mémoire à conſulter.

L'on s'étoit d'abord propoſé de ſuivre, dans ce Mémoire, la marche que préſentoit la Conſultation : cet ordre paroiſſoit même le plus naturel ; mais ayant fait attention que, parmi le nombre des queſtions qu'on y avoit agitées, il s'en trouvoit quelques-unes qui étoient abſolument indifférentes, comme l'inſtitution divine des Curés : d'autres avouées de tout le monde, comme l'utilité des Synodes : d'autres qui étoient néceſſairement liées avec celles de l'appel comme d'abus du Mandement, telles que les réflexions ſur les Retraites & ſur les Conférences [*]. On a cru qu'il étoit plus à propos de ſuivre la Conſultation dans ſes objets, que de s'attacher ſervilement au plan qu'elle préſente.

[*] Pag 401.

Ainſi on diviſera ce Mémoire en deux parties : la premiere ſera deſtinée à l'examen de tout ce que la Conſultation préſente d'étranger à la cauſe des Curés, comme les droits du ſecond ordre dans le gouvernement de chaque Dioceſe : l'objet des Synodes : le privilege qu'on attribue à ces aſſemblées de concourir à la Loi diocéſaine : l'autorité de l'Evêque dans les Ordonnances & les Statuts ſynodaux.

On juſtifiera dans la ſeconde, le Mandement & l'Inſtruction Paſtorale, tant des moyens d'abus que l'on veut en faire réſulter, que des prétendues réflexions dont on fortifie ces moyens.



PREMIERE PARTIE.

ARTICLE PREMIER.

Du Gouvernement des Diocefes.

Les Evêques ont fuccédé à toute l'autorité des Apôtres.

LES Apôtres reçurent, avec le pouvoir de gouverner l'Eglife, celui d'établir des Succeffeurs dans leurs fonctions & des Héritiers de leurs prérogatives (1). Le nom d'Evêques que l'ufage conftant de tous les fiecles a affecté à ces Héritiers légitimes, nous repréfente en leur perfonne tout ce que la qualité d'Apôtres offroit aux premiers Fideles dans les Pafteurs envoyés de Dieu. *Patres miffi funt Apoftoli* (dit Saint Auguftin) : *pro Apoftolis filii nati funt tibi, conftituti funt Epifcopi. Hodiè enim Epifcopi qui funt per totum mundum, undè nati funt ? .... Non ergò te putes defertam, quia non vides Petrum, quia non vides Paulum, quia non vides illos per quos nata es, de prole tuâ tibi creavit paternitas*, pro Patribus tuis nati funt tibi filii [*].

[*] *S. Aug. in hæc verba pfalmi* 44, pro Patribus nati funt tibi filii.

Les Evêques ont donc fuccédé à l'autorité des Apôtres, conclud Van-Efpen, de maniere que tout ce que les premiers avoient de puiffance relative au gouvernement de l'Eglife eft paffé d'eux aux Evêques comme à leurs Succeffeurs dans cette charge (2).

---

(1) *Conc. Trid. feff.* 23 *de Ord. Cap.* 4.

(2) *In ipfam ergò apoftolicam authoritatem fuccedunt Epifcopi, ita ni-*

L'Episcopat, conclud encore ce savant Jurisconsulte, renferme donc en lui la plénitude du Sacerdoce & une puissance parfaite pour le gouvernement ecclésiastique, de sorte que les Evêques (mettant à part les restrictions que l'Eglise peut y apporter) reçoivent par la force de leur ordination une autorité aussi illimitée pour le gouvernement de l'Eglise, que l'étoit celle des Apôtres (1). C'est pourquoi comme ceux-ci ont été envoyés avec la plénitude du pouvoir, l'on doit dire aussi que les Evêques ont cette pleine & entiere autorité par l'Episcopat (2).

La mission épiscopale ainsi considérée est relative à deux termes, savoir à l'Eglise qui la dispense, & aux Fideles ou aux Dioceses qui en sont l'objet. Sous le premier point de vue, l'Evêque est dépendant; l'Eglise est son Juge; elle peut étendre ou restreindre le territoire & la jurisdiction de chaque Prélat; elle l'oblige à rendre raison de sa conduite, & le rend responsable de l'administration dont elle lui a confié l'exercice. Sous le second, l'Evêque exerce avec la pléni-

---

mirum ut quidquid potestatis Episcopalis, id est, ad regimen Ecclesiæ spectantis, Apostoli habuerunt, id ab ipsis in Episcopos, tamquam eorum in Ecclesiæ administratione & regimine successores transfusum sit.... Van Espen. *Jus. Eccles. Univ.* p. 1, *Tit.* 16, *Cap.* 1, *N°.* 7.

(1) *Episcopatus ergò per se, plenam regiminis ecclesiastici potestatem, & ipsius Sacerdotii plenitudinem continet: adeò ut Episcopi, preveniendo omnem Ecclesiæ restrictionem seu limitationem, eamdem in regimine ecclesiastico illimitatam, quam Apostoli habuerunt, authoritatem vi suæ ordinationis accipiant. Ibid. N°.* 9.

(2) *Itaque sicut Apostoli cum plenariâ ex æquo potestate ad propagandam & gubernandam Ecclesiam missi fuerunt.... Ita in eamdem plenariam potestatem & authoritatem Episcopi, ex æquo Apostolis succedere dicendi sunt. Ibid. Cap.* 2, *N°.* 5.

tude

tude de l'autorité apoſtolique tous les actes d'ordre & de jurifdiction néceſſaires ou utiles au gouvernement ſpirituel de ſon Dioceſe. Etabli par l'Eſprit ſaint pour diriger ſon peuple dans la voie du ſalut, il doit y porter tous ſes ſoins: *Attendentes ſibi & univerſo gregi in quo Spiritus ſanctus poſuit eos regere Eccleſiam Dei, quam acquiſivit ſanguine ſuo, in omnibus laborent, & miniſterium ſuum impleant* (1). Chargé de rendre à Dieu un compte rigoureux du troupeau qui lui eſt ſoumis, *cujus fidei populus eſt creditus, & à quo pro animabus ratio exigetur* (2): il eſt obligé de veiller ſans ceſſe à ſa défenſe, & de ne perdre jamais de vue qu'il n'a pas pris le nom de Paſteur pour ſon repos, mais pour en remplir les fonctions, *Nomen, Vos, Paſtoris non ad quietem, ſed ad laborem ſuſcepiſſe cognoſcite.*

Les ſoins de l'Evêque doivent donc s'étendre à toutes les parties du Dioceſe qui lui eſt commis. Rien ne peut le diſpenſer de cette charge; le compte rigoureux qu'il doit en rendre, lui en fait une obligation eſſentielle. Voilà l'objet de ſon inſtitution, de ſon autorité, de ſa deſtination.

« La dignité d'Evêque », diſoit M. l'Avocat-Général Talon dans la cauſe d'entre M. l'Evêque de Chartres & ſon Chapitre (3), « n'eſt pas ſeulement une dignité inſtituée pour » donner un degré d'honneur, ou quelque rang de préſéance » ſur les autres Miniſtres de l'Egliſe, mais une puiſſance » légitime qui attribue à ceux qui en ſont revêtus une au- » torité ſpirituelle en vertu de laquelle ils ont la conduite

---

(1) *Conc. Trid. Seſſ. 6, cap.* 10 *de Reform. ex* 2ª. *ad Tim.* c. 4, v. 5.

(2) *S. Greg.* L. 4. *Ep.* 8, *ad Epiſc. primæ Juſtinianæ.*

(3) Journ. des Aud. T. 3, l. 1, ch. 5.

» de toutes les ames comprises dans l'étendue de leur Dio-
» cese..... Cette mission divine renferme une jurisdiction
» spirituelle indistinctement sur toutes les ouailles : *Pasce,*
» *oves meas ;* c'est-à-dire sur toutes les ames de chaque
» Diocésain, sans distinction de Clercs ou de Laïques, sans
» exception d'aucun Ministre, *universo gregi*, c'est-à-dire,
» sans restriction ni limitation quelconque ».

De ces maximes vulgaires sur l'origine & l'étendue du pouvoir épiscopal, il résulte une conséquence naturelle; la voici. Dieu ayant communiqué aux Evêques une puissance légitime, a mis sans doute la soumission à leur volonté au rang des devoirs : cette soumission, pour être dans l'ordre, doit être *aussi générale* que l'autorité ; elle est donc enjointe aux Ministres du second ordre, comme au reste des Fideles, puisque la puissance épiscopale est dirigée sur tous sans distinction. Et en effet si les Ministres inférieurs étoient indépendants de l'Evêque en quelque chose, si le même droit qui a établi ceux-ci, avoit communiqué aux autres une portion de l'autorité épiscopale, s'ils pouvoient en arrêter l'exercice en quelque portion, ou suspendre par leur opposition les délibérations du Prélat, comment l'Evêque seroit-il tenu de rendre compte des obligations qu'il n'a pas été en son pouvoir de remplir ? ou comment pourroit-il satisfaire à l'objet de sa mission ?

Ils sont seuls Législateurs dans leurs Dioceses.

Mais non seulement l'Evêque exerce dans son Diocese un pouvoir absolument indépendant du second ordre ; son caractere lui donne encore une autorité législative sur les Ministres inférieurs, comme sur les autres Fideles. Cette seconde puissance dérive nécessairement de la premiere ; car l'autorité épiscopale est instituée pour contenir les Ministres subalternes dans les bornes du devoir qui leur est imposé par

Dieu ou par les Loix générales de l'Eglise. C'est à lui qu'il appartient d'appeller aux fonctions du Sacerdoce, & de prescrire les qualités qui en rendent digne. C'est à lui à distribuer à chaque Ministre les occupations qui lui sont propres, & à indiquer la marche qu'il doit tenir pour les remplir. C'est à lui à établir les regles particulieres qui se rapportent à l'instruction des Fideles, à l'administration des Sacrements, au culte des Autels, &c. il a donc en vertu de son caractere, toute la puissance nécessaire pour dresser des statuts sur ces différents objets, & il doit avoir aussi la force coërcitive pour les faire exécuter, malgré l'opposition du second ordre.

Ex eo porrò quod Episcopi sint superiores Presbyteris potestate jurisdictionis, dit Benoît XIV, (1) *necessariò consequitur posse ab illis leges ferri, quibus Presbyteri etiam inviti & reluctantes cogantur obtemperare.*

Si le second ordre avoit reçu de Jesus-Christ, une mission immédiate qui lui eût communiqué la puissance législative comme aux Evêques ; chaque particulier qui le compose, auroit en lui-même cette jurisdiction individuelle & parfaite comme chaque Evêque qui l'a reçue ainsi par la mission donnée au corps des Apôtres. Le Presbytere auroit donc pu faire des loix, leur donner la force d'obliger & les faire exécuter sans la participation de l'Évêque. Chaque Prêtre pourroit en faire aujourd'hui dans le territoire que comprend son bénéfice, & l'Evêque resteroit seul avec le caractere qui lui est propre, sans pouvoir exercer aucun acte d'autorité dans les districts particuliers de son Diocese ; ou ses loix n'auroient de force que par l'acceptation du second ordre, qui ayant la

---

(1) *De Syn. Diœc.* l. 8 *cap.* 1. N°. 3.

même autorité pour résister que l'Evêque pour commander ; rendroit la loi de celui-ci illusoire ou obligatoire à son gré.

C'est ce qui a fait dire au P. Petau, que la puissance ecclésiastique réside toute dans les Evêques, selon la doctrine des écritures. *Nulla nisi in Episcopis, & præsidibus potestas est ecclesiastica..... nec aliud in Scriptura traditum est, de illius origine jurisdictionis, quam Apostolis & per eos Antistitibus, deinceps cæteris communicatam fuisse. Deinde usus ipse ac mos Ecclesiæ canonum autoritate sancitus perpetuum hoc tenuit ut soli Episcopi atque Ecclesiæ præsides Ecclesiasticis præessent judiciis, ac pœnas decernerent, excommunicarent, Ecclesiæ intercluderent aditum, pœnitentiam publicam indicerent, ac vicissim pœnitentiâ functos.... remissionemque meritos in integrum restituerent. Nihil hâc re tritius, nihil frequentius occurrit iis qui Concilia vetera & eorum canones evolvunt* (1).

Cabassut après avoir établi les mêmes principes que nous sur l'indépendance de l'autorité épiscopale, en fait résulter les deux conséquences qui suivent :

1°. *Sequitur eumdem Spiritum sanctum, qui Episcopos instituit ad hoc munus & officium, ut regant Ecclesiam Dei, eosdem instruxisse omni potestate & jurisdictione necessariâ ad Ecclesiam Dei regendam ; & continendos fideles quoscumque, præsertim Clericos sub moderamine sanctorum morum & ecclesiasticæ disciplinæ, quisquis enim finem efficaciter intendit, necesse est ut media provideat ad hunc finem conducentia.*

2°. *Sequitur quoque quoslibet fideles.... sive Clerici, sive Laïci cujuscumque conditionis ac statûs.... teneri subesse & obtemperare Episcopis, ab eisque dependere in rebus omnibus spectantibus ad*

---

(1) De ecclesiast. Hierarch. l. 3, ch. 16, N°. 12.

regimen ipsis à Christo demandatum, ut sunt omnia quæcumque spectant ad ordinis ministerium (1).

Qu'on juge par ces paroles de Cabassut, s'il a attribué assez peu de force aux Loix épiscopales, jusqu'à les faire dépendre de l'acceptation du second ordre, comme les Curés le prétendent, pag. 297. Nous répondons ailleurs à l'objection qu'ils tirent de ce Jurisconsulte.

L'institution de l'Episcopat nous fournissant une preuve aussi convainquante que l'autorité essentiellement attachée à cet ordre est indépendante, cherchons dans l'exercice même de cette autorité, si son indépendance du second ordre s'est soutenue dans tous les siecles. L'Histoire sera notre guide.

Premier état du gouvernement des Dioceses.

Les Evêques sont à peine établis, que l'on trouve des assemblées de Prêtres réunis autour de la chaire épiscopale : choisis par le premier Pasteur entre les plus vertueux citoyens de chaque ville, ils partagent avec lui les fonctions augustes du Sacerdoce. Peu importe que leur mission ait la même origine que celle de l'Evêque ; il suffit de fixer le rang qu'ils occupent auprès de lui, & de calculer l'influence qu'ils ont dans ses délibérations, ou dans les réglements qu'il fait.

Les fonctions épiscopales bornées d'abord au peuple de la ville où étoit le Siege de l'Evêque, s'exercerent peu-à-peu au-dehors, & s'étendirent insensiblement à un territoire plus ou moins vaste, à proportion que le Christianisme fit des progrès. Tant que les Fideles furent réunis dans l'enceinte d'une même ville, il n'y eut qu'une Eglise, qu'une

(1) Juris canon. theoria, l. 4, ch. 1.

aſſemblée, qu'un ſacrifice. L'Evêque ſupportoit ſeul tout le poids du Sacerdoce, & les Prêtres qu'il s'étoit attachés, s'inſtruiſoient ſous lui, ou ils rempliſſoient les portions les moins importantes du Miniſtere. L'un avoit ſoin des Ecoles de la jeuneſſe ; un autre veilloit aux beſoins des pauvres & des malades : quelques-uns préparoient les Cathécumenes au Baptême ; d'autres percevoient les offrandes & les diſtribuoient, & cette confiance que l'Evêque accordoit à leur zele, reſſerroit de plus en plus les liens de l'obéiſſance qu'ils lui devoient.

Omnium negotiorum eccleſiaſticorum curam Epiſcopus habeat, porte le 39e. des Canons des Apôtres. On lit au 40e. *Presbyteri & Diaconi, præter Epiſcopum, nihil agere pertentent ; nam Domini populus ipſi commiſſus eſt, & pro animabus eorum hic redditurus eſt rationem ;* & au 41e. *Præcipimus ut in poteſtate ſuâ Epiſcopus Eccleſiæ res habeat. Si enim animæ hominum pretioſæ illi ſint creditæ, multòmagis oportet*, &c.... *Omnium itaque curam habeat Epiſcopus, tùm eorum qui non peccaverunt, ut tales eſſe perſeverent ; tùm eorum qui deliquerunt, ut pœnitentiâ ducantur* (1). *Presbyteri præter conſenſum Epiſcopi nihil agant* (2). *Quòd non oporteat Presbyteros antè proceſſionem Epiſcopi introire Sacrarium & ſedere.... niſi forſitan infirmitate detineatur, aut proficiſcatur Epiſcopus* (3). *Si quiſquam in periculo fuerit conſtitutus*, diſent les Peres du ſecond Concile de Carthage (4), *& ſe reconciliare.... petierit, ſi Epiſcopus abſens fuerit, debet utique Presbyter conſulere*

(1) Conſtitution. apoſt. l. 2 c. 18.
(2) Conc. Laodic. Can. 57.
(3) *Ib.* c. 56
(4) Can. inter Affrican. 7.

Episcopum, & sic periclitantem ejus præcepto reconciliare. . . . Presbyteri sine conscientiâ Episcopi nihil agant (1). *Crismæ confectio & puellarum consecratio à Presbyteris non fiat, vel reconciliare quemquam in publicâ Missâ Presbytero non licere, hoc omnibus placet* (2). *Clerici obediant honesta præcipienti Episcopo, quia sicut ille Clericis exhibere debet amorem caritatis, ita quoque vicissim Ministri infucata debent Episcopo exhibere obsequia* (3). *Si quis fortè Presbyter ab Episcopo suo correptus, tumore vel superbiâ inflatus, putaverit separatim Deo Sacrificia offerenda. . . . non exeat impunitus* (4).

Benedictionem super Plebem in Ecclesiâ fundere, aut pœnitentem in Ecclesiâ benedicere Presbytero penitùs non licebit (5). *Si quis Presbyter vel Diaconus... relictâ suâ Parochiâ, in aliam abierit.... ne ampliùs celebret, maximè si proprio vocanti Episcopo... non pareat* (6). *Si quis Episcopus à Synodo depositus, vel Presbyter, vel Diaconus à proprio Episcopo, sacrum celebrare ausus fuerit, &c.* (7). *Si quis Presbyter vel Diaconus proprio contempto Episcopo, ab Ecclesiâ seipsum segregaverit.... & Episcopo accercente non obedierit... iis omninò deponatur* (8). *Unusquisque enim Episcopus habeat suæ Parochiæ potestatem ut regat juxta reverentiam singulis competentem & providentiam gerat omnis possessionis quæ sub ejus est potestate, ità ut Presbyteros*

---

(1) Conc. Arelat. can. 19.
(2) Can. 6, inter. Affric.
(3) Conc. Sardic. Can. 17.
(4) Can. inter Affric. 10.
(5) Conc. Agath. an. 420 decreta Eccles. Gall. l. 5, tit. 11, ch. 23.
(6) Concil. Antioch. Can. 3°.
(7) *Ib.* Can. 4°.
(8) *Ib.* Can. 5°.

& Diaconos ordinet & singula suo judicio comprehendat (1).

Ce dernier Canon du Concile d'Antioche, est d'autant plus important, que l'autorité de l'Evêque y est considérée sous deux rapports : 1°. relativement au Métropolitain ; sous ce point de vue elle est subordonnée. 2°. Relativement au Diocese ; alors elle est pleine & entiere. *Habeat suæ Parochiæ potestatem ut regat.*

Les Curés pressés par la force de ce Canon, y répondent assez plaisamment, pag. 332 de la Consultation : 1°. disent-ils, il y en a trois versions ; savoir, d'Hervet, (qu'ils rapportent) ; de Denis-le-Petit, (qu'ils auroient dû préférer, puisqu'elle a été insérée dans le Code de l'Eglise Gallicane) ; & d'Isidore, (qu'ils rejettent, quoiqu'elle ne differe des deux autres, que par la construction des mots.)

Ils ajoutent que si le neuvieme Canon est favorable aux Evêques, cette faveur est restreinte par le premier Canon qui porte que les Prêtres & les Diacres gouvernent l'Eglise comme les Evêques. Par les 24 & 25, qui veulent que l'Evêque rende compte au Clergé du temporel, & qu'en cas de mauvaise administration, les Prêtres & les Diacres s'adressent au Concile de la Province.

Mais 1°. on ne conteste pas aux Prêtres le pouvoir de participer au gouvernement de l'Église, pourvu que ce soit du consentement & sous les ordres de l'Évêque, comme il paroît que l'entend le Concile d'Antioche, par les Canons 3, 4, 5, 9, que nous avons rapportés. 2°. La nécessité que le Concile impose à l'Evêque de rendre compte au Clergé de son administration temporelle est nouvelle, puisque les Canons 39,

(1) *Ib.* Can. 9.

40, 41, que nous avons rapportés ſous le nom des Apôtres, lui laiſſoient toute liberté ſur ce point. Le ſecond ordre n'avoit donc pas droit par lui-même de faire rendre compte du temporel à l'Evêque. 3°. Si l'Evêque avoit dû rendre compte de l'exercice de ſa juriſdiction, le Concile qui lui en fait une loi pour le temporel, auroit-il négligé de lui rappeller ſes obligations ſur le ſpirituel, qui étoit bien plus important? *Si enim animæ hominum pretioſæ illi ſunt creditæ, multò magis oportet eum curam pecuniarum gerere.* La juriſdiction légiſlative & ſpirituelle de l'Evêque ne peut donc pas être empêchée ni modifiée par le ſecond ordre.

Si des Conciles on paſſe aux Auteurs eccléſiaſtiques, l'on trouvera dans leurs Ouvrages les mêmes principes ſur l'autorité de l'Evêque, ſur ſon indépendance des Miniſtres inférieurs, & ſur l'obligation impoſée à ceux-ci de ne rien faire ſans la participation du premier Paſteur. Saint Ignace, ce digne Diſciple & ſucceſſeur immédiat des Apôtres, écrivoit aux Philadelphiens: *Boni ſunt Sacerdotes & Sermonis Miniſtri, melior autem eſt Pontifex cui credita ſunt ſancta ſanctorum, cui ſoli commiſſa ſunt ſecreta Dei*; & dans la lettre aux habitants de Smirne: *ſine Epiſcopo nemo quidquam faciat eorum quæ ad Eccleſiam ſpectant.*

Le ſouverain Prêtre qui eſt l'Evêque, dit Tertullien (1), a le pouvoir de conférer le Baptême, & c'eſt de lui que les Prêtres & les Diacres en ont la faculté; mais ils ne peuvent en uſer ſans ſa permiſſion, à cauſe de l'honneur qui lui eſt dû.

---

(1) *Dandi Baptiſmi jus habet ſummus Sacerdos qui eſt Epiſcopus; dehinc Presbyteri & Diaconi,* non tamen *ſine Epiſcopi authoritate.* Tertull. *de Bapt.* C. 16.

Le ſalut de l'Egliſe dépend de la volonté du ſouverain Prêtre, diſoit ſaint Jérôme (1); ſi on ne lui accorde pas un pouvoir éminent & particulier, il y aura dans l'Egliſe autant de ſchiſmes que de Prêtres.

J'entends raconter, diſoit ſaint Cyprien, que certains Prêtres, au mépris des regles de l'Evangile, ne faiſant point attention à ce que les Martyrs nous ont écrit, & refuſant à l'Evêque les honneurs qui lui ſont dus & à ſa Chaire, commencent à communiquer avec ceux qui ſont tombés pendant la perſécution (2). Van-Eſpen, qui rapporte ce texte de ſaint Cyprien (3), l'emploie pour prouver que les Evêques avoient la principale autorité dans la réconciliation des Pécheurs, & que les Prêtres *ne pouvoient point l'accorder ſans violer les regles de la diſcipline eccléſiaſtique* : car ſuivant l'obſervation de Morin : *exigebat enim Eccleſiæ diſciplina, ut publicæ pœnitentiæ rei ab Epiſcopo aut illius juſſu reconcilientur* (4); & cette autorité des Evêques leur étoit ſi propre, dit encore Van-Eſpen (5), que les Miniſtres inférieurs ne pouvoient admettre à la pénitence ou réconcilier les pécheurs ſans la permiſſion de l'Evêque; bien plus, ajoute-t-il, c'eſt que

---

(1) *Eccleſiæ ſalus in ſummi Sacerdotis dignitate pendet cui ſi non exors quædam & ab omnibus eminens detur poteſtas, tot in Eccleſiis efficientur ſchiſmata, quot Sacerdotes. Hyeron. Dial. contra Luciferianos.*

(2) *Audio quoſdam de Presbyteris nec Evangelii memores, nec quid ad nos Martyres ſcripſerint cogitantes, nec Epiſcopo honorem Sacerdotii ſui & Cathedræ reſervantes, jam cum lapſis communicare cœpiſſe, &c.* Cypr. *Ep.* 11.

(3) *Juſ. Eccl. univ.* p. 2, *ſect.* 1, *tit.* 6, *cap.* 6.

(4) *Morinus*, l. 9, *cap.* 23, *N°.* 7.

(5) *Ibid. cap.* 8, *N°.* 1.

pendant plusieurs siecles, les Prêtres n'ont exercé cette charge & les autres fonctions, que comme délégués ou Vicaires des Evêques. *Quin pluribus sæculis, sicut in aliis ecclesiasticis functionibus, ita in hac Presbyteri nonnisi delegatâ quasi ac vicariâ autoritate Episcoporum fungebantur.*

Nous finirons cette suite de citations, par rapporter un Décret fait dans un Synode tenu à Rome, sous le Pape Eugene II, & renouvellé par Léon IV. La décision de ces Papes est d'autant plus précieuse, qu'ils vivoient dans un siecle où l'autorité épiscopale commençoit à décheoir de son ancienne spendeur. *Hujus urbis Presbyteri, proprium recognoscant Episcopum, & delinquentes canonicè judicet, judicatisque obedienter auscultent.*

Comment les Curés de Lisieux pourroient-ils se défendre d'obéir à leur Evêque, si ce Presbytere, dont ils invoquent les droits, dont ils réclament les privileges, étoit lui-même dépendant & subordonné en tout au Chef du Diocese, s'il ne pouvoit rien faire que par ses ordres & avec sa permission, sans violer les Loix de la discipline ecclésiastique? Diront-ils que les Ministres inférieurs étant d'institution divine, le même droit qui les a établis leur donne celui d'exercer certaines fonctions? On leur répondra 1°. que les droits du second ordre, quels qu'ils soient, ont été établis pour dépendre, de droit divin, du Ministere épiscopal; 2°. que l'Eglise des premiers siecles, qui devoit être pour le moins aussi éclairée que nous sur les privileges de chaque ordre hiérarchique, a cru néanmoins devoir soumettre à l'autorité de l'Evêque, tous ceux affectés aux Ministres inférieurs. On répondra enfin, que la Tradition représentant sans cesse les Evêques comme porteurs de toute l'autorité apostolique, & les Ministres in-

férieurs comme ſubordonnés en tout, on ne peut en prendre une autre idée, ſans s'écarter de l'eſprit de J. C. *Inde* (à Chriſto) *per temporum & ſucceſſionum vices Epiſcoporum ordinatio & Eccleſiæ ratio decurrit, ut Eccleſia ſuper Epiſcopos conſtituatur, & omnis actus Eccleſiæ per eoſdem præpoſitos gubernetur* (1).

La ſubordination du Presbytere à l'Evêque n'empêchoit pas ce Corps de jouir de la plus haute conſidération dans l'Egliſe. La ſcience, la piété, la ſageſſe qui s'y trouvoient réunies le rendoient recommandable au Prélat qui l'avoit compoſé à ſon gré, & vénérable au peuple qui étoit ſous ſa conduite. Delà cette confiance que les plus ſaints Evêques avoient pour leur Presbytere; leur attachement, leur union à cette aſſemblée reſpectable: les éloges multipliés qu'ils en font & les ferments par leſquels pluſieurs d'entr'eux s'engageoient à ne rien entreprendre ſans avoir pris l'avis de ce Sénat auguſte. Etant ſeul, diſoit ſaint Cyprien dans ſon exil, je n'ai pu répondre à ce que m'ont écrit les Prêtres, Donat, Fortunat, &c. car depuis le commencement de mon Epiſcopat je me ſuis fait une loi de ne rien entreprendre de mon chef ſans votre avis & le conſentement de mon peuple. *Solus reſcribere nihil potui: quando à primordio Epiſcopatûs mei ſtatuerim, nihil ſine conſilio veſtro, & ſine conſenſu plebis, meâ privatim ſententiâ gerere* (2).

L'on eſt d'autant plus ſurpris de rencontrer ces paroles de ſaint Cyprien dans la *Conſultation des Curés*, qu'elles ſont abſolument contraires à leurs prétentions,

---

(1) *S. Cyprian. Ep.* 27, *ad lapſos*.

(2) *S. Cypr. Ep.* 5.

au lieu d'y être favorables. En effet, si saint Cyprien assure qu'il s'est fait une loi de ne rien faire sans avoir pris l'avis de son Clergé, il s'ensuit qu'il n'en existoit aucune qui imposât aux Evêques une obligation pareille. D'ailleurs les paroles de ce Pere supposeroient que le peuple doit donner son consentement, tandis que le Clergé donne seulement son avis; ce qui feroit ridicule.

Cette observation sur le texte de saint Cyprien, répond à toutes les autorités qu'on a rassemblées dans la Consultation, pour en induire que la puissance épiscopale ne pouvoit agir sans le consentement du Presbytere. Ces autorités, dont aucune ne prouve directement ni la nécessité où l'on suppose l'Evêque de ne pouvoir rien faire sans l'aveu du second ordre, ni les droits de celui-ci au gouvernement ecclésiastique (1), peuvent être distribuées en six classes. Il est nécessaire de les discuter ici; cet examen dispensera d'y revenir, lorsqu'on présentera l'état de l'autorité épiscopale dans les siecles suivants.

1ere. Objection des Curés.

Le premier argument des Curés de Lisieux est puisé dans les paroles mêmes de J. C. & dans la conduite des Apôtres. Si J. C. disent-ils, a communiqué aux seuls Apôtres le pouvoir législatif en leur adressant ces paroles *euntes docete*, &c. il leur a donc aussi donné exclusivement le pouvoir de baptiser, puisqu'il ajoute *baptisantes eos*, &c. « M. l'Evêque de Lisieux prétend-il que les Evêques seuls » aient droit de baptiser » ? S'il a donné à eux seuls le pouvoir de consacrer, les Prêtres n'ont donc pas ce pou-

---

(1) On entend le gouvernement législatif, car on ne conteste pas au second ordre de participer au gouvernement avec dépendance.

voir ? .... Si les Apôtres ont reçu ſeuls le pouvoir de remettre les péchés, les Prêtres ne ſont donc pas les Miniſtres du Sacrement de Pénitence ? J. C. n'a-t-il pas dit aux ſoixante & douze Diſciples : *Je vous envoie comme des agneaux* ? &c. Luc, chap. 10. Voilà ſans doute une miſſion auſſi formelle que celle des Apôtres.... S. Paul, 1. Tim. ch. 5, v. 17. S. Pierre, Ep. 1, ch. 5, ſuppoſent que les Evêques n'ont pas ſeuls le droit d'enſeigner. Toute la Tradition a vu dans le texte de S. Paul, ch. 4, Ire. ad Eph. *ipſe dedit quoſdam*, &c. que les Prêtres étoient chargés, comme les Evêques, du Miniſtere *eccléſiaſtique*; ce qu'indique le même Apôtre en parlant aux Prêtres de Milet, act. 20 [*].

[*] Conſ. p. 203 à 207.

On peut joindre à ces textes de l'Ecriture, les autorités de ſaint Chryſoſtôme, de ſaint Jérôme [*], & celle de ſaint Iſidore [*], car elles tendent également à élever le ſecond ordre au même degré d'honneur, de puiſſance & *de prérogatives* que les ſucceſſeurs des Apôtres.

[*] p. 227.
[**] p. 256.

Réponſe.

Malgré les précautions que prennent les Curés de Liſieux pour donner le change ſur le véritable objet de leur Conſultation, il ſe développe de lui-même par les moyens qu'ils invoquent pour ſe défendre. Leur inſtitution divine, leur ſucceſſion aux ſoixante & douze Diſciples n'étoit qu'un premier pas néceſſaire pour préparer le Lecteur aux idées révoltantes qu'ils lui ménageoient. Honteux de l'ambition qui les dévore, ils ont la prudence de ne pas la dévoiler; ils ſe contentent d'accumuler des preuves, de raſſembler des ſuffrages : laiſſants au Lecteur le ſoin d'en tirer les conſéquences. Ils annoncent [*] qu'ils ne prennent aucun intérêt à la cenſure du livre *des pouvoirs légitimes*, & cependant ils ſuivent la marche de l'Auteur de

[*] p. 325.

cet ouvrage ; ils emploient les preuves, les citations, les autorités qu'il avoit invoquées le premier, & toute leur défenſe annonce les mêmes maximes.

Que réſulte-t-il en effet des textes de l'Ecriture que les Curés appliquent au ſecond ordre ? Sinon que les Miniſtres inférieurs ont une miſſion égale à celle des Evêques, qu'ils ſont appellés au même Miniſtere, & qu'ils y ſont appellés avec la même autorité & les mêmes prérogatives, puiſque leurs titres ſont les mêmes. Or, quelle étoit l'héréſie d'Aërius, renouvellée en partie dans le livre *des pouvoirs légitimes ?* Les Curés de Liſieux, qui en donnent un extrait pour en juſtifier Gibert [*], peuvent-ils s'en défendre ? *Eſt autem illius dogma.... imprimis..... quânam, inquit, in re, Presbytero Epiſcopus antecellit ? Nullum inter utrumque diſcrimen eſt* (1). [*] Conſ. p. 105.

Je ſais bien que les Curés de Liſieux proteſtent hautement dans leur Conſultation, qu'ils ſont bien éloignés d'avoir des idées ſemblables ſur les ordres hiérarchiques de l'Egliſe. Mais l'affectation même avec laquelle ils s'en défendent, fait craindre qu'ils n'en ſoient pas innocents, & les preuves qu'ils emploient annoncent qu'ils en ſont convaincus.

L'Ecriture ne prouve donc rien en faveur du ſecond ordre, puiſqu'on ne peut en rien inférer qui n'ait été flétri dans Aërius, & dans tous les Auteurs qui ont renouvellé ſes dogmes dangereux. Il ſuffira, pour répondre aux Curés de Liſieux, de leur dire avec Me. Rouſſeau de Lacombe, ſur une objection ſemblable : « cet ar-

---

(1) *S. Epiphan. Hær.* 75, *N°.* 3.

» gument, pris à la rigueur, prouve trop; parce que, si » on vouloit le faire valoir dans toute sa force, on en » devroit conclure qu'il n'y auroit aucune différence essen- » tiellement établie entre l'Episcopat & le Sacerdoce, ce » qui est l'hérésie des Aëtiens, ou que les Prêtres sont » appellés au gouvernement de l'Eglise conjointement avec » les Evêques, comme revêtus de la même autorité & » jouissants des mêmes droits pour juger & décider, ce qui » est l'erreur des Presbytériens (1) ».

Au reste, on est bien éloigné de croire que saint Jérôme, saint Chrysostôme, saint Isidore aient eu de l'Episcopat l'opinion qu'on leur prête. Le premier s'écrie: *Quid facit, exceptâ ordinatione Episcopus, quod Presbyter non faciat.* Or, il est constant que si l'on met à part la puissance d'ordre qui est attachée à l'Episcopat, les Ministres inférieurs peuvent remplir les autres fonctions qui en dépendent. *Mais ils les remplissent comme délégués, comme subordonnés, comme inférieurs*, & jamais d'une autorité qui leur soit propre. Ainsi, le Presbytere conféroit le Baptême, il instruisoit les Fideles, il offroit le Sacrifice, il présidoit aux assemblées des Chrétiens, il réconcilioit les pécheurs, il participoit au pouvoir de Jurisdiction en formant le Conseil de l'Evêque; & toutes ses fonctions, il les remplissoit avec dépendance, par l'ordre & par la *permission du premier* Pasteur: rien ne se faisoit sans son consentement.

Saint Jérôme & saint Isidore ne comparent de même le Prêtre à l'Evêque, que relativement à des fonctions

---

(1) Jurispr. Canoniq. verbo *Conciles.*

que

que le premier peut remplir absolument, sans assigner le principe en vertu duquel chacun d'eux les remplit. Leur autorité est donc inutile au second ordre.

Le second argument que les Curés invoquent, est puisé dans les maximes qui appellent les Ministres inférieurs à l'ordre hiérarchique, & qui leur assignent le second rang dans l'Eglise. Ils citent Théodulfe Evêque d'Orléans [*], le Concile d'Aix-la-Chapelle [*], un Capitulaire d'Atton Evêque de Verceil [*], le Catéchisme de Canisius [**], Habert, Bede [*], comme ayant accordé cet honneur au second ordre. II. Objection.

[*] Conf. p. 228.
[*] P. 230.
[*] P. 429.
[**] P. 210.
[*] P. 228.

Nous ne pouvons nous empêcher de témoigner notre surprise sur la modération des Curés de Lisieux, qui veulent bien se contenter du second rang dans l'Eglise, après avoir prouvé que J. C. & les Apotres les appellent au gouvernement aussi-bien que les Evêques. *Réponse.*

Mais encore, quelle analogie y a-t-il entre occuper le second rang dans la Hiérarchie, & avoir droit d'arrêter le pouvoir législatif affecté au premier? Il n'est pas douteux que les Prêtres sont appellés dans l'Eglise, & qu'ils viennent immédiatement après les Evêques. Mais il est également certain, comme on l'a prouvé ailleurs, que tous leurs droits se bornent, d'un côté, à suivre la voix du premier Chef, pour diriger, de l'autre, les Fideles qui sont commis à leur soin; ils sont donc, par rapport aux Evêques, les premiers Fideles, les principaux exécuteurs des Loix du Diocese, comme les Evêques le sont, par rapport à l'Eglise, pour les Loix générales; les autorités qui leur assignent le second rang ne détruisent point ces principes.

Le troisieme argument des Curés de Lisieux est fondé sur III. Objection.

les regles générales qui prescrivent aux Fideles d'être soumis aux Prêtres, aussi-bien qu'aux Evêques ; de les écouter comme leurs Pasteurs, comme représentant J. C. dont ils exercent les fonctions, & de les honorer comme leurs supérieurs. Ils trouvent des preuves sur ce point dans saint Ignace [*], saint Jérôme [**], dans le Manuel de l'Instruction chrétienne publié dans le Concile de Cologne en 1536 [*], dans les Catéchismes de Bayeux, Toulon, Langres [*], dans l'Institution à la piété chrétienne dressée au Concile de Mayence [*], dans la Confession de foi d'Hosius [*], &c.

[*] Conf. p. 241 à 245.
[**] Ib. 251.
[*] P. 207.
[*] P. 214, 215.
[*] P. 208.
[*] P. 211.

Réponse.

On ne sauroit trop admirer l'adresse avec laquelle les soixante Curés s'efforcent d'établir leurs prétentions ; nous les avons vu d'abord se mesurer hardiment avec le premier ordre, égaler leurs prérogatives aux siennes ; ensuite confus de leur propre élévation, ils ont bien voulu se contenter du second rang : & ce n'est plus actuellement avec l'Episcopat qu'ils se mesurent, c'est avec les simples Fideles.

Eh bien ! que concluent-ils après tant d'efforts ? que le peuple doit les écouter, les honorer, leur obéir. Assurément l'intention de M. l'Evêque de Lisieux n'est pas de soustraire les Fideles à des devoirs aussi essentiels, puisqu'il vouloit au contraire rendre les Curés de son Diocese plus dignes de ces hommages. Mais à quel titre les Fideles doivent-ils obéir aux Prêtres ? ils le doivent parce que les Ministres inférieurs enseignent la doctrine & la morale de J. C. & en ce sens ils le représentent ; parce que les Loix qu'ils prescrivent sont celles de l'Eglise, & en ce sens ils tiennent la place de l'Eglise ; parce qu'enfin ils sont préposés & délégués par l'Evêque, pour remplir, chacun dans leur Paroisse, les fonctions qu'il ne peut y exercer lui-même. Ainsi les mêmes

Prêtres qui sont Pasteurs à l'égard des Fideles, deviennent sujets à l'égard de l'Evêque.

Mais, disent les Curés de Lisieux, & c'est leur quatrieme argument, nous avons un gouvernement dans l'Eglise, nous y exerçons une jurisdiction sur les peuples. Le Concile d'Antioche [*] nous attribue ce droit ; Origene le suppose, & nous prouvons qu'il n'a pas été contesté, parce qu'il en est fait mention dans le Pontifical Romain [*], dans le Rituel de Rouen [*], dans le Catéchisme de Meaux [**], de Viviers, dans celui de M. Fleury, des trois Evêques adopté par M. le Tellier [*], dans ceux de Lectoure, de Nantes, Evreux, Senlis [*], de Langres [**], dans un Statut synodal d'Avranches [*], dans les Conférences de Sens [**], & dans une Exhortation de Maurice, Evêque de Paris [*] ; tous ces ouvrages certifient que nous avons des droits à exercer.

IV. Objection.

[*] Conf. p 257 à 236.

[*] 257.

[*] P. 272.

[**] P. 220.

[*] P. 221.

[*] P. 222.

[**] P. 255.

[*] P. 271.

[**] P. 216.

[*] P. 218.

Il est bien vrai, peut-on répondre aux Curés, que vous avez un gouvernement dans l'Eglise, que vous y exercez une jurisdiction, que vous avez des droits sur les Fideles. Mais ce gouvernement, cette jurisdiction, ces droits, sont-ils indépendants ? Si cela est, vous vous attribuez ce despotisme affreux, dont vous faites un crime à votre Evêque.

Réponse.

Si au contraire vous dépendez de lui, si c'est lui que l'Eglise emploie pour vous faire passer ses décisions, s'il est chargé par elle de vous développer ses maximes, de modifier ses Loix sur vos besoins & sur ceux de vos peuples ; s'il est dépositaire, à votre égard, d'une partie de l'autorité de J. C. s'il doit rendre compte du troupeau que vous dirigez & de votre propre conduite ; dans ce cas, c'est sous lui que votre jurisdiction se déploie, c'est avec les restrictions qu'il lui plaît d'y apposer, c'est donc

lui qui est *Législateur*, & non pas vous. Vous gouvernez pour lui, à sa *décharge* & en son nom ; vous êtes l'instrument dont il *se* sert pour dispenser à ses ouailles les bienfaits de J. C. & votre autorité naît de votre obéissance. Vous ne pouvez donc rien conclure contre l'indépendance de la puissance épiscopale, de ce que vous êtes appellés au *gouvernement de* l'Eglise ; écoutez ce que dit Me. Fuet (1)

« Durant les cinq premiers siecles de l'Église, pendant » lesquels les Chanoines ne vivoient pas encore en Commu- » nauté, ni entr'eux, ni avec leur Evêque, ils ne laissoient » pas de former un corps avec lui, & de partager le soin & le » gouvernement du Diocese, ou plutôt de le gouverner avec » *l'Evêque*, sans *division* & sans partage, *mais dans une par-* » *faite dépendance de ses ordres* ».

V. Objection. Les *constitutions apostoliques* (continuent les Curés) donnent aux Pretres la qualité de Conseillers de l'Evêque, elles représentent le Presbytere comme le *Sénat* & le *Sanhedrin* de l'Église [*]. *S. Ignace* parlant des liens qui unissent les Fideles aux Pasteurs, joint le Presbytere à l'Evêque [*]. Le 4e. Concile de Carthage défend meme à *celui-ci*, *cap.* 22, 23, de rien entreprendre sans le conseil de son Presbytere [*]. S. Cyprien loue le Pape Corneille de ce qu'il ne fait rien sans son Clergé [*]. M. Fleury, dans un de ses discours sur l'*Histoire Ecclésiastique*, avance que dans ces premiers temps les Evêques agissoient toujours de concert avec les Prêtres qui vivoient en commun avec lui [*] ; & Dupin assure que c'est une vérité reconnue par toutes les personnes instruites que l'Evêque ne faisoit rien autrefois sans son Presbytere [*].

[*] Conf. p. 253.
[*] Ib. p. 241 à 245.
[*] Ib. 118.
[*] Ib. 253.
[*] Ib. 236.
[*] Ib. p. 130.

Réponse. Cet argument pourroit etre proposé sérieusement par tout autre que les Curés de Lisieux ; mais on ne conçoit pas comment eux qui prétendent exercer une jurisdiction active con-

(1) Fuet, Mat. Bénéf. l. 2, ch. 2, p. 88.

jointement avec l'Evêque, qui veulent participer à ſon autorité, & ſuſpendre ou arrêter ſon pouvoir légiſlatif, ſe bornent actuellement à etre admis à ſon Conſeil, ſans exiger la plus légere influence dans ſes délibérations.

Quoi qu'il en ſoit de cette conduite, on n'a garde de refuſer au Presbytere des premiers ſiecles, les hommages que lui ont rendus les plus ſaints Evêques. On a déjà dit qu'il avoit mérité, par ſes lumieres & ſon attachement au premier Paſteur, d'être admis à ſes Conſeils, à ſes délibérations, & ſouvent à la conduite du Dioceſe; que cette participation à la portion la plus importante du Miniſtere épiſcopal, lui avoit mérité les titres flatteurs de Sénat de l'Egliſe, de Conſeiller & d'Aſſeſſeur de l'Evêque. Mais, ce que les Curés de Liſieux ne prouvent pas, ce qui eſt important pour eux, & le point capital de leur cauſe, c'eſt le droit du Presbytere à remplir ces fonctions. Or, 1°. les autorités qu'ils rapportent ſuppoſent ſeulement que le Presbytere étoit le Conſeil de l'Evêque, ſans déterminer ſi cette prérogative étoit attachée au ſecond ordre, ou ſi elle étoit un effet de la modeſtie du Prélat, & de ſon affection pour des Prêtres qu'il s'étoit aſſociés librement & avec choix. Il en réſulteroit donc tout au plus, que les Miniſtres inférieurs étoient appellés au Conſeil des Evêques qui vouloient s'en former un, comme ſaint Cyprien à Carthage, ſaint Corneille à Rome [*] & une foule d'autres Prélats dans leurs Dioceſes; ce que perſonne ne conteſte.

[*] Conſ. p. 253.

2°. Entre ces autorités, la plupart ſuppoſent même que l'Evêque n'étoit pas obligé d'appeller le Presbytere à ſon Conſeil, ou, ce qui eſt la même choſe, que celui-ci n'avoit aucun droit particulier à cette prérogative, mais qu'il la tenoit du Prélat. Saint Cyprien écrit au Pape

Corneille *quamquam ſciam.... florentiſſimo illic Clero tecum præſidenti & ſanctiſſimæ atque ampliſſimæ plebi legere te litteras noſtras.* Or, 1°. ſi ſaint Corneille eût été obligé, par une loi commune à tous les Evêques, de prendre l'avis de ſon Clergé, quelle grace auroit eu ſaint Cyprien de lui écrire *quoique je ſois inſtruit que vous communiquez nos lettres, &c.* 2°. Il paroît que ſaint Corneille communiquoit également ſes affaires aux ſimples Fideles, *& ſanctiſſimæ plebi.* Etoit-ce auſſi une obligation de ſa part? Les Curés ont bien ſenti que ces mots *ſanctiſſimæ plebi* étoient de trop dans la lettre de ſaint Cyprien; ils ont pris *la liberté de les ſupprimer*, & cependant ils ont ſuppléé au vuide que laiſſoit cette ſouſtraction, en imprimant en gros caractere : *Clero tecum præſidenti* (1).

Le IVe. Concile de Carthage eſt le ſeul de tous les monuments cités par les Auteurs de la Conſultation qui ſemble obliger l'Evêque à conſulter, dans certains cas, ſon Preſbytere. Il eſt fâcheux pour eux que les actes de ce Concile ne ſe trouvent point dans les anciennes collections ; que Denis-le-Petit, qui doit être notre guide, n'en faſſe aucune mention ; qu'ils manquent dans le recueil des Canons d'Afrique ; que tous les Collecteurs des Canons tant Grecs que Latins les aient omis ; ce qui fait croire qu'ils ſont ſuppoſés, dit Hardouin (2). Ces motifs nous diſpenſent de nous y arrêter plus long-temps.

M. Fleury dit à la vérité que les Prêtres étoient le Conſeil de l'Evêque & le Sénat de l'Egliſe ; mais il ajoute au

---

(1) Cette infidélité réfléchie ne les empêche pas de faire un reproche ſérieux à M. l'Evêque de Liſieux de ce qu'il a écrit dans ſon Inſtruction Paſtorale *Guibert*, *Evêque de Tournai*, pour *Guibert de Tournai*, & de s'attribuer un grand avantage de cette découverte.

(2) *Hardouin not. in 4um. Conc. Carthag.*

même inſtant qu'ils étoient « élevés à ce rang par leur ſcience » eccléſiaſtique, leur ſageſſe, leur expérience [*] ». Ils n'y étoient donc pas appellés par leur caractere, mais par le choix de l'Evêque. [*] Conſ. p. 236.

Dupin ne dit point ce que les Curés lui prêtent. 1°. Il ſe propoſe de prouver deux choſes à la page 249 & 250, d'où l'on a extrait ce qu'on rapporte de lui, *primùm Epiſcopum vix unquam ſine Clero judicium tuliſſe*. Voilà ſa theſe. C'eſt donc cette propoſition principale qui doit fixer le ſens de tout ce qu'il avance pour la prouver. Or *vix unquam ſine Clero* ne ſignifie pas *nihil quidquam ſine Presbyterio*. 2°. Dupin, ſelon le texte qui eſt dans la Conſultation, aſſure que l'Evêque n'entreprenoit rien d'important autrefois, *magni momenti ſine Presbyterio*. Il faiſoit donc ſans le Preſbytere tout ce qui n'étoit pas *magni momenti*. 3°. Dupin dit bien que l'Evêque ne faiſoit preſque rien ſans le Preſbytere ; mais il n'explique pas ſi c'étoit ſans le conſeil ou ſans le conſentement du Preſbytere. 4°. Cet Auteur ne dit pas davantage ſi l'Evêque étoit obligé de conſulter ſon Clergé, ou ſi c'étoit un effet de ſa modeſtie. Son autorité eſt donc inutile au ſecond ordre.

Enfin, & c'eſt le ſixieme argument qui réſulte, en faveur des Curés de Liſieux, des autres autorités qu'ils produiſent, le Concile de Chalcédoine a décidé qu'un Evêque dégradé ne pouvoit reſter au rang des Prêtres [*]. S. Jérôme aſſure que les Prêtres ſont aſſis dans l'Egliſe de Rome, quand les Evêques le ſont, quoique les Diacres reſtent debout [*]. Le même Pere décide que les Prêtres doivent gouverner l'Egliſe en commun avec les Evêques [*]. Il veut que les Evêques honorent les Prêtres [*]. Il n'y a donc pas une auſſi grande différence entre l'Epiſcopat & la Prêtriſe. VIe. Objection.

[*] Conſ. p. 231.

[*] Ibid.

[*] Ib. p. 249.

[*] Ib. p. 250.

On rapporte ces objections bien moins pour y répondre Réponſe.

ſérieuſement, que pour donner une juſte idée des moyens que les Curés invoquent dans leur défenſe.

En effet le Concile de Chalcédoine parle dans l'endroit cité de deux ſortes d'Evêques; les uns ordonnés par Photius, & dépoſés par Euſthatius; le Concile les reconnoît pour Evêques; *Epiſcopos eos eſſe cenſemus. . . . . Ordinatio Patris Photii teneat.* Les autres qui s'étoient rendus indignes de l'Epiſcopat; *ſi verò & cauſa quædam juſta illos ab actu Epiſcopatûs amovet, nec Presbyteri locum retinere debent.* Or le Concile, en déclarant que les derniers ne ſeroient pas *même* mis au rang des Prêtres, a fait connoître qu'il mettoit une *différence entre* l'Epiſcopat & la Prêtriſe. Son jugement du reſte eſt celui que porteroit tout Corps, jaloux de ſa réputation, ſur un ſujet renvoyé pour cauſe grave d'une Compagnie ſupérieure.

On ne voit rien dans ce qui eſt oppoſé de ſaint Jerôme, qui puiſſe *favoriſer les idées* des ſoixante Curés de Liſieux.

Nous ajouterons, pour répondre à toutes les inductions que le ſecond ordre pourroit faire réſulter des monuments qui préſentent le Presbytere comme le Conſeil de l'Evêque, que le beſoin qu'un Prélat peut avoir d'un Conſeil éclairé, le choix qu'il fait d'un Corps toujours exiſtant pour lui accorder cet avantage, n'ôtent rien au pouvoir eſſentiel & inaltérable qu'il tient de Dieu. Son autorité eſt toujours la même, ſoit qu'il en communique ou qu'il s'en réſerve l'exercice; & en ſe choiſiſſant ce Conſeil, il n'a pas été en ſon pouvoir d'aliéner une puiſſance qu'il tient de Dieu & de l'Egliſe, qu'il exerce en leur nom, & dont il leur doit un compte perſonnel.

« Encore que les Prêtres des Egliſes matrices, dans les » premiers ſiecles, dit M. Talon, euſſent, conjointement

» avec

» avec l'Evêque, l'exercice de cette Jurisdiction spirituelle » & ecclésiastique, ils étoient néanmoins tellement subor» donnés au pouvoir de l'Evêque, qu'ils n'agissoient que » sous ses ordres & avec dépendance. Ce pouvoir étoit » souverain chez lui, simple administration chez eux; pri» mitif en l'un, dernier dans les autres : là source, ici ca» nal. C'est le centre qui renferme en soi toutes les lignes, » quoiqu'il les répande à la circonférence. C'est un cœur » qui conserve le principe de la vie qu'il distribue à tous » les autres Membres du Corps. C'est un soleil qui re» tient la source de la lumiere, au même temps qu'il la » répand, par ses rayons, dans toute la vaste étendue de » l'univers..... Ainsi, quelque part qu'aient eue les Prê» tres au pouvoir épiscopal, soit dans les premiers temps » de l'Eglise, lorsqu'ils composoient le Clergé, soit dans » les derniers siecles, depuis que les Evêques leur ont » donné une portion de leur autorité, tant les uns que les » autres, sont toujours demeurés dans la dépendance de » leur Diocésain. Que chaque Ministre & chaque Prêtre » exerce la Jurisdiction particuliere à laquelle il a été ap» pellé, pourvu que l'Evêque soit toujours l'Ordinateur » général de toute la Jurisdiction ecclésiastique, dit S. Isi» dore en la lettre à Lenfrede. *Dum præsit quisque in sin» gulis, hic tamen est præordinator in cunctis* (1) ».

Multis sanè sæculis penès Episcopum mansit judicandi autoritas, dit Van-Espen (2), *ipseque Episcopus causas discutiebat & decidebat. Verùm ut Episcopi ostenderent se non do-*

---

(1) Journ. des Aud. tom. 3, ch. 5.

(2) *Jus. Eccl. univ.* p. 3 *Tit.* 5, *cap.* 1, N° 13, 14.



minandi animo velle præesse, neque omnia suo privato arbitrio decidere & gerere; nihil penè sine Presbyteris, Diaconis & Clericis agere aut tractare volebant. C'étoit donc un effet de leur choix.

Seconde époque du gouvernement des Diocèses.

Le nombre des Fideles s'étant multiplié au-dehors de la Ville épiscopale, l'Evêque se vit dans l'impossibilité de répondre seul aux besoins de tant de peuples. Il fut obligé de choisir dans son Presbytere, les Ministres les plus capables de seconder son zele, pour les envoyer au peuple du dehors. Cette mission, forcée par les circonstances, n'étoit pas un droit des Ministres du second ordre, c'étoit une charge que l'Evêque les obligeoit de remplir à sa place; elle laissoit donc subsister son autorité dans toute sa force & dans toute son étendue. Aussi voyons-nous que dans ces premiers temps où les Evêques ont été contraints d'établir des Ministres dans les campagnes, ces Prêtres *desservants ou Curés n'ont été* envoyés d'abord que pour instruire le peuple, & lui apporter les secours les plus pressants. Il n'y eut, autant que les circonstances purent le permettre, qu'un seul Sacrifice dans le Diocese, celui offert par l'Evêque, auquel tous les Prêtres de la campagne étoient obligés de se rendre. *Si quis ei & Presbyteris aut Diaconis, qui neque in civitate, neque in Parochiis Canonicus esse dignoscitur; sed in villulis habitans in oratoriis officio divino deserviens, celebret divina officia, festivitates principales nullatenùs alibi, nisi cum Episcopo suo in civitate teneat* (1).

Presbyteri, Diaconi & Clerici non alibi dies feriales nisi

---

(1) Conc. d'Agde en 506, & d'Auvergne en 535.

in obsequio Episcopi liceat tenere & celebrare porte le premier Concile d'Orléans de l'an 538, & celui de Mâcon tenu en 581.

Or, le peuple des campagnes accompagnoit ses Ministres dans la Ville épiscopale, pour y célébrer avec l'Evêque, les Mysteres augustes de la Religion. *Quicumque etiam sunt cives natu majores, pari modo in urbibus, ad Pontifices suos in prædictis festivitatibus veniant* (1).

Le Christianisme s'étant étendu de plus en plus, il fallut multiplier les Eglises, & attacher des Prêtres à leur desserte : leur sort fut d'abord laissé à la discrétion de l'Evêque, qui perdit ensuite le droit de les révoquer par l'abus qu'il en fit ; mais cette restriction du pouvoir épiscopal ayant été établie par l'Eglise, les Prêtres ni les Curés ne peuvent s'en prévaloir, puisqu'elle ne dérive pas de leur caractere.

Ces progrès du second ordre dans l'administration du Diocese, ayant pour principe le besoin de l'Eglise, & étant dirigés par l'Evêque, on doit s'attendre à trouver parmi les Curés de la campagne, la même subordination, à son égard, qui vient d'être observée dans le Presbytere. *Clerici Prochotrophiorum, Monasteriorum & Templorum Martyrum; sub potestate Episcoporum qui sunt in unâquaque civitate, ex sanctorum Patrum traditione, permaneant, & non per arrogantiam se à proprio Episcopo, imperium ejus detractantes, subducant* (2). Telle est la loi, non pas seulement du Concile de Chalcédoine, mais de la Tradition des siecles

(1) *Ibid.*
(2) *Can. 8, Conc. Chalcedonens.*

qui l'ont précédé. *Ex sanctorum Patrum traditione.* Tous les Eccléfiaftiques du Diocefe font fous la dépendance de l'Evêque.

Cette difcipline, auffi ancienne que l'Eglife, eft confignée dans les actes de nos premiers Conciles. Celui d'Orléans, tenu en 511, porte Can. 17, *Omnes autem Basilicæ quæ per diverfa loca conftructæ funt, vel quotidiè conftruuntur placuit fecundùm priorum canonum regulam, ut in ejus Epifcopi, in cujus territorio fitæ funt, poteftate confiftant.* On lit dans un autre Concile d'Orléans de l'an 545. *Parochiani Clerici à Pontificibus fuis neceffaria fibi ftatuta canonum legenda percipiant, ne ipfi vel populi quæ pro falute eorum decreta funt, excufent poftmodum ignoraffe.*

Le Concile de Vernon, tenu en 755, renferme deux Canons fur le même objet, favoir le troifieme & le huitieme; le premier porte: *Ut unufquifque Epifcoporum poteftatem habeat in fuâ Parochiâ tam de Clero, quàm de regularibus ad corrigendum & emendandum fecundùm ordinem canonicum fpiritalem, ut fic vivant qualiter Deo placere poffint.* Le fecond, *Ut omnes Presbyteri qui in Parochiâ funt, fub poteftate Epifcopi effe debeant, & de eorum ordine, nullus Presbyter præfumat in illâ Parochiâ baptifare nec Miffas celebrare fine juffione Epifcopi in cujus Parochiâ eft, & omnes Presbyteri ad Concilium Epifcopi fui conveniant.*

L'on peut joindre à ces Conciles les Capitulaires de nos Rois, qui font auffi des Réglements faits de concert avec l'autorité eccléfiaftique: on y trouvera les mêmes maximes établies avec autant de force & de précifion. Nous lifons dans le chap. 3 du premier Capitulaire de Carloman de l'an 742. *Decrevimus quoque, juxtà fanctorum*

Canones, ut unusquisque Presbiter in Parochiâ habitans, Episcopo subjectus sit illi, in cujus Parochiâ habitat; & semper in Quadragesimâ rationem & ordinem ministerii sui, sive de Baptismo, sive de fide catholicâ, sive de precibus & ordine Missarum, ipsi Episcopo reddat & ostendat.

Dans l'art. 147 d'un autre Capitulaire, (Capitul. l. VII), *Ut unusquisque Presbyter per singulos annos Episcopo suo rationem ministerii sui reddat, tàm de fide catholicâ, quàm de Baptismo, atque de omni ordine ministerii sui.* La même subordination est établie dans le célebre capitulaire de Charlemagne, de l'an 814. *Placuit ut omnes Ecclesiæ cum dotibus suis & omnibus rebus suis in Episcopi proprii potestate consistant, atque ad ordinationem vel dispositionem suam semper pertineant.*

M. l'Evêque de Lisieux pourroit ajouter à ces autorités puisées dans les sources les plus précieuses de notre Droit canonique, les décisions des Papes; de saint Grégoire dans sa lettre à Fortunat Evêque de Naples, qui est la onzieme du cinquieme livre des lettres de ce Pape; de Jean VIII, rapportée au livre premier des Décrétales, *tit.* 31. *De officio Judicis ordinarii*, *cap. Perniciosa*; de Céleftin III, rapportée au 5e. l. des Décrétales, *tit.* 31. *De excessibus Prælatorum*, *cap.* 8. *Sicut unire.* Il se contentera de mettre sous les yeux ce que dit le célebre Hincmar, lorsque, faisant l'énumération des devoirs de l'Evêque, il comprend dans ses fonctions le gouvernement du Clergé, des Monasteres & des Eglises paroissiales qui sont dans son territoire; *Clerum regulariter gubernare..... Monasteriorum in sua Parochia, & Ecclesiarum rusticanarum, Parochiarum, atque Matriculariorum, secundùm sacras regulas sollicitudinem gerere* (1).

(1) Hinmar. Opusc. tom. 2, p. 762.

Les Miniſtres inférieurs ſont donc toujours les mêmes relativement à l'Evêque, ſoit qu'ils ſoient fixés dans le Presbytere, *ſoit* que ſa voix les appelle à des fonctions éloignées de lui. Les principes de la ſubordination, les motifs qui l'ont fait établir, ſubſiſtent avec la même force : l'autorité du régime doit donc repoſer ſur la même perſonne, & avec la même indépendance.

En effet comment l'établiſſement des Cures auroit-il pu porter atteinte aux pouvoirs du premier Paſteur ? N'eſt-ce pas lui qui en a fait l'érection, lorſqu'il l'a jugé néceſſaire ? Et, ſi c'eſt lui, ſur quel fondement peut-on penſer qu'il a *voulu mettre des bornes* à ſa juriſdiction ? qu'il a voulu ſouſtraire à ſa dépendance un Miniſtre qui lui étoit ſoumis, & un territoire que l'Egliſe lui avoit confié ?

N'eſt-ce pas lui qui doit rendre compte des Miniſtres & des Fideles que comprend ſon Dioceſe ? Et, ſi c'eſt lui, comment lui refuſer le droit de rappeller à ceux-ci leurs obligations, & de leur en impoſer de nouvelles ſelon les circonſtances, pourvu qu'étant conformes à l'eſprit de l'Egliſe, elles tendent au bien du Dioceſe ? *Verùm quidem eſt*, dit Van-Eſpen (1), *ſpectatâ Diœceſium latitudine & extenſione, quæ ſæpè etiam centena hominum millia complectitur, ſolum Epiſcopum haud poſſe omnem totius Diœceſis populum actu & continuatè paſcere ac dirigere, eaque omnia facere quæ ad ſpiritualem totius populi curam & Diœceſis regimen requiruntur : ideòque neceſſarium fuiſſe ut & plures ſint inferiores Sacerdotes & Miniſtri qui unà cum Epiſcopo populi curam atque Eccleſiæ regimen ſuſcipiant. At hæc inferiorum Miniſtrorum*

---

(1) *Juſ. Eccleſ. univ.* p. 1, *tit.* 16, *cap.* 7, No. 3.

cura ac sollicitudo nequaquam Episcopum à totius Diœcesis curâ eximit. Ipse namque est & manet totius Diœcesis Caput & principalis Minister, cui omnes inferiores adjutores & ministri accedunt, cum quâdam ad ipsum Episcopum, in his quæ Ecclesiæ regimen & functiones hierarchicas spectant, dependentiâ & subjectione.

Si ces raisons puisées dans les obligations les plus essentielles des Evêques laissoient quelques doutes sur l'indépendance de l'autorité épiscopale, l'institution même des Ministres inférieurs suffiroit pour les dissiper : ils ont été établis pour secourir les Evêques, & les soulager dans leurs fonctions. Car de même que les fonctions de chaque Prélat sont fixées au Diocese sous l'autorité de l'Eglise, & pour l'aider à l'œuvre de J. C., les Ministres inférieurs sont destinés au même but dans le détroit qui leur est assigné par l'Evêque, & sous son autorité. Or quels secours, quels soulagemens pour un Evêque, que ceux qui tendroient à arrêter l'exercice de son pouvoir, à mettre des entraves à l'autorité qui lui est nécessaire pour le gouvernement du Diocese !

Le second ordre ne participe donc pas au pouvoir législatif de l'Evêque, ou l'institution de l'Episcopat seroit imparfaite ; l'on pourroit ajouter qu'elle seroit monstrueuse, puisqu'elle chargeroit l'Evêque d'un gouvernement qu'il ne seroit pas en son pouvoir d'exercer. Disons donc encore avec Van-Espen. *Sacerdotes in solum adjutorium Episcoporum ordinari ; non quò Episcopi à curâ eximantur, sed in curâ sustinendâ adjuventur.*

Quin & omnia Ecclesiæ ministeria, & ecclesiastica officia, sive dignitates, sive beneficia, ... in adjutorium Episcoporum instituta sunt ; atque ipsum Episcopum in iis quæ regimen Ec-

clesiæ & curam populi concernunt, tanquam superiorem, & cui primariò cura incumbat ; & à quo, tanquam è fonte, omnis ecclesiastica potestas in inferiores Ministros derivatur, suscipere tenentur (1).

Les Réglements eccléſiaſtiques, la tradition, l'uſage qui fixe les vrais principes du gouvernement, nous préſentent ſans ceſſe le ſecond ordre dans la dépendance de l'Evêque, jamais rival ou concourant à ſon autorité ; celui-ci dans la dépendance de l'Egliſe, jamais dans celle du Preſbytere. L'Egliſe eſt à l'Evêque ce que l'Evêque eſt au Preſbytere : l'un & l'autre eſt ſoumis ; mais l'Evêque reçoit directement de l'Egliſe les préceptes qui ſont propres à ſes fonctions, & il regle ſur les Loix canoniques ceux qu'il preſcrit au Preſbytere.

Gerſon dont le ſuffrage paroît ſi flatteur aux Curés de Liſieux, convient cependant que les Prélats inférieurs, c'eſt-à-dire, les Curés, ſont ſoumis aux Evêques qui peuvent limiter ou révoquer leurs pouvoirs : *Minores Prælati, scilicet Curati, subsunt Episcopis à quibus usus suæ potestatis quandòque limitatur vel arcetur* (2) : &, après avoir dit ailleurs que les Curés exercent leur miniſtere avec indépendance, il ajoute : *salvâ semper autoritate & rationabili ordinatione superiorum Prælatorum* (3).

« Cette Juriſdiction (l'épiſcopale) étant de droit divin, » diſoit M. l'Avocat-Général Talon, eſt inſéparablement » attachée à la perſonne de l'Evêque, ſans pouvoir appar-

(1) *Ibid.* N°. 5.
(2) Conſiderat. 3, col. 532, *de statu Prælatorum.*
(3) *De statu Curatorum, consider.* 7. *col.* 534.

» tenir

» tenir aux autres Eccléſiaſtiques ; l'exercice néanmoins de
» cette Juriſdiction étant de droit poſitif & humain, peut
» être communiqué aux autres Miniſtres inférieurs ; mais
» avec cette différence que cet exercice mis entre les mains
» des Miniſtres inférieurs, eſt limité à une fonction particu-
» liere, au lieu que le miniſtere de l'Evêque eſt univerſel,
» contenant avec plénitude & avec éminence toutes les
» fonctions. Ainſi un Curé n'a que l'adminiſtration des Sa-
» crements ſur ſes Paroiſſiens ; l'Archidiacre, qui eſt l'œil
» de l'Evêque, que le droit de viſite dans les *limites du*
» Dioceſe : le Théologal, qui eſt la langue du Prélat, que
» le pouvoir de la prédication : l'Official, que la Juriſdic-
» tion contentieuſe : le Pénitencier, que le for-intérieur
» de la conſcience ; la puiſſance au contraire de l'Evêque
» eſt générale, renfermant en ſoi le droit de prêcher, de
» baptiſer, de confirmer les Néophytes, de remettre & re-
» tenir les péchés, d'ouvrir & refermer le Ciel ; celle des
» inférieurs eſt communiquée, dépendante, ſubordonnée ;
» celle de l'Evêque n'eſt reçue que du Ciel, ne coule
» d'autre ſource que de l'infinie plénitude de Dieu, ne
» dépend que de la ſeule autorité de J. C., & n'eſt ſou-
» miſe qu'à ſes ordres (1) ».

Telles ſont les maximes que l'illuſtre Magiſtrat dont nous rapportons les paroles, avançoit, comme ſi conſtantes, qu'il n'étoit pas permis de les révoquer en doute, ſans altérer l'économie hiérarchique établie par J. C. même.

Nous finiſſons cette ſeconde époque de l'état des Miniſtres inférieurs relativement à l'Evêque, en obſervant

---

(1) Journ. des Aud. tom. 3, l. 1, ch. 5.

que la portion du Presbytere qui fut appliquée à la desserte des endroits éloignés de l'Evêque, & qui est représentée de nos jours par les Curés, eut moins de part au gouvernement général du Diocese, que l'autre portion qui restoit auprès du premier Pasteur. Car les Prêtres qui ne se séparerent point de l'Evêque, furent les seuls qui continuerent à tenir auprès de lui la place de l'ancien Presbytere; non qu'ils y eussent un droit plus particulier que les autres Ministres répandus dans le Diocese, mais parce qu'il étoit plus commode au Prélat de s'adresser à eux dans ses besoins. Passons au troisieme état du Presbytere.

Troisieme époque du gouvernement des Dioceses.

Les Ministres du second ordre s'étant relâchés de cette ancienne ferveur qui les rendoit si utiles à l'Eglise & si recommandables aux Fideles, n'étoient plus en état de procurer à l'Evêque les secours qu'il avoit droit d'en attendre. La Religion gémit pendant long-temps sur ces désordres: enfin quelques Prélats rappellerent l'ancienne discipline, & y joignirent des réglements nouveaux. L'on vit construire des bâtiments dans chaque ville épiscopale, pour y rassembler le Clergé dispersé, & l'y contenir sous les yeux & sous la loi de l'Evêque.

Saint Crodegand Evêque de Metz, fut le premier dans le huitieme siecle qui forma cette Communauté d'ecclésiastiques de tous les ordres, qui furent ensuite connus, & qui sont parvenus jusqu'à nous sous le nom de Chanoines. La regle qu'il leur donna renferme 34 articles; le 25e. porte que cette Communauté étoit gouvernée par l'Evêque, & sous lui par un Archidiacre & un Primicier que l'Evêque pouvoit corriger & déposer s'ils manquoient à leur devoir; ce qui annonce la dépendance la plus absolue.

A l'imitation de S. Crodegand, chaque Evêque s'empressa

de donner une regle à ses Clercs. Le Concile de Vernon tenu en 755, ordonna, Can. II, que tous les Ecclésiastiques seroient réduits sous deux ordres. *Aut in Monasterio sint sub ordine regulari, aut sub manu Episcopi sub ordine Canonico.* Le Concile d'Aix-la-Chapelle prescrivit, en 789, ch. 73, *qui ad clericatum accedunt, quod nos nominamus canonicam vitam, volumus ut illi canonicè vivant, & Episcopus eorum regat vitam.* L'on voit par ces derniers mots, que le principal objet de la réforme que l'on introduisit alors dans le Presbytere, fut de le rappeller aux grands principes de dépendance & de soumission qu'il devoit au premier Pasteur. Nous en trouvons de nouvelles preuves dans les Loix qui suivirent.

Le 47e. Capitulaire de l'an. 806 porte, ch. 246, *ut omnes Episcopi potestatem intelligant & instruantur ut vel secundùm monasticam, vel secundùm canonicam regulam regantur eorum ministerio, tam in Monasteriis virorum, quàm & in puellarum & in forensibus Presbiteris, seu reliquo populo Dei.*

Le Concile de Tours, de l'an 813, enjoint aux Evêques, Can. 23, de mettre les Clercs dans une même maison, pour y vivre en commun, *Canonici & Clerici civitatum, qui in Episcopiis versantur, consideravimus in claustris habitantes, simul omnes in communi dormitorio dormiant & uno reficiantur refectorio.*

Le quatrieme Concile d'Arles, tenu sous Charlemagne, ordonne aux Evêques, Can. 6. d'avoir soin que les Chanoines & les Moines menent une vie canonique & réguliere. *Providendum est unicuique Episcopo qualiter Canonici vivere debeant.*

Le Concile de Mayenne, de l'an 813, porte, Can. 9, *Decrevimus ut Canonici nihil sine licentiâ Episcopi sui agere*

præsumant in unoquoque Episcopatu. Enfin il fut publié au Concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, une regle extraite des anciens Canons, pour le Clergé séculier qui vivoit dans la ville épiscopale, & on y inséra celle qui avoit été faite par saint Crodegand.

Cette suite de Réglements nous présente sans cesse la portion du second ordre qui avoit succédé au Presbytere ancien, & qui en remplissoit les fonctions auprès de l'Evêque, soumise & dépendante. Tantôt c'est l'Evêque qui gouverne en personne ce Clergé assemblé, tantôt ce sont des Supérieurs, qu'il établit, & qu'il révoque à son gré ; ici on ordonne que l'Evêque prescrira des Réglements à ses Chanoines, là on leur enjoint d'obéir à l'Evêque. Par-tout l'autorité paroît entre les mains du premier Pasteur, & nulle part on lui fait un devoir de la dispenser de concert avec son Clergé.

L'on ne parlera point des changements qu'éprouverent par la suite ces Réglements, faits dans les huit & neuvieme siecles. L'on ne dira rien de la réforme qu'on introduisit dans presque tous les Chapitres, au commencement du onzieme siecle, & qui finit avant la fin du douzieme. Ces révolutions, étrangeres à la cause de M. l'Evêque de Lisieux, en produisirent d'autres, qui porterent un coup funeste à l'Episcopat, sans donner au second ordre plus de part au gouvernement qu'il n'en avoit, comme on peut s'en convaincre, en jetant un coup-d'œil sur le dernier état du Presbytere, relativement à l'Evêque.

Quatrieme époque du gouvernement des Dioceses.

Les Chanoines assidus auprès du premier Pasteur, ne formant avec lui qu'une même société, un même corps, composé à son gré, & par son choix, vivant en commun des revenus affectés à l'Eglise matrice, regagnerent bien-

tôt l'estime des Peuples & celle des Prélats, que le relâchement leur avoit fait perdre. Ils parvinrent peu-à-peu à exclure le reste du Clergé du droit d'elire à la Prélature: restés seuls chargés de cet honneur, ils aimerent à se persuader que la confiance de l'Evêque étoit de sa part un devoir indispensable : ils voulurent participer aux collations des Bénéfices qui dépendoient de lui, parce qu'il les avoit consultés sur le choix des sujets : ils voulurent partager les revenus de l'Eglise Cathédrale, parce que l'Evêque les avoit employés de leur avis : bientôt ils diviserent leur propre manse en Prébendes particulieres : enfin ils entreprirent tout ce que la foiblesse du Prélat, ou son amour pour la paix, leur permirent de tenter, & ils s'assurerent la possession de ce qu'ils avoient usurpé, par les serments auxquels ils obligeoient les Evêques, qui, tenant d'eux leur élection, n'osoient leur rien refuser. C'est ainsi qu'au mépris d'une foule de Conciles, qui avoient établi l'indépendance de l'autorité épiscopale, du second ordre: après une possession de dix à onze siecles, qui avoit confirmé un droit si légitime, auquel il sembloit que rien ne pouvoit jamais porter atteinte, la corruption des mœurs d'une part, l'ignorance de l'autre, confondirent les ordres ecclésiastiques, & préparerent la discipline monstrueuse qui s'observe de nos jours.

Les Chapitres formant un corps toujours existant, & rival de l'autorité de l'Evêque, dont le titre étoit entre leurs mains, & dont les titulaires n'avoient pas toujours la même fermeté, on conçoit aisément qu'ils auroient insensiblement dépouillé les successeurs des Apôtres de toute leur jurisdiction. Heureusement pour l'Episcopat, ils mirent

enfin ſes droits à l'abri de leurs attaques, par les moyens même qu'ils employerent pour s'y dérober.

Depuis long-temps les Communautés religieuſes avoient demandé & obtenu d'être exemptes de la juriſdiction ordinaire. Les Chapitres crurent qu'ils ne pouvoient mieux faire, pour éluder l'autorité des Evêques, que d'élever autel contre autel, à l'exemple des Moines. Rome favoriſa leurs deſſeins, les Bulles d'exemption arriverent en foule, & l'on vit dans le ſein de la maiſon épiſcopale, dans la propre Egliſe de l'Evêque, un corps qui le méconnoiſſoit pour Paſteur. Dès ce moment, le Presbytere fut une aſſemblée étrangere au Prélat. Eh! comment auroit-il accordé ſa confiance à des ſujets qui venoient de ſe ſouſtraire à ſon autorité? Comment auroit-il pris pour conſeils des Miniſtres qui avoient des intérêts différents des ſiens? Comment auroit-il partagé ſon autorité avec des Prêtres qui la mépriſoient?

Les Evêques ſe virent donc forcés de choiſir hors de leur Chapitre, les perſonnes dont ils avoient beſoin pour les ſoulager dans leur miniſtere: ils créerent des Grands-Vicaires & des Officiaux, qu'ils aſſocierent à leurs fonctions, à l'excluſion des Chapitres. Ceux-ci n'eurent plus aucune part au gouvernement du Dioceſe; ainſi tout l'avantage que les Chapitres retirerent des exemptions, fut de ſe ſouſtraire en partie à l'autorité de l'Evêque; mais ils perdirent d'ailleurs la plus précieuſe de leurs prérogatives, celle d'être ſon Conſeil & ſon Sénat.

Cependant l'indépendance de l'autorité épiſcopale, que les Chanoines des Cathédrales affectoient depuis long-temps, & à laquelle Rome venoit de mettre le ſceau,

avoit donné lieu à une foule de tranſactions entre le chef & les membres. Les premieres eurent pour objet le temporel, dont l'Evêque prit une portion, & le Chapitre une autre, à la charge de ne pouvoir aliéner, ſans la participation & le conſentement des deux. Mais ce partage ne ſuppoſoit pas plus que le Chapitre eût des droits ſur ces biens, que la perpétuité des titres des bénéfices ſuppoſe que le titulaire a toujours eu droit aux biens qui les compoſent, tandis qu'il eſt conſtant que l'Evêque recevoit autrefois, & diſtribuoit enſuite les revenus de chaque titre.

Or il arriva qu'en compoſant ſur le temporel, les Evêques & les Chapitres compoſerent auſſi ſur une partie de la juriſdiction que les premiers leur avoient permis d'exercer en commun avec eux. Les Evêques, plus jaloux dans ces ſiecles d'ignorance, de revenus que d'autorité, céderent plus volontiers leurs droits ſpirituels que les temporels; ils aimerent mieux avoir plus de richeſſes, & conférer moins de bénéfices: conférer plus de bénéfices & retenir moins d'honneurs: ſe réſerver les honneurs, & exercer moins de juriſdiction: chacun d'eux ſacrifia, à ſa maniere de penſer, les droits les plus ſacrés de ſon caractere.

Lorſque les exemptions arriverent, ils reconnurent, mais trop tard, la faute qu'ils avoient commiſe, en compoſant ſur des droits qui leur étoient eſſentiellement attachés, avec un corps qui n'en avoit que de précaires, qu'il tenoit des Prélats même. Cependant ils n'oſerent pas attaquer les tranſactions précédentes; la plupart s'y ſoumirent, & delà l'uſage qui fait le droit commun actuel, que l'Evêque conſulte, ou prenne l'avis du Chapitre, lorſqu'il s'agit de

leurs intérêts respectifs, ou même d'autres objets relatifs à la discipline.

« Cette union qu'ils (les Chapitres) avoient avec l'Evêque, » dans le gouvernement, dit Me. Fuet (1), étoit un effet de » la modestie, du zele & de la charité des Evêques, plutôt » qu'un devoir de nécessité & de précepte ». Par conséquent elle devoit cesser avec la désunion des Chapitres d'avec l'Evêque. « Aussi, ajoute le même Auteur, suivant » l'usage présent du Royaume, les Chapitres même des » Eglises Cathédrales, n'ont plus de part dans le gouverne- » ment des Diocèses; les Evêques sont en possession d'exer- » cer, sans leur participation, la plupart des fonctions de » l'ordre & de la jurisdiction, de faire des Statuts & des Ré- » glements pour la discipline de leur Diocese, & ne sont » obligés de requérir leur consentement, que pour ce qui » regarde l'intérêt commun ou particulier du Chapitre, com- » me s'il s'agissoit d'aliéner le temporel, la manse épiscopale, » de l'union ou suppression d'un bénéfice dans la Cathé- » drale; ou bien du dedans & de la discipline de l'Eglise » Cathédrale, comme de changer l'ordre de l'Office, le » Service Divin, de réformer le Bréviaire, d'instituer ou » supprimer des fêtes, & autres choses qui ne peuvent s'exé- » cuter qu'avec le concours & le ministere des Chanoi- » nes ».

Mais, 1°. ces droits dont jouissent actuellement la plupart des Chapitres, n'ont aucun rapport à la discipline générale du Diocese, ni à la jurisdiction purement spirituelle, qui est toujours restée à l'Evêque.

---

(1) Mat. bénéf. l. 2, ch. 2, p. 100.

2°.

2°. L'Histoire nous apprend qu'ils n'en jouissent que par privilege, & que les choses n'ont pas toujours été ainsi. Par conséquent, au lieu de la conspiration que les Curés de Lisieux imaginent [*] avoir été formée par les Evêques, contre le second ordre, c'est celui-ci qui a conspiré & qui a envahi une partie des droits qui appartenoient aux premiers.

[*] Conf. p. 8, &c.

3°. Les Curés ne peuvent rien conclure en leur faveur de ce que l'Evêque est obligé de demander l'avis du Chapitre, & quelquefois son consentement [*], car s'il a besoin du consentement, c'est dans des affaires purement temporelles, qui n'ont pas plus de rapport avec les Curés, qu'il n'y en a aujourd'hui entre les revenus de ceux-ci, & ceux de l'Evêque : s'il prend le conseil, c'est une pure formalité, fondée sur l'usage plutôt que sur le droit; formalité que les Chapitres ont prescrit personnellement contre l'Evêque, & de laquelle personne, autre qu'eux, ne peut argumenter.

[*] Ibid. p. 119; 300 à 306.

Au tableau que l'on vient de présenter du gouvernement des Dioceses, nous croyons devoir joindre quelques réflexions relatives aux prétentions des Curés de Lisieux; elles serviront à répondre à quelques allégations vagues qu'ils ont hasardées dans leur défense, sans doute pour la rendre plus intéressante.

1°. Les Evêques ont des fonctions trop étendues à remplir, pour pouvoir les acquitter seuls; elles sont trop importantes pour les remplir sans Conseil.

2°. Un Conseil suppose nécessairement deux choses, capacité dans ceux qui le composent, & confiance de la part de celui qui veut éclairer ses doutes.

3°. Pour établir un Conseil utile dans chaque Diocese,

il eſt néceſſaire qu'il ſoit choiſi par l'Évêque ; autrement il n'aura point de confiance dans les lumieres ou dans la diſcrétion de ceux qui le composeront. Auſſi les mêmes monuments qui nous apprennent que les premiers Paſteurs n'ont eu d'autre Conſeil que leur Presbytere ou leur Chapitre, juſques vers le douzieme ou treizieme ſiecle, juſtifient en même temps que le Presbytere & le Chapitre étoient choiſis par l'Evêque, & qu'ils vivoient ſous ſa dépendance. Lorſque la perpétuité des titres eccléſiaſtiques, ou les collations extraordinaires, ont introduit dans ce Conſeil naturel des perſonnes qu'il n'y avoit pas appellées, il a uſé de *ſon droit, en s'en choiſiſſant* un à ſon gré.

4°. Les Grands-Vicaires & les Officiaux forment aujourd'hui le Conſeil de l'Evêque ; il ſeroit ridicule de l'obliger à conſulter des Bénéficiers, qu'il n'a pas placés ; ou à mettre ſa confiance en des Eccléſiaſtiques qu'il ne connoît pas.

Il ſuit de ces obſervations, que M. l'Evêque de Liſieux a pu faire un Mandement qui ait obligé ſon Dioceſe, ſans avoir conſulté ſes Curés, ou que, s'il eût été obligé de prendre l'avis de quelqu'un, avant de publier ce Réglement, ce n'auroient été ni les Curés de ſon Dioceſe, ni le Chapitre de ſa Cathédrale, qu'il auroit dû appeller, mais ſes Grands-Vicaires, ou toutes autres Perſonnes éclairées, en qui il auroit eu confiance. Ce n'eſt donc pas « enſeigner une erreur viſible, que de regarder les Evêques » comme ſeuls dépoſitaires de *l'autorité juridique, ſeuls* » *chargés du gouvernement de l'Egliſe* », *& on ne doit* pas faire un crime à M. l'Evêque de Liſieux, s'il a avancé dans ſon Inſtruction Paſtorale, que « l'autorité des Evêques » s'étend non ſeulement ſur les ſimples Fideles, mais auſſi » ſur les Prêtres ». [*].

[*] Conſ. p. 223, 224.

Les soixante Curés de Lisieux opposent à ces maximes, 1°. que « J. C. n'a pas voulu faire de ses premiers Minis-» tres, des Despotes, des dominateurs arbitraires, qui n'eus-» sent d'autres regles à suivre que leur volonté.... qu'il a » voulu, en un mot, que les Evêques ne fissent rien que » de concert avec les Prêtres ». [*]. Objections des Curés de Lisieux. [*] Conf. p. 201, 202.

L'on peut répondre aux Curés de Lisieux, 1°. qu'il ne peut y avoir de despotisme là où il existe des Loix, des Réglements, des Statuts établis par J. C. même, ou par l'Eglise sous sa protection, auxquels chaque Evêque est obligé de se conformer, & là où il existe des Supérieurs qui ont droit de réformer l'abus que le Prélat auroit commis dans l'exercice de son autorité. 2°. M. l'Evêque de Lisieux sait que la prudence humaine l'oblige à ne rien entreprendre d'important sans conseil, & que la Religion Chrétienne lui en fait un devoir particulier; mais il ignore qu'elle ait prescrit que tels ou tels devoient être ses Conseils.

II°. « Autre chose est de dire que l'Evêque ne peut » opérer aucune Loi, sans le consentement actuel du se-» cond ordre; autre chose, de dire qu'il est conforme aux » regles & à l'esprit de l'Eglise, que la Loi soit opérée par » le concours & le consentement des Prêtres. Les Curés » du Diocese de Lisieux n'ont jamais soutenu la pre-» miere maxime; mais ils soutiennent sans balancer la se-» conde ». [*]. [*] Ib. p. 198, 199.

Les Curés conviennent donc que l'Evêque peut opérer une Loi, sans le consentement du second ordre. Cependant, s'il peut en rendre une de cette espece, elle doit obliger, sans quoi elle ne seroit pas une Loi; ils doivent donc

ſe ſoumettre au Mandement du 20 Décembre, qui a été fait « ſans le conſentement actuel du ſecond ordre ».

« Mais quoiqu'ils le puiſſent, ajoutent ils, cela n'eſt pas » conforme aux regles & à l'eſprit de l'Egliſe ». Quel paradoxe ! L'Évêque peut en vertu de ſa miſſion, qui eſt conforme aux regles & à l'eſprit de l'Egliſe, porter une loi ſans le concours du Preſbytere, & cependant ce pouvoir n'eſt pas conforme aux regles ni à l'eſprit de l'Egliſe !

[*] Conſ. p. 300. III°. On fait un crime à M. de Condorſet [*] de ce qu'ayant cité les déciſions de la Congrégation du Concile, qui diſpenſent les Evêques de prendre l'avis du Synode, il n'a *pas ajouté* qu'elles obligeoient le Prélat à écouter les conſeils des Chanoines de ſa Cathédrale, ſans être néanmoins tenus de s'y conformer, excepté dans quelques occaſions. Or, « ſi l'Evêque eſt obligé au moins de les conſulter, que » deviennent après cela toutes les aſſertions de M. l'Evêque

[*] Ib. p. 303. » de Liſieux [*] ?

M. l'Evêque de Liſieux parlant à ſes Curés pouvoit leur tenir le langage que Benoît XIV. & la Congrégation du Concile avoient tenu avant lui. Il pouvoit donc leur dire que ſes Conſtitutions avoient force de loi, indépendamment de l'approbation ou de la publication faite en plein Synode. C'eſt ce qu'il a fait.

On deſireroit qu'il eût ajouté que ces mêmes Conſtitutions n'avoient force de loi, qu'après en avoir communiqué avec le Chapitre. Mais 1°. c'étoient les Curés, & non les Chanoines, qui demandoient que la loi diocéſaine fût reçue au Synode. M. l'Evêque n'avoit donc beſoin, pour juſtifier ſon Mandement, que de rapporter ce que Benoît XIV. & la Congrégation du Concile avoient décidé contr'eux. 2°. Les

Curés n'avoient aucun intérêt à demander que M. l'Evêque consultât son Chapitre, s'ils n'étoient pas admis au Conseil avec lui. Or Benoît XIV & la Congrégation du Concile les en excluent nommément. 3°. M. l'Evêque de Lisieux en auroit imposé à ses Curés, s'il eût dit que ses Ordonnances n'obligeoient point avant d'avoir été communiquées au Chapitre. Car cet usage ne s'observe que lorsque les Evêques y sont assujettis par la coutume ou par le droit, & jamais quand il s'agit de Mandemens qui n'ont aucun rapport aux Chanoines, comme celui du 20 Décembre. 4°. Enfin, quand même M. l'Evêque de Lisieux seroit obligé de consulter son Chapitre sur tous les Reglemens qu'il propose, il n'en seroit pas moins vrai qu'il n'est point tenu de consulter les Curés ; qu'ils ne vont pas au Synode pour juger, mais pour répondre & pour écouter, &c. & toutes les preuves rapportées dans l'Instruction Pastorale pour justifier ces vérités, n'en subsisteroient pas moins.

IV°. « En consultant la raison, elle apprendroit que le gou- » vernement d'un Diocese seroit mieux entre les mains des » Curés pour tout ce qui concerne la doctrine, les mœurs, » la discipline, que dans celles du Chapitre de la Cathé- » drale [*] ». On autorise cette vue politique de l'opinion de M. Talon [*].

[*] Conf. p. 305.

[*] Ib. p. 306.

M. Talon prouve dans la cause de M. l'Archevêque de Sens contre ses Chanoines, 1°. que ceux ci ont perdu, en se séparant d'avec le Prélat, les droits qu'ils pouvoient avoir à sa confiance. 2°. que les Curés représenteroient l'ancien Presbytere à plus juste titre qu'eux. Nous sommes d'accord sur ces deux points avec M. Talon. Mais les Curés de Lisieux seront-ils mieux partagés pour succéder aux droits de cet ancien Presbytere ? Nous avons prouvé qu'il se faisoit

un mérite d'être ſubordonné à l'Evêque, & de lui obéir ; que toutes les Loix eccléſiaſtiques lui en faiſoient une obligation eſſentielle ; & nous avons fait voir que M. Talon lui-même regardoit l'Evêque comme dépoſitaire de toute la juriſdiction ſpirituelle qui devoit s'exercer dans les Dioceſes.

V°. Les Curés de Liſieux diſent encore : Le Chapitre de la Cathédrale qui repréſente l'ancien Preſbytere, n'a ſuccédé qu'à une partie de ſes droits : donc le Synode qui eſt le Preſbytere même, doit les exercer dans tous les chefs qui ne ſont pas réſervés au Chapitre [*].

[*] Conſ. p. 135 & ſuiv.

L'on peut juger, par cet argument puiſé dans Gibert, du mérite d'une foule d'autres que ce Juriſconſulte a raſſemblés contre l'indépendance de l'autorité épiſcopale, & que les Curés n'ont pas oſé produire.

1°. Il eſt faux que les Chapitres des Cathédrales repréſentent l'ancien Presbytere. M. Talon prouve le contraire, dans l'endroit même d'où les Curés invoquent ſon ſuffrage.

2°. Les prérogatives dont les Chapitres jouiſſent aujourd'hui dérivent des anciens partages que les Evêques ont été forcés de conſentir pour ſe ſouſtraire à leurs importunités, à leurs vexations, ſouvent même pour parvenir à l'Epiſcopat ; ils en jouiſſent donc par privilege. Tout leur droit eſt dans la poſſeſſion, & cette poſſeſſion ne remonte pas au-delà des onze ou douzieme ſiecles. Avant cette époque, nous avons vu les Chanoines auſſi ſoumis, & peut-être plus dépendants de l'Evêque que ne l'étoit le Presbytere ancien ; & ce dernier ne réclamoit d'autres privileges que d'obéir & de ſe ſoumettre. Auſſi, ſi les Chapitres ſe réduiſoient aux droits du Presbytere, ils n'en au-

roient d'autres que d'être admis, par le choix & au gré de l'Evêque, à ses conseils & au gouvernement du Diocese.

3°. Le Synode représente encore bien moins le Presbytere que ne sont les Chapitres, 1°. parce qu'il n'est pas dans l'ordre que l'Evêque confie à une assemblé aussi nombreuse une foule d'affaires, dont la nature & le succès exigent la plus grande circonspection; 2°. parce qu'il ne peut mettre sa confiance en des personnes qu'il ne s'est pas choisies pour Conseillers; 3°. dès l'instant où l'on a distingué le Presbytere des Ministres occupés hors la Ville épiscopale, ceux-ci ont cessé d'appartenir à ce Corps toujours subsistant, qui formoit le Conseil du Prélat.

A l'égard de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 14 Février 1670 [*], les Curés auroient pu mieux faire que de nous en donner connoissance; car nous aurions peut-être ignoré qu'il existoit un Réglement solemnel, qui avoit rappellé dans ses dispositions toutes les maximes que nous avons avancées sur les droits respectifs des Evêques & des Chapitres.

[*] Conf. p. 313.

Et en effet, l'article 14 de cet Arrêt autorise l'Evêque de Metz à faire imprimer ses Statuts & Ordonnances synodales qui auront pour objet la discipline générale du Diocese, sans avoir pris l'avis des Députés du Chapitre qui assistent au Synode, & sans y faire mention d'eux. Voilà donc l'Evêque autorisé à régler tout ce qui concerne son Diocese en général, sans dépendre autrement du Synode, qui ne délibere même pas sur ces objets.

Il est vrai que l'article 13 permet au Chapitre d'envoyer deux Députés aux assemblées synodales, *pour avoir part aux délibérations qui seront prises*. Mais 1°. l'article 14 décide que ces délibérations n'ont point pour objet le

gouvernement général du Diocese, qui reste à la disposition de l'Evêque ; 2°. elles sont bornées, ces délibérations, aux Réglements qui auront quelque rapport avec le Chapitre ; 3°. l'article 14 fixe clairement l'objet de ces délibérations, lorsqu'il dit : « toutes les fois qu'il y a lieu » d'ordonner des prieres publiques, les Mandements ou » Lettres du Roi doivent être communiqués au Chapitre ».

Quel a donc été le but des Curés, lorsqu'ils ont cité l'Arrêt de 1670 ? Quel rapport ses dispositions ont-elles avec leur cause ? Le Mandement du 20 Décembre est-il relatif en quelque chose au Chapitre de Lisieux ? Et s'il ne l'est en rien, les Curés peuvent-ils raisonnablement opposer contre ce Réglement, qu'il n'est pas revêtu des formalités que l'usage n'exige que quand le Chapitre est intéressé ?



ARTICLE II.

Objet & fin du Synode.

EN parcourant les différents Etats du gouvernement eccléſiaſtique, on n'a conſidéré qu'une partie du ſecond ordre, celle qui eſt toujours reſtée auprès de l'Evêque, & qui, par cette raiſon, repréſentoit plus particuliérement l'ancien Presbytere. On a vu qu'elle en a, en effet, exercé les fonctions juſqu'à ce qu'ennuyée de ſupporter le joug de l'autorité légitime, elle s'y eſt ſouſtraite elle-même, & a mérité, par ſa déſobéiſſance, de perdre la part qu'elle avoit eu au gouvernement.

Pendant que ces révolutions s'opéroient dans la Ville épiſcopale, l'autre portion du ſecond ordre, occupée à remplir dans les campagnes les fonctions que l'Evêque ne pouvoit pas y exercer en perſonne, reſtoit toujours dans la dépendance du Prélat, mais elle n'étoit appellée ni à ſes délibérations ni à ſes conſeils.

Les patronages qui s'établirent, la perpétuité des titres, les moyens extraordinaires que la Cour de Rome employa pour envahir les collations des Evêques, tous ces changements contribuerent encore à rendre les Curés étrangers au premier Paſteur. Etoit-il raiſonnable qu'il mît ſa confiance en des Eccléſiaſtiques qu'il n'avoit pas appellés au Miniſtere, & dont pluſieurs étoient d'un autre Dioceſe ?

Auſſi ne voyons-nous pas qu'ils aient jamais été appellés en Corps pour ſervir de conſeil à l'Evêque, quoiqu'ils fuſſent obligés de ſe rendre quelquefois auprès de lui pour des motifs qu'il eſt néceſſaire d'expliquer.

L'établiſſement des titres de Bénéfices ayant eu pour but unique le ſoulagement du premier Paſteur, comme nous l'avons dit après Van-Eſpen, & tous les Canoniſtes, l'adminiſtration du Titulaire ne déchargeoit pas l'Evêque du ſoin qu'il devoit à ſon troupeau. Ses obligations étoient les mêmes, quoiqu'il ne lui fût plus poſſible de les remplir par les mêmes moyens. Forcé de faire paſſer à ſes ouailles par l'organe des Miniſtres inférieurs, les inſtructions qu'il croyoit leur être utiles, il ſe ſervit d'abord des Archidiacres & des Archiprêtres pour les communiquer aux Curés, & pour veiller ſur leur conduite. Mais ce moyen mettant trop de diſtance entre l'Evêque & ſes coopérateurs, on crut qu'il ſeroit plus utile à ceux-ci de voir par eux-mêmes celui dont ils faiſoient entendre la voix dans leurs Paroiſſes ; on établit les Synodes.

Ces aſſemblées, ſi reſpectables par leur antiquité, mais principalement par les motifs qui leur ont donné naiſſance, ſe ſont perpétuées d'âge en âge juſqu'au ſiecle où nous vivons, ſans éprouver aucun changement conſidérable, ſoit dans leur forme, ſoit dans leur objet.

Quant à la forme, c'eſt l'Evêque qui les a toujours convoquées, qui a indiqué ſeul les temps & les jours auxquels elles devoient commencer & finir. Tous les Conciles provinciaux qui parlent du Synode, attribuent à lui ſeul le droit d'en régler l'ordre & la forme ; & les ſoixante Curés n'élevent point de doute ſur ce ſujet.

Quant à l'objet du Synode, on ne peut le déterminer mieux, qu'en rapportant les titres mêmes de ſon établiſſement qui ſe trouvent conſignés dans les décrets des Conciles provinciaux, en y joignant les extraits des Synodes que nous connoiſſons, & ce qu'ont dit de ces aſſemblées les Auteurs qui en ont traité.

Le 4e. Concile général de Latran, assemblé dans un temps où la discipline ecclésiastique avoit essuyé des pertes qu'elle n'a pas encore réparées, ordonne que les Conciles provinciaux se tiendront tous les ans, qu'ils veilleront à l'exécution des Réglements qu'ils auront faits, & à ce que chaque Evêque les fasse publier dans les Synodes qui se tiendront tous les ans (1).

Voilà donc un premier objet de l'établissement des Synodes, la publication des Réglements provinciaux. En effet, l'Evêque qui avoit assisté au Concile de la Province, qui avoit concouru aux Statuts qu'on y avoit dressés, devoit en connoître les motifs, l'importance & l'objet; on souhaitoit qu'il en fît la publication dans l'assemblée de ses Prêtres, afin qu'il leur expliquât, d'une maniere particuliere, les raisons qui avoient donné lieu à la Loi, & les motifs qui en rendoient l'exécution plus ou moins pressante. Avec ces précautions, les Ministres inférieurs étoient plus en état d'exiger des Fideles une obéissance raisonnable, & de pratiquer eux-mêmes la maxime *rationabile obsequium vestrum*.

Les Conciles provinciaux tenus depuis le Concile de Latran, se sont conformés à ses dispositions. *Constituimus*, dit celui de Coignac, en 1262, *ut constitutiones provinciales, singulis annis in Synodis publicentur, & maximè illæ per quas pœnæ transgressoribus infliguntur* (2).

Le neuvieme Canon du Concile provincial de Narbonne, tenu à Lavaur en 1368, ordonne qu'il sera fait lecture dans le Synode, des décrets du Concile provin-

---

(1) Collect. Conc. Labb. T. 11, col. 156.

(2) Decreta Eccl. Gall. Boschel. l. 5, ch. 70, tit. 19.

cial, *ne quis per ignorantiam excuſare ſe valeat ab obſervantiâ eorumdem* (1).

Statuimus, porte le Concile de Compenhague en 1425, *ut.... bis in annis celebretur Diœceſana Synodus generalis, in quâ præmiſſa Statuta coràm Clero & Laïco vulgariter exponantur* (2).

In proximâ Synodo quæ poſt Concilii promulgationem habetur, dit le Concile de Bordeaux de l'an 1582, *fidei profeſſione præmiſſâ, omnia ejuſdem Concilii Decreta palàm recitentur* (3).

In primâ quâque Synodo, dit le Concile d'Aix de l'an 1585, *Decreta in Provinciali Concilio edita promulgentur* (4).

La publication des Statuts dreſſés dans le Concile de la Province, étoit un des objets du Synode ; mais il faut convenir qu'il n'étoit ni le ſeul, ni le plus important. Le maintien de la diſcipline eccléſiaſtique, & l'obſervation des ſaints Canons, tant pour ce qui concerne l'adminiſtration des Sacremens, la célébration du Service divin, l'inſtruction des Fideles, que la décence, la capacité, la pureté des mœurs des Miniſtres de l'Egliſe, ont été dans tous les temps le principal objet de ces aſſemblées, & le plus eſſentiel de la ſollicitude des premiers Paſteurs.

Le premier Canon du Concile d'Hueſca en Eſpagne, tenu l'an 598, preſcrit aux Evêques *ut annuis vicibus unuſquiſque noſtrûm omnes Abbates Monaſteriorum, vel Presbyteros & Diaconos ſuæ Diœceſis, ad locum ubi Epiſcopus elegerit,*

(1) Collect. Conc. Labbe. T. 11, col. 1985.

(2) Ib. T. 12. col. 388.

(3) Decreta Eccl. Gall. Boſchel. l. 5, ch. 51, tit. 19.

(4) Ib. ch. 50.

congregari præcipiat, & omnibus regulam demonſtret ducendi vitas, cunctoſque ſub Eccleſiaſticis regulis adeſſe præmoneat.

Un Capitulaire, le premier du Roi Carloman, de l'an 742, preſcrit la même choſe ſans parler du Synode Diocéſain qui n'étoit peut-être pas encore connu ſous ce nom. *Unuſquiſque Presbyter, in Parochiâ habitans, Epiſcopo ſubjectus ſit illi in cujus Parochiâ habitat; & ſemper in quadrageſimâ rationem & ordinem miniſterii ſui, ſive de Baptiſmo, ſive de Fide Catholicâ, ſive de precibus & ordine Miſſarum ipſi Epiſcopo reddat & oſtendat.*

Quandò more ſolito ad Synodum convenitis, dit Theodulfe, Evêque d'Orléans, dans ſes Capitulaires de l'an 797, *veſtimenta & libros & vaſa ſancta cum quibus veſtrum miniſterium..... peragitis, vobiſcum deferte; necnon duos aut tres Clericos, cum quibus Miſſarum ſolemnia celebratis, vobiſcum adducite, ut probetur quàm diligenter, quàm ſtudiosè, Dei ſervitium peragatis* (1).

Gui, Evêque de Langres, dit dans un Statut ſynodal de 1455. *Quia ex frequenti Conciliorum celebratione exceſſus corriguntur, neglectus redarguuntur, omniumque ſubditorum mores in melius reformantur. Non immeritò, &c.* (2). Voilà les principaux objets du Synode.

L'aſſemblée de Melun, tenue en 1579, fit au tit. 37 un Reglement ſur les aſſemblées ſynodales, qui porte: *In dictâ diœceſanâ Synodo.... Parochi.... diligenter de ſingulorum Parochianorum fide, vitâ & moribus exquirant; & ſi quos blaſphemos repererint, adulteros, &c.... ad Synodum venientes, ad Epiſcopos deferant, ut quâ viâ eorum medendum ſit morbis, in Synodo maturè provideatur.*

---

(1) Collect. Conc. Labbe. T. 7, col. 1137.

(2) Decreta Eccl. Gall. Boſchel. l. 5. tit. 19. ch. 60.

Censura ibi (in Synodo) *fiat de singulorum moribus & de offensionib s inquisitio.... adhortatio verò publica adhibeatur sive ab Episcopo, sive ab alio, de vitâ & honestate Clericorum & rebus pro tempore statuendis* (1).

Cùm sit Episcoporum muneris suos agnoscere, & præsertim eos qui in suis Diœcesibus ecclesiasticis funguntur officiis, maximè autem illos quibus animarum cura mandata est, sitque pastoralis sollicitudinis..... ab iis..... administrationis rationem exigere, sanxit, &c (2).

Episcopus sigillatim ab unoquoque dum appellatur, ministerii sui rationem reposcat, & de vitâ & moribus subditorum.... inquirat, in simoniacos, fiduciarios, &c..... sinè ullâ dissimulatione animadvertat, alienationes à jure interdictas prohibeat.... Clericorum in sacris celebrandis errores & negligentias corrigat, pravosque mores ac vestitum indecorum emendet, remediis quoque provideat, &c..... Archipresbyteri singulis Synodis Episcopo referre.... Ecclesias.... vacantes.... necnon nomina eorum qui in Parochiis sibi concreditis non resident, &c. (3).

Censura ibi fiat (in Synodo) *de singulorum moribus, vestitu & vitâ* (4).

Outre cette réformation générale du Clergé dont l'Evêque a la disposition entiere, comme il paroît par ces Reglemens, le Synode avoit encore d'autres objets particuliers dont il est nécessaire de rendre compte. Ainsi c'étoit dans les Synodes que l'on obligeoit les Curés à renouveller la profession

---

(1) Conc Rothom. an. 1581. ibid. ch. 29.

(2) Conc. Turon. an. 1583, ibid. ch. 100

(3) Conc. Burdigal. an. 1583. Collect. Conc. Labb. T. 15. col. 987.

(4) Conc. Acquens. an. 1585. Decreta Ecclesiæ Gall. Boschel ib. ch. 52.

de foi prescrite par le Concile de Trente. Celui de Rouen de l'an 1581 en a une disposition particuliere.

C'étoit dans les Synodes que les Archidiacres & les Doyens ruraux instruisoient l'Evêque de ce qu'ils avoient observé, soit dans la visite de leur district, soit dans les Calendes qu'ils tenoient. *In ipsis* (Synodis) *Archidiaconi & Decani rurales de Curatis tam præsentibus, quàm absentibus, Episcopo debent reddere rationem, & omnia in visitatione & Calendis audita & comperta referri, examinari, ac judicari, & statuenda publicari*, dit le Concile de Rouen, de l'an 1581 (1). On trouve un Reglement semblable dans le Concile tenu à Rheims en 1583.

C'est dans les Synodes que l'Evêque doit interroger chaque Prêtre sur ses occupations, ses études & ses talents : il en nomme quelque-uns pour faire la lecture des anciens Statuts. On lit dans ceux du Diocese de Troyes : *Deindè legant Presbyteri præcepta synodalia, qui per nos fuerint requisiti, ut audiamus qualiter illa scient legere ac intelligere, & ut per nos ignorantes corrigantur* (2). Dans ceux du Diocese de Rheims : *Deindè legunt Præsbyteri præcepta synodalia qui super hoc per nos requiruntur, ut audiamus quomodò illa sciant* (3).

Mais il paroît que la principale occupation du second ordre dans les Synodes se réduit à écouter attentivement tout ce que l'Evêque y dit, ou ce qu'il y fait lire. Le Concile de Sens, de l'an 1524, & les Statuts synodaux de Chartres (4) portent : *Curati & alii qui nostræ Synodo interesse personaliter tenentur. . . . quibus sub pœnâ excommunica-*

---

(1) Decreta Eccl. Gall. Boschel. l. 5, tit. 19, ch. 32.

(2) Ib. ch. 65. (3) Ib. ch. 88. (4) Ib. ch. 31.

tionis. . . . prohibemus nè tunc per Ecclesiam vagentur aut discurrant. . . . sed ad ea quæ in prædictâ Synodo cantantur, leguntur, præcipiuntur, ordinantur & aguntur, diligenter attendant (1).

Enfin c'est dans le Synode que les Evêques publient les Reglements nouveaux qu'ils jugent les plus propres aux circonstances & aux temps. Le Concile de Malines, tenu en 1607, après avoir dressé plusieurs Statuts, laisse au pouvoir de chaque Evêque de régler dans le prochain Synode tout ce qui regarde la réformation, selon qu'il estimera convenable pour l'utilité de l'Eglise. *Quæ reliqua sunt reformationem concernentia. . . . . Episcopi in proximâ Synodo diœcesanâ statuant, prout utilitatem Ecclesiæ postulare judicabunt* (2). Un Concile de Rouen, tenu en 1535, ordonne qu'on publie les cas réservés au Saint Siege & à l'Evêque diocésain, dans les Synodes & dans les Calendes des Doyens ruraux. Un Concile de Rheims prescrit, au tit. *De Synodo diœcesanâ*, chap. 7. *In Synodo orationem exhortatoriam habeat Episcopus, aut alius cui provinciam hanc commiserit, Clerumque moneat eorum quæ sunt sui officii : legantur etiam Statuta synodalia quæ pro temporis opportunitate & ratione augeantur, minuantur, vel immutentur, prout Episcopo videbitur* (3).

Les Jurisconsultes qui ont traité du Synode, ne donnent pas une autre idée de son objet & des fonctions que le second ordre y remplit. *Synodus, ut testatur Isidorus*, dit Guibert de Tournai, ch. 6, *de Off. Episcopi, Cœtus inter-*

(1) Ib. ch. 30.
(2) Collect. Conc. Labbe. T. 15, col. 1571.
(3) Ib. col. 914.

prætatur,

prætatur, eò quòd in unum Sacerdotes, & ad nutum Episcopi congregantur ut eorum excessus fideliter corrigantur, & per eos salubria monita tribuantur (1).

Congregantur etiam Sacerdotes ad Synodum, continue cet Auteur, ch. 7, *ut suum periculum agnoscant, vitam corrigant, & Episcopum docentem audiant.*

Episcopalis Synodus instituta est quatuor ex causis, dit Erasme Chokier (2), 1°. *ut depravata corrigantur*; 2°. *ut ignorantes instruantur*; 3°. *ut regula morum statutaque formentur*; 4°. *ut quæ in provinciali Synodo decreta sunt in Episcopali publicentur.*

Le P. Thomassin, après être convenu que l'on assembloit le Synode pour y publier les Statuts des Conciles provinciaux, ajoute: « la publication des Statuts du Con» cile provincial & annuel, n'étoit pas la seule raison, ou » la seule utilité des Synodes diocésains; les Curés y étoient » aussi appellés pour y rendre compte à l'Evêque de la » maniere qu'ils gouvernoient leur Paroisse, & qu'ils y ad» ministroient les Sacrements, conformément au Rituel que » l'Evêque leur avoit donné, en les ordonnant (3) ».

In Synodis, dit Van-Espen (4), *præcipuè de corrigendis excessibus & moribus reformandis, præsertim in Clero, diligens cum Dei timore habendus est tractatus*; &, N°. 10, *ad hæc Synodi Diœcesanæ celebrantur, ut universalium atque provincialium Synodorum decreta faciliùs executioni mandentur, atque interdùm in nonnullis articulis Diœcesi particulari accommodentur.*

(1) Maxim. Biblioth. Veter. Patr. T. 25.

(2) Tract. de Jurisd. in exempl. T. 2, part. 1, §. 18, n°. 206.

(3) Discip. ecclesiast. tit. 2, p. 2, l. 3, ch. 73, n°. 2.

(4) Jus. Eccl. Univers. p. 1, tit. 18, ch. 2, n°. 9.

Ces autorités, auxquelles on pourroit en joindre une infinité d'autres, ne laiſſent aucun doute ſur l'objet & la fin des Synodes : on y voit qu'ils ont été établis pour ſervir de frein à la licence du Clergé, pour procurer à l'Evêque des connoiſſances certaines ſur l'état de chaque Paroiſſe, ſur la conduite de chaque Paſteur, ſur ſa capacité, ſes mœurs, ſes talents, afin que les Réglements qu'il pourroit faire, euſſent une utilité plus directe, & qu'il pût renouveller ou modifier les anciens avec connoiſſance de cauſe. *Hic demùm præterita tempora cum futuris conferentes*, diſoit ſaint Charles, dans un diſcours adreſſé à ſon Clergé, lors du onzieme Synode qu'il tenoit, *& utriuſque decreta ad Conſtitutiones jam editas applicantes, culpas quidem præteritas defleмus, emendare verò in poſterum deliberamus.*

Le Synode n'a donc aucune autorité par lui-même. Les *membres* qui le compoſent, n'y parlent que pour expoſer l'état du Peuple confié à leur ſoin, & pour rendre compte de leur propre conduite. Il n'eſt pas Juge, car chacun vient pour s'y excuſer des fautes qu'on lui impute; il n'eſt pas co-Légiſlateur, puiſqu'il n'a pas droit de réformer les Statuts provinciaux qu'on y lit & qu'on y explique; & à l'égard des Statuts diocéſains, ils y ſont publiés ſans autre forme. Le Synode eſt donc une aſſemblée d'inférieurs, qui viennent s'inſtruire par les avis & les conſeils de leur Supérieur commun. C'eſt le Sénat de l'Evêque, qui tire toute ſa ſplendeur & toute ſa force de ſon union avec le Chef : c'eſt le Presbytere qui vient puiſer dans le ſein de l'Evêque, les conſolations, les lumieres, le courage & le zele dont il a beſoin.

Si l'on donnoit au Synode quelqu'objet différent de ceux indiqués dans les Conciles provinciaux que l'on vient de

rapporter, ou il tendroit à maintenir la subordination de ces assemblées, & leur dépendance de l'Evêque, & alors il seroit conforme à l'esprit des regles que la Tradition nous a conservées sur ce point ; ou si l'on prétendoit en faire résulter quelque prérogative en faveur du second ordre, qui fût contraire à l'autorité épiscopale, ce seroit une pure allégation, qu'il seroit impossible d'établir.

En effet, les Synodes ayant été ordonnés par les Conciles généraux & provinciaux, c'est dans les regles qu'ils ont données sur ces assemblées, que l'on doit trouver tout ce qui en fixe les droits, les prérogatives & la fin. Or l'on défie de citer aucun Concile, soit général, soit provincial, qui ait assigné d'autre objet au Synode, que ceux dont on vient de parler : on défie de rapporter aucun Auteur ancien qui en ait eu des idées différentes. Le célebre Gibert, qui a tant écrit pour établir les prérogatives du second ordre au Synode, convient, dans la préface de son Ouvrage, *nullam reperiri Legem quæ clarè determinaverit quæ esse debeat secundi ordinis in Synodo diœcesanâ authoritas* (1). Les Auteurs de la consultation rapportent eux-mêmes une foule de preuves, qui justifient l'objet que l'on donne ici à cette assemblée [*], & jamais on en auroit imaginé d'autre, si les erreurs des derniers siecles n'y avoient pas donné occasion.

[*] Consf. p. 74, 94, 95, 97, 107, &c. 261, &c.

De ce que nous avons dit sur l'objet du Synode, il faut conclure que cette assemblée est bien différente de celles que l'Evêque tenoit autrefois avec son Presbytere. Ces dernieres étoient véritablement le Sénat de l'Evêque, que re-

(1) Corp. Jur. Can. tit. 1, édit. 1735, part. 1, tit. 18.

préfentent aujourd'hui les Grands-Vicaires; le Synode eft une convocation d'inférieurs qui viennent rendre compte à leur fupérieur. Les affemblées du Presbytere étoient fréquentes, parce que l'Evêque ne faifoit rien d'important fans confeil: Les Synodes font rares, parce que s'y agiffant de remontrer aux Miniftres inférieurs leurs devoirs & leurs obligations, l'établiffement des Univerfités & fur-tout des Séminaires ont rendu ces remontrances moins néceffaires, en rendant les Eccléfiaftiques plus inftruits, & mieux difpofés à remplir leurs fonctions. Le Presbytere régloit avec l'Evêque les affaires les plus importantes du Diocefe : le Synode eft le Diocefe même repréfenté par les Miniftres inférieurs, qui expofent l'état & les befoins de chaque partie au Supérieur commun : ici l'Evêque eft effentiellement Maître ; là il vouloit bien avoir des Confeillers, comme il en a de nos jours dans le Confeil compofé de fes Grands-Vicaires.

Telles font les idées que l'on eft forcé de prendre de ces deux efpeces d'affemblées, fi l'on en juge, comme on doit le faire, fur les monuments qui nous reftent de leur établiffement & de leur objet. Il n'eft donc pas difficile de » concevoir que l'Evêque ait droit d'affembler de toutes les » parties du Diocefe, un grand nombre de Prêtres. . . . & » que cependant il juge feul, fans déférer à la pluralité des » voix, fans même les recueillir », car ces Prêtres ne forment pas, comme le Presbytere, « un Tribunal dont ils » font les Affeffeurs & les Confeillers [*] ».

[*] Conf. p. 148.



ARTICLE III.

Droits des Evêques dans le Synode.

IL eſt difficile de bien apprécier le degré d'influence que les Curés de Liſieux voudroient s'attribuer dans les Réglements diocéſains qui paſſent au Synode. Quelquefois ils exigent que leur conſentement concoure avec celui du Prélat, pour donner aux Statuts la force d'obliger (1), & alors il eſt néceſſaire qu'ils ſe diſent co-Légiſlateurs avec lui. Ailleurs, ils paroiſſent être ſatisfaits, ſi on leur accorde ſeulement voix conſultative (2).

On ſeroit tenté de croire que c'eſt là leur dernier mot, ſi la joie que leur inſpire la moindre autorité qui favoriſe ce ſentiment, (& qui va ſouvent juſqu'à l'indécence), ne paroiſſoit preſqu'auſſi-tôt diſſipée qu'elle eſt conçue. Alors ils reviennent de nouveau à la charge, &, comme s'ils accuſoient de lâcheté l'aveu qui a trahi leur ambition, ils demandent hautement à délibérer (3), à concourir à la Loi, à partager avec le premier Paſteur ſon autorité, ſes droits, je dirois preſque ſon caractere (4).

---

(1) On lit, pag. 106, « la ſupériorité des Evêques ſur les Prêtres ne » demeure-t-elle pas entiere, quand ceux-ci auront la voix conſultative, » & même la voix délibérative dans le Synode »?

(2) P. 191, « Si les Prêtres ont la voix conſultative dans tous les » Conciles, même généraux, comment peut-on la leur conteſter dans » les Synodes diocéſains »?

(3) P. 147. « On ne doutera pas vraiſemblablement que le ſecond » ordre n'ait eu voix déciſive dans le Synode d'Auſbourg », p. 156. Il eſt clair que dans un Synode, tenu ſur ce modele, (celui de Salgunſtad) le ſecond ordre avoit voix délibérative.

(4) On avance, p. 192, que les Prêtres ont délibéré dans les Conciles

Quelles que ſoient leurs prétentions à cet égard, il n'eſt pas difficile d'en eſtimer le mérite, en les rapprochant des maximes qui ont été établies ſur l'indépendance du pouvoir légiſlatif de l'Evêque.

1°. On a prouvé que ſi le ſecond ordre avoit été appellé au Conſeil des Evêques, d'abord ſous le nom de Presbytere, enſuite ſous celui de Chanoines, & enfin ſous celui de Grands-Vicaires, ce n'avoit jamais été en vertu d'un droit qui fût attaché à ſon caractere. On eſt convenu qu'il étoit conforme aux maximes de J. C., & à l'eſprit du gouvernement qu'il a fondé ſur la charité, que les Evêques n'entrepriſſent rien d'important, ſans en avoir conféré avec des perſonnes dignes de leur confiance; que pour ſatisfaire à cette eſpece d'obligation, les Evêques des premiers ſiecles s'étoient fait un devoir d'admettre le Presbytere à leurs délibérations; que les Chanoines avoient ſuccédé à cette prérogative; mais que les uns & les autres en avoient joui dans un temps où ils étoient choiſis par le Prélat, & dépendoient entiérement de lui; que cette dépendance abſolue étoit même néceſſaire, parce que qui dit *Conſeil*, dit *homme de confiance*, laquelle ſuppoſe liberté dans le choix.

De ces premiers principes, il réſulte que ſi le ſecond ordre a participé au gouvernement du Dioceſe, ç'a été ſans y être appellé de droit, mais par la permiſſion & l'invitation ſpéciale de l'Evêque; donc il ne peut délibérer ou conſulter au Synode, ſans y être autoriſé par le Prélat.

2°. L'objet du Synode n'eſt pas de reſtreindre l'autorité épiſcopale, puiſque c'eſt au Synode même qu'elle doit paroître dans tout ſon éclat, pour ſe ſervir des expreſſions

---

généraux; on y défie M. l'Evêque de Liſieux d'en citer un ſeul auquel les Prêtres aient aſſiſté ſans y avoir eu voix délibérative.

d'un Concile de Rheims (1). Auſſi ſeroit-il impoſſible aux Curés de Liſieux, de produire aucun décret de Conciles provinciaux, ou aucun Statut ſynodal, qui faſſe dépendre le pouvoir de l'Evêque, dans ces aſſemblées, du conſentement du ſecond ordre.

On y trouve, au contraire, que le but du Synode eſt entiérement oppoſé à la prétention des Curés, car il eſt borné, ſuivant tous les monuments que nous avons parcourus, à corriger les mœurs du Clergé, à inſtruire les Miniſtres inférieurs de leurs devoirs, à leur donner connoiſſance & leur expliquer les Statuts provinciaux & ſynodaux; à régler enfin dans cette Aſſemblée tout ce qui peut ſe rapporter à la diſcipline du Dioceſe. Or, aucun de ces objets ne tend à mettre des entraves à la puiſſance épiſcopale, ce que feroit le droit de délibérer, réclamé par les Curés de Liſieux. Leur prétention eſt donc évidemment contraire au but & à la fin des Synodes.

Auſſi eſt-ce bien moins pour raſſembler des preuves nouvelles, que pour ôter aux oppoſants le plus léger prétexte de réſiſtance, que l'on va préſenter un Précis des Statuts ſynodaux & de la forme des Synodes diocéſains que la tradition a fait paſſer juſqu'à nous.

Si le ſecond ordre a des droits à exercer dans le Synode; s'il doit concourir à la rédaction des Statuts qui ſe font dans cette Aſſemblée, ces droits ſont ſans doute conſignés quelque part; & nous ne voyons pas où il pourroit les puiſer,

---

(1) *Cùm autem æquum ſit, munus aliquod exiſtere, quo qui parere debent, in officio contineantur, juriſdictionis Epiſcoporum habenda ratio eſt quæ maximè elucet in viſitationibus, & Diæceſeon, Provinciarumque Synodis.... Conc. Rhem.* an. 1583, tit. de Juriſdict.

ſi ce n'eſt dans les rubriques qui nous reſtent de la forme de ces Aſſemblées, ou dans la conſtruction des Loix qui en portent le nom.

Statuts ſynodaux qui ont été ſeulement lus & publiés au Synode.

Si l'on ouvre la Collection des décrets de l'Égliſe Gallicane, faite par Bouſchel, on trouve dès les premieres pages, ſous le titre de *nomenclatura Synodorum*, des preuves conſtantes que les Statuts ſynodaux les plus anciens ne ſont qualifiés ainſi que pour avoir été lus ou publiés dans le Synode, ſans qu'il y paroiſſe le moindre veſtige de Délibération ou de Conſeil donné par le ſecond ordre. Ainſi, Sonnat Archevêque de Rheims, donne en 630 un recueil des Statuts ſynodaux qui ſont publiés ſous ſon nom ſans aucune mention de Synode (1).

Nous avons dans les Œuvres & ſous le nom de Hincmar Archevêque de Rheims, cinq Capitulaires; le premier de l'an 852 renferme 17 articles: le commencement en eſt remarquable, *Conventu habito Presbyterorum* (c'étoit ſans doute un Synode) *inter cætera monita ſaluberrima, dum de legibus atque rebus eccleſiaſticis ab Hincmaro præſule tractaretur.* C'eſt le Prélat qui fait tout; l'Aſſemblée eſt dans l'inaction, & les décrets ſont ſous le nom d'Hincmar.

Le ſecond adreſſé aux Archidiacres, renferme pluſieurs articles ſur leſquels ils doivent s'informer dans les différentes Paroiſſes, & en faire leur rapport aux Calendes; il n'y eſt point parlé de Synode, quoique ces Réglemens duſſent intéreſſer le ſecond ordre.

Le troiſieme qui eſt de la douzieme année de ſon Epiſcopat, porte en titre: *hæc capitula quæ jam Conſacerdotibus*

---

(1) Decreta Eccl. Gall. Bouſchel. *Synodorum nomenclatura.*

noſtris

nostris dederamus; *autoritatem Patrum sequentes superaddidimus*, *& Fratribus ac Consacerdotibus nostris observanda tradidimus*. C'est l'Evêque qui donne des regles, qui les augmente en vertu de l'autorité que ses Prédécesseurs avoient en les faisant.

Le quatrieme porte *Capitula in Synodo Rhemis data anno* 874; & plus bas: *hæc capitula data sunt Presbyteris in Synodo Rhemensi*, *anno* 874. Ce ne sont pas les Prêtres qui se font ces Réglements ou qui les consentent, c'est l'Archevêque qui les donne dans le Synode.

Enfin le cinquieme, qui est de l'an 877, est adressé aux Archidiacres: il n'y est point parlé du Synode (1).

Hérald Archevêque de Tours, publia en 858, un recueil de Réglements qui comprend cent quarante articles; il commence *in nomine Dei solius*. Ce n'étoit donc point par le conseil de ses Prêtres qu'Herald le publioit. *Ego Heraldus cernens Ecclesiam mihi commissam..... excidiis concuti.* Ces Statuts sont donc rédigés du propre mouvement de l'Archevêque. *Per paucula eaque admodum necessaria*, *&c......* *publicè recitari*, *& ut ad omnium præsentium notitiam & intelligentiam pervenire valeant*, *coram cunctis perlegi fecimus & revolvi....* *Recitari* & *Revolvi*. Ces mots sont remarquables (2).

On a mis ce passage en objection dans la Consultation des Curés [*]; on y soutient que ces paroles *recitari*, &c. n'excluent pas le concours du second ordre; & on le prouve, parce que l'article premier des Statuts porte qu'on [*] P. 347.

(1) Tom. 1. Oper. Hincmar. Rhem.

(2) Collect. Concil. Labbe. T. 8. col. 627.

jugera dans le Synode les affaires générales, & ensuite les particulieres; & que le dernier enjoint à chacun de retenir ce qui aura été résolu, pour ne pas s'en écarter. Mais le même qui porte la loi dans le Synode, ne peut-il pas y juger, ou nommer des Juges pris du Synode, comme nous verrons qu'il se pratiquoit?

Le P. Labbe rapporte une exhortation synodale, que l'on attribue à saint Udalric Archevêque de Lyon, vers le milieu du onzieme siecle. Ce Prélat y appelle les Prêtres *cooperatores nostri ordinis.... ad formam septuaginta Discipulorum.* Les Curés de Lisieux n'ont pas manqué de
[*] P. 25. donner un extrait de cette piece [*], pour prouver leur association au gouvernement ecclésiastique. On ne peut pas les en blâmer; mais ce qui est inexcusable de leur part, c'est 1°. d'avoir dissimulé que les paroles dont il s'agit étoient attribuées à Udalric, & d'avoir dit en général, que c'étoit « une exhortation que les Evêques adressoient chaque année aux Curés assemblés en Synode ». 2°. D'avoir omis que cette exhortation étoit suivie d'une foule de Réglements qu'Udalric donne à ses *coopérateurs*, aux successeurs des soixante & douze Disciples, sans prendre leur avis. Après les mots *admonemus & obsecramus fraternitatem vestram*, par lesquels finit l'extrait des Curés, il ajoute: *ut.... audiatis admonitionem nostram & quæ vobis suggerimus memoriæ commendetis & opere exercere studeatis. Imprimis admonemus*, &c. & il finit, *volumus autem, Fratres carissimi, quatenùs quæ nostrâ percepistis traditione, bonis studeatis operibus adimplere.* Où est le concours du second ordre (1)?

---

(1) Ibid. Tom. 9. col. 803 à 806.

On lit dans les Réglements envoyés par l'Archevêque de Rouen, aux Doyens de ſon Dioceſe, après le Synode d'hiver de 1245, *ut præcepta ſua ſynodalia antequam recedant, corrigant ſecundum noſtra quæ fuerunt in Synodo recitata* (1). Ce mot *recitata* indique aſſez la part que le Synode a eu à ce Réglement. N'eſt-ce pas le cas de dire *incluſio unius eſt excluſio alterius* ? Le Réglement eſt dit avoir été publié dans le Synode ; il n'y a donc pas été fait.

On peut joindre à ces Conſtitutions publiées dans le Synode, ſans que le concours des Miniſtres inférieurs ſoit intervenu pour les ratifier, les Statuts de Daniel & de Jean Evêques de Nantes (2), dans leſquels il n'eſt fait aucune mention du Synode. Ceux de Sully Evêque de Paris, publiés en 1240; de l'Evêque de Vinceſter en 1240, de l'Evêque de Durham en 1276; des Evêques de Poitiers & de Saintes en 1280; de ceux d'Exceſter & de Cantorbéry en 1277 & 1295 (3). Tous ces Réglements ont été lus & publiés en plein Synode, & n'y ont été ni diſcutés, ni approuvés.

C'eſt ſur ce modele d'anciens Statuts diocéſains ou ſynodaux, qu'ont été faits les plus récents, comme nous pouvons en juger par ceux inſérés dans la Collection que le Pere Beſſin a donné des Conciles de la Province de Normandie.

Par la lecture des *Statuts nouveaux*, lus *au Synode* par un des Grands-Vicaires de Guillaume de Flavacourt Arche-

(1) Concil. Rothom. Coll. du P. Beſſin.

(2) Theſaurus novus anecdot. Martenne. col. 953, 968. Tom. 4.

(3) Decreta. Eccl. Gall. Boſchel. *Synod. nomenclat.*

vêque de Rouen; par la liste des cas réservés dans le Synode de 1415, en titre de laquelle on lit : *hi sunt casus de quibus Sacerdos curatus, &c... traditi per Magistrum Hugonem de Calençone Cantore Claromontensi, in Synodo Pentecostes quam ipse celebravit.* Cette liste étoit donc faite avant le Synode, puisque le Grand-Vicaire se contente de donner un état des cas réservés qu'elle renferme.

Autre titre portant : *Injunctiones factæ curatis super singulis Sacramentis in Synodo hyemali celebratâ Rothom. an.* 1506...

Autre... Mandement de l'an 1631, pour l'ordre qui sera observé dans le Synode; on lit à la fin : *lecta & publicata in Synodo anni* 1631; autre de l'an 1632 : *lecta & publicata in Synodo anni* 16,2, *in præsentiâ Illustr. & Reverend. &c.*

Autres Statuts de l'Archevêque de Rouen, qui sont dits *publiés* dans le Synode de 1740... Réglements ecclésiastiques, synodaux, *publiés* dans le Synode de 1641... autres *publiés* dans le Synode d'hiver de 1641.

Les Mandements, Statuts synodaux, Ordonnances, &c. rapportés dans le même Recueil pour le Diocese de Bayeux, sont dans la même forme, de même que ceux pour les Dioceses d'Avranches, d'Evreux, de Séez, de Coutance; tout est dressé par l'Evêque, *lu* & *publié* dans le Synode; & le concours de celui-ci ne paroît en rien.

Les Curés de Lisieux ne sont pas heureux dans le choix des pieces qu'ils ont extraites de cette Collection du Pere Bessin; ils citent [*] *les Statuts & Réglements faits par Mre. François de Harlay au Synode de son Diocese, tenu à Rouen le 29 Mai 1618 :* ils se sont laissés séduire par ces mots : *faits au Synode*, qu'ils n'ont pas oublié de transcrire en lettres italiques, comme si on pouvoit en conclure que ces Statuts ont été rédigés de l'avis & du consentement

[*] P. 81.

du Synode, tandis que le préambule des Réglements détruit cette induction ; on y lit que l'Archevêque les a dressés sur les Mémoires & les avis qu'il a reçus dans le cours de sa visite : ce n'est donc ni sur les délibérations, ni sur l'avis du Synode ; & ce qui est encore plus décisif, c'est qu'au lieu d'être faits au Synode, ils sont dits *faits à Rouen en notre Palais Archiépiscopal, le Synode du Diocese tenant.*

Il en est de même des Statuts pour le rétablissement de la police & discipline ecclésiastique, faits au Synode automnal de Rouen en 1628.

Il paroît bien singulier que tous ces Statuts ne fassent aucune mention du concours du Synode, de ses délibérations, de son aveu, s'ils ont passé à la pluralité des voix.

A l'égard de quelques autres Statuts de différents Dioceses, que l'on a rassemblés dans la Consultation des Curés, parce qu'ils portent qu'ils ont été *lus* & *reçus* ou *faits* & *publiés* au Synode, quel avantage peut-on tirer de ces expressions en faveur des Assemblées synodales, tandis que la lecture de ces mêmes Statuts présente sans cesse l'autorité épiscopale qui parle, qui agit, qui ordonne, qui enjoint, qui défend, qui approuve ? Il n'y est question du Synode que lorsqu'il s'agit de lire ou de publier ; l'Eveque est le seul qui porte la loi en son nom, qui la signe, qui la scelle de son autorité : le Synode ne concourt donc pas à la former ; c'est ce qu'on voit clairement dans les paroles que nous avons déjà rapportées du Concile provincial de Rheims : *legantur Statuta synodalia, ac pro temporis opportunitate & ratione augeantur, minuantur, vel immutentur, prout Episcopo videbitur.*

Les Curés de Lisieux qui ont senti les conséquences que l'on pourroit faire résulter contr'eux de cette foule de Sta-

tuts synodaux qui n'étoient qualifiés ainsi, que pour avoir été lus & publiés dans le Synode sans délibération commune, ont dit 1°. « Il y a long-temps que Gibert & les » autres défenseurs du second ordre ont répondu à cette ob- » jection [*] ». Plaisante réponse qui laisse subsister la difficulté sans la résoudre ! . . . 2°. « L'Evêque a la principale » autorité dans le Synode : les Statuts qu'on y publie, sont » réellement émanés de lui ; il peut même y faire des Ré- » glements généraux qui lient tous les Diocésains. . . . mais » il ne fait tout cela. . . . . que de concert avec tout le Clergé » du second ordre ; & de son avis & consentement [*] ». Comment ose-t-on dire que l'Evêque auroit la principale *autorité dans une assemblée où il n'auroit qu'une voix contre six, & quelquefois huit à neuf cents ?* 3°. « Il y a des ordon- » nances faites dans les Conciles Provinciaux qui sont attri- » buées aux Métropolitains [*] ». Cela peut être ; mais elles portent l'empreinte du consentement des autres Evêques de la Province, tandis que les Statuts synodaux sont signés de l'Evêque seul. 4°. « Les Décrets du Concile de Lyon, du » Concile de Vienne, sont intitulés sous le nom du Pape » qui y a présidé [*] ». Il suffit, pour écarter cette objection, d'avoir la plus légere teinture de l'Histoire du Droit canonique. Personne n'ignore que les collections qui nous en restent, ont été faites par les ordres & sous les yeux des Papes qui, pour favoriser leurs prétentions, y ont présenté les dispositions de plusieurs Conciles généraux, comme étant le fruit de leur décision. D'ailleurs ces corps de droits n'ont encore d'autre autorité dans le Royaume, que celle des Conciles d'où ils sont extraits, & ces Conciles ont été souscrits par les Evêques, conjointement avec le Pape.

[*] P. 187.

[*] P. 187, 188.

[*] P. 188.

[*] P. Ib.

Statuts synodaux

Mais que diront les Curés de Lisieux, si, après leur avoir

prouvé que le Synode n'a jamais contribué à la formation des Statuts synodaux, nous établissons directement qu'ils sont émanés de la seule autorité de l'Evêque ? C'est cependant une vérité si constante, qu'il n'est presque aucun Réglement de cette espece qui ne le suppose.

faits par les Evêques, & publiés au Synode.

Qu'on parcoure, pour s'en convaincre, les Décrets de l'Eglise Gallicane de Boschel, on y trouvera entr'autres choses un Statut synodal d'Angers, de l'an 1293, qui porte : *Quoniam nonnulli Sacerdotes Statutorum synodalium à Prædecessoribus nostris* (Episcopis) *dudùm à nobis editorum.... transgressores..... inveniantur frequenter* (1). C'est donc l'Evêque qui fait les Statuts synodaux.

Guillaume Evêque d'Angers recueillit tous les Statuts synodaux, qu'il dit avoir été faits par ses *Prédécesseurs* : il n'y est point question du consentement du Synode (2).

Le Cardinal Barro Evêque de Langres, ayant fait une collection des Statuts synodaux de ce Diocese, n'en indique pas d'autres Auteurs que les Evêques qui l'ont précédé (3).

Barthelemi Evêque d'Autun fit publier des Statuts dans le Synode d'hiver de 1299. Le titre porte : *Nos Bartholomæus.... Æduensis Episcopus ad correctiones morum, constitutiones, Statuta & præcepta edimus, promulgamus, facimus & publicamus infrà scripta* (4). On en trouve d'autres du même Prélat de l'an 1300 qui commencent : *Incipiunt additiones factæ per Dom. Barthol. Æduens. Episcopum, constitutioni-*

(1) Decret. Eccl. Gall. l. 5, tit. 19, ch. 76.
(2) Ibid. nomenclat. Synod.... (3) Ibid.
(4) Thesaurus anecdot. Martenne, col. 480. Tom. 4.

bus, &c. (1), & d'autres ſemblables de l'an 1301 (2).

Elie, Evêque d'Autun, publia des Statuts ſynodaux en 1215; on lit au commencement *an. Dom.* 1315.... *ex parte Dom. Epiſcopi præſentibus Archipresbyteris totius Æduenſis Diœceſis : Statuta ſunt ea quæ inferiùs continentur* (3).

Que peut-on deſirer de plus précis pour faire connoître que le ſecond ordre n'a point concouru à ces Statuts? Comment ne feroit-il pas fait mention du concours dans un acte où il eſt parlé de la préſence, ſi les Archiprêtres avoient réellement concouru?... Autres Statuts ſynodaux, publiés par le même Prélat en 1317, dont l'art. X porte : *præcipimus diſtrictè.... ut.... Rectores Eccleſiarum, mandata ſynodalia, nova & vetera, edita à Prædeceſſoribus noſtris.... penes ſe habeant* (4).

Pierre Bertrand Evêque de la même Ville, publia des Statuts ſynodaux en 1323; on y lit : *incipiunt Statuta ſynodalia Dom. Petri Bertrandi, Epiſcopi Æduenſis, edita anno Dom.* 1323; il n'y eſt point parlé de Synode (5).

Arnauld Evêque de Poitiers, annonce dans ſes Statuts ſynodaux de 1310, parmi leſquels il rappelle les anciens, qu'ils ont été faits de l'autorité de ſes Prédéceſſeurs (6).

Un Statut ſynodal, ſous le nom de Jean d'Amboiſe Evêque de Langres en 1491, commence par ces mots : *licet Domini Cardinales de Barro.... & Guido.... Prædeceſſores noſtri ſalubria Statuta & decreta.... quàm plura fecerint attamen creſcente malitiâ.... neceſſarium nobis viſum eſt ſuper certis dubiis.... aliqua ſtatuere....*; & il ordonne, &c. (7).

(1) Theſ. anecd. Mart. col. 490.
(2) Ibid. col. 491.
(3) Ibid. col. 493.
(4) Ibid. col. 495.
(5) Ibid. col. 500.
(6) Decreta Eccl. Gall. l. 5, tit. 17. ch. 13.
(7) Ibid. l. 6. tit. 6. ch. 6.

Les

Les Statuts ſynodaux, publiés par Henri de Gondi Evêque de Paris, l'an 1608, portent à l'art. des cas réſervés: *hi ſunt autem quos putavimus nobis reſervandos.* Ce n'eſt pas de concert avec le Synode qu'il fait cette réſerve : c'eſt de ſon chef; & il finit : *volumus illa .... ſynodalibus Statutis adjungi* (1).

Les Statuts ſynodaux de M. de Harlay Evêque de Paris, de l'an 1673, ſont intitulés: *Statuta promulgata in Diœceſanâ Synodo Pariſienſi;* on lit à la fin *actum & promulgatum in Synodo noſtrâ, &c.* Pour bien ſentir la force de ce mot *promulgatum*, il faut le rapporter à la ſignification qu'il a quelques lignes plus haut, où il eſt dit : *ea præcipimus in Parochiis inter Miſſarum ſolemnia promulgari* (2).

Un Réglement publié au Synode de Poitiers en 1387, porte : *mandamus ... omnibus Prælatis, Rectoribus, ac .... quatenùs quilibet ipſorum habeat Statuta provincialia & ſynodalia à Prædeceſſoribus noſtris facta* (3).

Les Statuts du Dioceſe de Coutance de 1372, portent: *Silveſter, &c.... cùm Statuta & præcepta ſynodalia Conſtantientia à Prædeceſſoribus noſtris Epiſcopis.... ordinata & edita .... debeant obſervari ... verùm quia nonnulli ex Curatis... Statuta prædicta... à longo tempore ... non curarunt... volentes ſuper hoc de opportuno providere remedio ... in noſtrâ ſanctâ Synodo ... hâc die 6 Aprilis 1372. certas ordinationes & Statuta fecimus, imprimis ordinamus, &c.* (4); à la ſuite de ces Réglements, on trouve en titre : *ſequuntur aliqua Statuta lecta & publicata in Synodo anni* 1479, *autoritate Gaufridi*

---

(1) Synodic. Eccl. Pariſ. p. 380, 384.
(2) Ibid. p. 423.
(3) Decreta Eccl. Gall. l. 8. tit. 1. cap. 8.
(4) Concil. Rothom. P. Beſſin.

Rever. Episcopi (1); & après on lit en titre : *alia Statuta autoritate præfati . . . Gaufridi Constantiensis Episcopi publicata in Synodo an.* 1481 (2).

C'est, comme l'on voit, l'Evêque qui observe que les anciens Statuts ne sont pas suivis ; c'est lui qui remédie à cet abus ; c'est lui qui prescrit en conséquence des Réglements nouveaux ; c'est enfin lui qui ordonne de son autorité privée.

Statuts synodaux faits par des Grands-Vicaires en l'absence des Evêques.

Mais, parmi les preuves de ce genre, rien n'est plus frappant que les Statuts synodaux qui ont été faits par des Grands-Vicaires en l'absence des Evêques. Il semble que si le Synode avoit quelque influence dans la rédaction de ces Statuts, elle devroit être mieux caractérisée dans ces derniers, que dans ceux faits en présence des Evêques ; & cependant l'autorité épiscopale est désignée avec encore plus de précision dans ceux-ci que dans les autres.

Les Statuts synodaux du Diocese d'Autun, faits en 1316, sont de cette espece ; on y lit : *sequuntur Mandata synodalia pro Dom. Episcopo facta per Officialem Æduensem, Synodum tenentem Æduæ pro dicto Episcopo* (3) ; c'est l'Official & non pas le Synode ; c'est l'Official seul & non pas conjointement avec le Synode, qui a fait les Statuts à la place & au défaut de l'Evêque.

Les Statuts synodaux de Pierre Bertrand Evêque d'Autun, de l'an 1322, portent : *Incipiunt Statuta synodi hiemalis recitata ab Officiali Æduensi pro Dom. Episcopo* (4).

On lit en titre des Statuts synodaux de Châlons, *Statuta synodalia publicata in Synodo Catalaunensi celebratâ per duos*

(1) Concil. Rothom. P. Bessin.

(2) Thesaurus novus anecdotor. p. Mortenne, col. 494.

(3) Ibid.

(4) Ibid. col. 498.

Vicarios D. Caroli, Dei gratiâ, Episcopi Catalaunensis, an. 1393. L'art. premier de ces Statuts est conçu en ces termes: *Nos Vicarii*, &c... *præsentem Synodum vice & autoritate dicti Reverendi Patris celebrantes, omnes & singulos absentes.... Autoritate dicti Reverendi Patris nobis in hâc parte commissâ reputamus contumaces & eos in iis scriptis excommunicamus....* Art. 2 : *Item.... eâdem autoritate, revocamus, &c....* Art 3 : *Item eâdem autoritate, volumus, præcipimus & ordinamus, &c....* Art 4 : *Item eâdem autoritate ordinamus & firmiter præcipimus observari, &c...* Art. 5, *Item ordinamus & præcipimus, &c.* Il y a onze articles publiés par les Grands-Vicaires, de l'autorité de l'Evêque (1).

Les Statuts synodaux du Diocese de Meaux, publiés en 1368; sont conçus en ces termes : *Officialis Meldensis, Decano de Columbariis, salutem. Aliqua Statuta synodalia antiqua & nova in Synodo Meldensi publicata... vobis mittimus* (2). Et d'autres Statuts synodaux de 1365, *item acta in Synodo factâ per Magistros Henricum Decanum Meldensem & Ludovicum Periart, Officialem Meldensem, Vicarios-Generales... cum potestate expressâ Synodo præsidendi & agendi quæ in Synodo sunt agenda* (3).

Quoi de plus positif que toutes ces clauses que l'on trouve répétées dans le plus grand nombre des Statuts synodaux? Comment pourroit-on mieux justifier que l'Evêque les a fait publier de sa seule autorité, après les avoir rédigées, sans en communiquer au Synode.

Au reste, si les Curés de Lisieux avoient encore quelque

Statuts synodaux faits avant ou après le Synode.

(1) Ibid. col. 667.
(2) Ibid. col. 923.
(3) Ibid. col. 915.

doute, l'on feroit en état de le diffiper, en leur indiquant une multitude de Statuts, qui portent le nom de *fynodaux*, & qui étoient faits avant le Synode, ou qui n'ont été faits qu'après ces affemblées.

Les Statuts publiés par l'Archevêque de Cologne, dans fon Synode de 1280, annoncent dans le préambule, que ce Prélat s'eft réfolu à tenir les Synodes, qui avoient été négligés jufqu'alors par lui & par fes prédéceffeurs. En conféquence, il nomme ceux qui ont droit d'affifter à ces affemblées, ou qui font obligés de s'y rendre. Or que viendront-ils y faire? Le voici : *Audituri cum manfuetudine & filentio quæ ibi præcepta fuerint vel ftatuta.* Les Réglements étoient donc faits avant le Synode. L'Archevêque ajoute que ceux qui feront détenus par des infirmités, enverront quelqu'un à leur place, munis de leur procuration. Et pourquoi toutes ces formalités? Quel eft le but de ces procurations? Donnent-elles droit de délibérer, d'opiner, de s'oppofer, &c.? Non; *ut jurent, fi opus fuerit juramento, & in ipfis litteris fe obligent, quod Statuta hujufmodi obfervabun. t*(1)

Si les Curés de Lifieux, qui ont voulu tourner ces Statuts à leur avantage, n'avoient pas eu la précaution de les tronquer, & de n'en rapporter que les expreffions qui
[*] Conf. p. 159. pouvoient favorifer leur fyftême [*], ils y auroient trouvé leur condamnation. Mais qu'ont-ils fait? Jaloux de l'autorité épifcopale, qu'ils avoient réfolu de déprimer, à quelque prix que ce fût, ils ont cité le Synode de Cologne parce qu'il y eft dit que l'Archevêque l'avoit convoqué *du*

(1) Collect, Conc, Labbe, Tom. 11. col. 1180.

Conseil de ſon Chapitre. (Depuis quand les Curés témoignent-ils tant de zele pour les intérêts des Chanoines ?) & ils ont ſupprimé les paroles d'où il réſultoit clairement que les Curés, & même les Chanoines, n'étoient au Synode que pour *audituri cum manſuetudine & ſilentio*, *quæ*, *&c.* Ils ont porté l'attention plus loin, car ils rapportent ces mots, *item ne ignorantia Statutorum*, *vel præceptorum Synodi aliquem valeat excuſare*, qui ſont le premier membre d'une phraſe, parce qu'on pouvoit en induire que les Statuts étoient l'ouvrage du Synode même, & ils ont laiſſé le le reſte de la phraſe, conçu en ces termes, après le mot *excuſare... præcipimus... quod quilibet Sacerdos... Statutorum copiam habeat... ut ea frequenter legens & volvens*, *ſciat inexcuſabiliter ad quod teneatur*.

Nous liſons dans la nomenclature des Synodes (1), que Léon Charles, Evêque de Langres, dreſſa des Statuts en 1421, qui commencent: *Carolus*, *&c... cùm anteceſſores noſtri... quàm plura Statuta ediderunt... circa ea quæ curam & regimen animarum concernunt... nos igitur Carolus ipſorum... veſtigiis inhærentes in noſtrâ Synodo... anno Dom. 1421. celebratâ*, *Domino permittente præſidentes*, *curâ paſtorali nos etiam impellente... circa ea quæ de præſenti noſtræ occurrunt memoriæ auctore Deo duximus providendum*, *ſtatuendo & ordinando ea quæ ſequuntur quas & quæ in præſenti Synodo publicamus*. Il publia donc dans le Synode les Statuts qu'il avoit rédigés avant le Synode.

On lit en titre des Statuts ſynodaux faits par Jacques le Chatellier, Evêque de Paris, en 1428, *Statuta ſynodalia*

(1) *Decreta Eccleſ. Gall.* Bouſchel.

per... Jacobum... Episcopum publicata, anno Dom. 1428. Ces Statuts ne paroissent pas même avoir été publiés au Synode. Un des articles porte : *præcipimus, &c. & idem præcipimus de Statutis episcopalibus die crastinâ legendis :* sans doute que ces derniers Statuts étoient faits, puisqu'on devoit les lire le lendemain (1).

Les Statuts synodaux faits par Jean d'Amboise, Evêque de Langres, en 1491, portent : *Joannes* d'Amboise, &c....*per Officiarios nostros Statuta synodalia ac ordinationes prædecessorum nostrorum attentiùs visitari fecimus, ut quæ salubria... forent... conservarentur, quæ autem superflua essent resecarentur, & circa dubia, interpretationem, limitationem & declarationem faceremus ea quippè quæ reformanda... comperimus, in unum volumen conscribi jussimus & in hâc nostrâ Synodo... legi & publicari fecimus.* Ce n'est pas le Synode, mais le Conseil choisi par l'Evêque seul, qui juge de ce qui est bon ou utile ; le Synode ne sert qu'à en entendre la lecture, pour en rendre la publication plus prompte & plus solemnelle (2).

La Lettre synodale de Guillaume, Evêque de Cahors, n'est pas moins précise. *Guillelmus, &c...* y est-il dit, *quasdam Constitutiones & Ordinationes... scribi fecimus... quas præsentialiter promulgantes sub septuaginta distinctionibus & Capitulis divisimus... quæ à Clericis nostræ Diœcesis... autoritate episcopali mandamus & diligenter & firmiter observari* (3). Or cette Lettre synodale, qui annonce soixante & dix

---

(1) *Synodicon. Eccl. Paris.*

(2) *Decret. Eccles. Gall. nomenclatura Synod.*

(3) *Thesaurus novus anecdot.* col. 674.

dix objets de Réglements, eſt antérieure au Synode, & elle l'indique ſeulement pour y publier ces Statuts.

Que l'on revienne à la Collection du P. Beſſin, l'on y trouvera en titre : *Injunctiones factæ Curatis ſuper ſingulis Sacramentis in Synodo hyemali celebratâ Rothomagi, anno* 1506. Aſſurément des injonctions faites aux Curés, ne ſont pas l'ouvrage des Curés, & des injonctions faites dans un Synode, ont été méditées & réſolues avant le Synode.

Les Statuts ſynodaux faits par Jean Le Veneur, qui a occupé le Siege de Liſieux, depuis 1505 juſqu'en 1543, annoncent dans le préambule, que l'Egliſe eſt gouvernée par trois autorités ; ſavoir, l'Ecriture, la Tradition & les Conſtitutions particulieres de chaque Evêque ; que ces Conſtitutions ſont ce qu'on appelle des *Statuts ſynodaux*. Ces Statuts renferment un article de Réglement ſur le Synode, qui porte : *dein legantur Statuta & novæ Ordinationes ſi aliquæ ſint de novo editæ*. On parleroit de faire de nouveaux Statuts, & non pas ſimplement de les lire, ſi le Synode y avoit la moindre part ; & lorſqu'on dit qu'on en fera ſeulement la lecture, on ſuppoſe qu'ils exiſtoient avant le Synode.

Mais ce qui eſt déciſif dans ces Statuts, c'eſt ce qu'on y lit, p. 505 *quia ſæpiùs videmus lites oriri ſuper executione mandatorum curiæ epiſcopalis. . . mandamus. . . omnibus Præſbyteris. . . ad quos noſtræ curiæ mandata devenerint, quatenùs ſine mora exequantur*. On ne dira pas, ſans doute, que les Mandements dont il s'agit ici, aient été faits au Synode, ou par le Synode.

Enfin, nous avons dans la Collection du Pere Beſſin une infinité de Statuts ſynodaux qui ſont dits *faits dans*

le Palais des Archevêques ou Evêques, le Synode tenant, ou portés au Synode pour y être publiés : telle eſt entr'autres l'Ordonnance de M. de Brienne, faite à Coutances, *en notre Palais Archiépiſcopal, le Synode du Dioceſe tenant, ce* 19 *Mai* 1676 ; d'autres ſont des Mandements adreſſés aux Doyens ruraux, pour qu'ils les faſſent exécuter dans leur Département ; ainſi l'art. 14 des Statuts ſynodaux de M. de Neſmond Evêque de Bayeux, de 1662, porte : « les Doyens » ruraux. . . diſtribueront auſſi aux Curés & Eccléſiaſtiques » de leurs Doyennés, les Mandements & autres ordres que » nous leur adreſſerons ». Nous obſervons encore que tous ces Réglements ſont ſignés des Archevêques ou Evêques ſeuls, & contreſignés de leur Secrétaire, ſans qu'il y ſoit fait autrement mention du Synode que dans le titre : *Statuts ſynodaux*, &c., & dans le contenu qui porte : *publiés au Synode*, &c.

Nous ne voyons pas ce que les Curés de Liſieux répondront à des preuves auſſi complettes ; ils ne peuvent pas dire que les Statuts, dont il s'agit, aient été faits de l'avis ou du Conſeil des Aſſiſtants au Synode : car s'il y eſt fait mention de la lecture qui en a été faite, & qui auroit été ſans contredit la formalité la moins importante, comment le concours du Synode, qui ſeroit une formalité eſſentielle, auroit-il été omis ? Comment auroit-on oublié d'en parler, je ne dis pas dans quelques Statuts ſynodaux, je ne dis pas dans le plus grand nombre, mais dans tous ſans exception ?

Qu'on ouvre les actes des Conciles généraux, qu'on parcoure les Conciles provinciaux, qu'on conſulte les Regiſtres de tous les Chapitres, Académies, Corps, Communautés, Aſſociations, Colleges, &c., l'on verra que les Délibérations, Statuts, Réglements, &c., y ſont faits en communautés,

mun, à la pluralité des voix, & que le résultat est signé par toutes les personnes qui y ont concouru, ou que du moins il y est fait mention de l'acquiescement du Corps. Les Statuts synodaux seroient donc le seul ouvrage d'une Compagnie, dans lequel il ne paroîtroit aucune marque de son intervention ; & sur quel fondement veut-on établir une singularité pareille ? Sur des allégations vagues, sur des présomptions ; disons mieux, sur des prétentions ridicules.

[*] Réponses à trois Objections des Curés.

L'on sait que les Curés de Lisieux invoquent Gibert qui, au défaut d'autorités sur lesquelles il puisse étayer la défense du second ordre, emploie ce qu'on appelle des moyens de convenance ; ainsi il dit :

1°. Que les Curés devroient avoir voix délibérative au Synode, parce que c'est une prérogative commune à tous ceux qui ont droit d'assister à quelque Concile ou Chapitre [*]. Mais Gibert ne fait pas attention, comme l'observe Benoît XIV, que tous ceux qui assistent à ces dernieres assemblées, sont égaux entr'eux, comme les Evêques aux Conciles, les Chanoines au Chapitre, &c., tandis que le second ordre est inférieur à l'Evêque. La raison n'est donc pas la même dans l'un & l'autre cas ; & l'on ne peut pas conclure de l'un à l'autre (1).

[*] Conf. p. 310.

2°. Ne répugne-t-il pas à l'équité naturelle & à la raison que l'Évêque dispose, malgré les Curés, ou même sans les consulter, d'une chose à laquelle ils ont le principal intérêt, étant Pasteurs immédiats. [*] On peut répondre que les

[*] Ib. p. 311.

(1) De Synod. Diœcef. l. 8. ch. 2. N°. 2, 4.

ſimples Fideles ont ſouvent plus d'intérêt que les Curés aux Statuts ſynodaux ; & cependant ils ne prétendent pas avoir droit de délibérer avec le premier Paſteur ſur les déciſions qui les concernent. Au reſte, ſi les Miniſtres inférieurs ſont Paſteurs avec l'Evêque vis-à-vis du reſte des Fideles, ils ſont ſujets comme eux vis-à-vis de l'Evêque : *Miniſtri inſucata debent Epiſcopo exhibere obſequia*, dit le Concile de Sardique, Cant. 17.

3°. Les Synodes ſeroient inutiles, ſi l'unique objet de cette aſſemblée étoit d'écouter l'Evêque, ou de lui rendre compte de l'état des Paroiſſes. Chaque Curé rendroit ce compte par lettres, & recevroit de même les réglements épiſcopaux [*]. Nous avons recueillis un grand nombre de Décrets de Conciles & de Statuts ſynodaux, pour fixer l'objet des Synodes : Les Curés en ont auſſi raſſemblé beaucoup dans leur Conſultation, & nous n'en voyons aucuns qui ſuppoſent que le ſecond ordre ait voix délibérative ou déciſive dans ces aſſemblées. Cette inaction du ſecond ordre dans les Synodes n'a pas empêché de croire qu'ils étoient très-utiles. On ne peut donc rien conclure contre leur utilité, de ce que les aſſiſtants n'y déliberent pas.

[*] Ib. p. 132, 133.

Statuts ſynodaux qui ont preſcrit la forme des Synodes.

Revenons cependant aux preuves directes que les différents Statuts ſynodaux nous fourniſſent contre les Curés de Liſieux. Il en reſte pluſieurs qui ont preſcrit fort au long les formalités, les cérémonies, l'ordre, qui devoient être obſervés dans ces aſſemblées ; à coup ſûr, on n'y aura pas omis la délibération & l'avis du ſecond ordre ſur les matieres qui ſeront agitées, la maniere dont on doit recueillir, compter, ou apprécier les ſuffrages. Conſultons-les.

Eudes de Sulli Evêque de Paris, a décrit la forme de ſon

Synode en ces termes : *In principio Synodi, antequam cantetur* Veni Creator, *quæratur utrùm præsentes sint. . . . qui tenentur Synodo interesse ; & hoc facto Episcopus incipiat. . . .* Veni Creator, *quo finito dicantur Orationes*, Pater, &c. Benedicamus Patrem, &c. Post partum, &c. Lætamini in Domino, &c. Fiat pax, &c. *Oratio* Omnipotens, &c. Actiones nostras, &c. Deus qui salutis, &c. Propitiare, &c. Deus à quo, &c.

Finitis orationibus, *legetur lectio, quâ lectâ fiet Sermo. His expletis, dicantur Capitula quæ sunt addenda, & in fine districte præcipiatur ut serventur à Sacerdotibus. Deindè sequuntur preces*, &c. Je vois bien dans ce Cérémonial la publication de la Loi ; je n'y trouve point sa formation : elle avoit donc précédé le Synode (1).

Etienne Poncher Evêque de la même Ville, a laissé une formule du Synode. On y lit entre les cérémonies insérées dans la formule d'Eudes de Sulli. . . . . *Et deindè accedant in Chorum Ecclesiæ. . . . . illicque audiant Sermonem & lecturam Statutorum nostrorum. . . . .* Et plus bas : *Et post Prædicationem , antequam Statuta legantur. . . . . Item his dictis, per alterum Promotorem leguntur Statuta, & lectis*, on va aller aux opinions. Non. *Cantantur Psalmi. . . . . benedictioneque acceptâ, vadit ad onus sibi commissum. . . . . . quisque ;* & à la suite de ces formules on trouve en titre : *Sequuntur Præcepta per Promotorem legenda* (2).

Le même Cérémonial est décrit dans une lettre synodale de Raimond Evêque de Rhodès, qui paroît être de l'an 1289 après avoir désigné ceux qui doivent venir au Sy-

---

(1) Decr. Eccl. Gall. l. 5. tit. 19. ch. 42 & Synodicon Parisiense.
(2) Synod. Eccles. Paris. p. 74 & 257.

node, les habits & les ornements qu'ils doivent y apporter, le rang qu'ils doivent y tenir, le Prélat dit : *Injungimus etiam omnibus qui debent eſſe in Synodis quod. . . . . ſine ſtrepitu audiant & diligenter mente intelligant ſalubria monita & mandata.*

Il continue : *In quâlibet Parochiali Eccleſiâ iſte liber Synodalis. . . . habeatur, quem Sacerdos. . . . Clericis ſuæ Parochiæ. . . . exponat, &c. . . . ad Synodos deferat, & coram ſe in Synodo teneat, & ſi de contentis in eo vel aliis dubitet, nos extra Synodum conſulat ſuper eis.* Ce n'eſt pas le Synode, c'eſt l'Evêque qu'il faut conſulter.

Il continue encore : *Cùm Clerici in Synodo fuerint congregati,* ſuivent les Prieres. *Deindè fiat ſermo litteraliter. Poſt hæc legantur Statuta ſynodalia, vel pars illorum, vel alia quæ ſecundùm varios eventus temporis Epiſcopus viderit expedire. . . . . Secundâ verò die, &c. Poſteà leguntur reliqua Statuta ſynodalia, &c.* Point d'approbation de la part du Synode (1).

Les Statuts ſynodaux de l'Egliſe de Meaux qui deſcendent dans le détail de tout ce qui doit ſe faire au Synode, ſe contentent de déclarer, après pluſieurs formalités indifférentes, que l'on fera lecture des Statuts ſynodaux. *Deindè Laïcis excluſis, antequam legantur præcepta ſynodalia, quæratur, &c. . . . . & hoc facto legantur præcepta ſynodalia* (2).

Les Statuts ſynodaux du Dioceſe de Sens, de 1524, après avoir fait l'énumération de toutes les Prieres & des autres Cérémonies qui ſe pratiquent d'ordinaire au commencement des Synodes, ajoutent : *Poſteà publicentur Statuta ſynodalia.*

---

(1) Theſaurus novus. anecdot. col. 673. (2) Ibid. col. 891.

Il n'y eſt point queſtion d'avis demandé ni donné, quoique tout ce qui ſe paſſe ſoit décrit fort au long (1).

Les Statuts ſynodaux de Rheims portent : *Guillelmus.... cùm præcepta ſynodalia, tam à nobis quàm à Prædeceſſoribus noſtris compoſita ſive promulgata, ſint adeò inordinata, &c.... verùm quia dicta præcepta in ſanctâ Synodo debent legi, ordinem Synodi præponimus, qui talis eſt.* Ils s'étendent beaucoup ſur les Cérémonies qui doivent être obſervées & ſur les Prieres qu'il faudra réciter, & on y ajoute : *Deindè legunt Presbyteri præcepta ſynodalia qui ſuper hoc per nos requiruntur ut audiamus quomodò illa ſciant* (2).

Peut-on deſirer quelque choſe de plus précis en faveur de l'autorité des Evêques au Synode, que ce qui réſulte de ces derniers Statuts ſynodaux ? On y preſcrit dans le plus grand détail les différentes actions de l'aſſemblée ; & celle de la délibération, qui ſeroit ſans contredit la plus importante de toutes, eſt omiſe : on la paſſe ſous ſilence : elle ne fait donc pas une partie eſſentielle de la Loi ſynodale ; autrement comment concevoir qu'on eût oublié de la rapporter avec les autres, tandis qu'il eſt fait mention, dans tous les Actes des Conciles & des autres aſſemblées, de la délibération qui y a été priſe ?

Ire. Objection tirée du Pontifical Romain.

Les Curés de Liſieux oppoſeront le Pontifical Romain qui entre auſſi dans le détail de ce qui doit s'obſerver au Synode, & qui fait mention de l'approbation des aſſiſtants, comme d'une formalité qui concourt à la formation de la Loi [*].

[*] P. 170 à 17.

(1) Decreta Eccleſ. Gall. l. 5. tit. 19. ch. 43.

(2) Ibid. ch. 88.

Réponse. Il seroit facile d'écarter l'autorité du Pontifical Romain par les mêmes voies que les Curés ont employées pour éluder celle de la congrégation du Concile, si l'on n'avoit, comme eux, d'autres moyens pour y répondre.

Mais les décisions des Papes interprêtent en notre faveur les regles qu'ils ont établies, & dès-lors ces regles mêmes fortifient les maximes que nous défendons, au lieu de leur porter atteinte.

Benoît XIV dit que *in pluribus Diœcesibus* (ce n'est donc pas dans tous) *usus invaluit* (ce n'est donc pas une regle) *ut lectis synodalibus Constitutionibus omnium qui in Synodo adsunt, acquiratur consensus.* Il ajoute : *Huic verò consuetudini adstipulatur Pontificale Romanum, quod. . . . . ait*: Post hæc leguntur Constitutiones, si quæ sint, per Synodum approbandæ.

Mais, continue Benoît XIV, *ex eo quod Episcopi sint superiores Presbyteris potestate jurisdictionis, necessariò consequitur posse ab illis leges ferri quibus Presbyteri, etiam inviti & reluctantes; cogantur obtemperare* (1).

Benoît XIV modifie donc la regle, ou plutôt l'usage établi dans quelques Dioceses en conséquence du Pontifical Romain; il l'interprête, il l'accommode au droit, aux vrais principes ; & dès-lors le Pontifical Romain n'est plus une autorité favorable à la prétention des Curés de Lisieux.

Ils diront sans doute que l'ouvrage de Benoît XIV est celui d'un simple particulier dont l'opinion ne peut affoiblirl'autorité du Pontifical Romain. Mais personne n'ignore que, si Benoît XIV a composé, comme particulier, le

---

(1) De Synod. Dioc. l. 8. ch. 1. No. 1 & 3.

livre du Synode diocéſain, il en a adopté les déciſions comme Pape, en l'approuvant ſous ſon Pontificat.

Paſſons à l'examen des autres moyens que les Curés emploient pour juſtifier le droit qu'ils prétendent de délibérer, ou de conſulter au Synode.

Ils invoquent les Statuts ſynodaux de quelques Egliſes de France, comme un Synode d'Auxerre, de 578 [*], dont ſept Abbés, trente-quatre Prêtres & trois Diacres ont ſouſcrit les actes dans leſquels on lit qu'ils ont été dreſſés du conſentement de tous. Les Statuts ſynodaux du Dioceſe d'Orléans, publiés en 1664 [*], qui permettent aux aſſiſtants de propoſer, par ordre d'archidiaconés, les difficultés qu'ils trouveront dans l'exécution ou l'interprétation des Statuts ſynodaux... Un Concile de Bourges de 1583, qui déclare que rien n'eſt ſi abſurde que de préférer ſon opinion particuliere à celle de la multitude; que par cette raiſon, les Apôtres ſe ſont aſſemblés pour terminer des différends : *undè Concilia generalia, provincialia & Diœceſana manarunt* [*]. Enfin le Cahier préſenté au Roi par le Clergé en 1725, dans lequel on lit : « ces ſaintes Aſſemblées » (les Synodes) ſont deſtinées pour y régler tout ce qui » peut contribuer au bon ordre & à la diſcipline du Dio» ceſe ».

II Objection.
[*] p. 152.
[*] p. 179.
[*] p. 88.

Voilà tous les titres que les Curés ont pu découvrir en leur faveur dans les Monuments de l'Egliſe Gallicane; car ils n'en rapportent pas d'autres. Or, on ſoutient qu'aucun n'autoriſe leur prétention : ils ont droit, diſent-ils, de délibérer au Synode; mais celui d'Auxerre annonce ſeulement qu'ils y ont délibéré, ſans déclarer ſi c'eſt à titre de tolérance & par la permiſſion de l'Evêque, ou bien par un droit attaché au ſecond ordre. Et encore comment auroient-

Réponſe.

ils eu droit de délibérer au Synode d'Auxerre ? Auroit-ce été comme repréſentants le Presbytere, c'eſt-à-dire, le Conſeil de l'Evêque, ou comme Paſteurs concourants au gouvernement du Dioceſe ? Sous le premier point de vue, ils devoient être ſoumis à l'Evêque, & l'Evêque indépendant d'eux, comme nous l'avons prouvé ; ſous le ſecond, ils devoient concourir au gouvernement du Dioceſe ſous les ordres du premier Paſteur : par conſéquent, ils n'avoient pas droit de s'oppoſer aux Statuts qu'il propoſoit ; autrement l'Evêque auroit été auſſi dépendant d'eux qu'ils l'étoient de lui. Diſons donc que ſi le ſecond ordre a opiné au Synode d'Auxerre, c'eſt à titre précaire, je veux dire ſur l'invitation de l'Evêque, d'autant mieux que ce Concile s'eſt tenu dans un ſiecle peu propre à fournir au ſecond ordre des armes pour ſe ſouſtraire à l'autorité des Ordinaires.

Il n'eſt queſtion dans les Statuts d'Orléans, ni de délibérer, ni de conſulter. L'Evêque y propoſe une loi toute rédigée ; il a donc ſeul le droit de la faire : il permet qu'on faſſe des obſervations ſur chaque article : qui a jamais refuſé, non ſeulement au ſecond ordre, mais aux ſimples Fideles, le droit de faire & de communiquer leurs réflexions ſur un Réglement qui les intéreſſe ? Les Curés de Liſieux n'ont-ils pas vu de même leur Prélat s'empreſſer à répondre par une Inſtruction Paſtorale aux repréſentations qu'ils avoient faites ſur ſon Mandement du 20 Décembre ?

Tout ce qui réſulte du Concile de Bourges, c'eſt qu'on ne doit pas être trop attaché à ſon opinion particuliere.

A l'égard du Cahier préſenté au Roi en 1725, l'aveu que le Clergé y fait ſur l'objet des Synodes, eſt conforme à ce que nous en avons déjà dit ; car l'Evêque y prenant une connoiſſance exacte de la conduite de chaque Curé,

l'approuve

l'approuve ou regle sur le champ ce qu'il y auroit de contraire aux saints Canons. Au reste, le Clergé n'entend point parler de Réglement général, qui se fasse dans le Synode, puisque le Réglement dont il est question pour le maintien de la discipline, est relatif à chaque Curé que les Evêques desireroient pouvoir obliger dans le Synode même à faire des Retraites au Sémainaire.

III. Objection.

Après tout, si c'est un malheur pour les Curés de Lisieux que les Monuments de l'Eglise Gallicane ne puissent pas s'accommoder à leurs idées, ils ont l'avantage d'en trouver ailleurs qui leur sont favorables, tels que les Statuts de Salgunstad [*], ceux de Norwich, de Durham [**], de Frisingue [*], de Ratisbonne [**], d'Ausbourg [***], de Treves [*], de Milan [**], de Boulogne en Italie [***].

[*] P. 153.
[**] 158.
[*] 161.
[**] 162.
[***] 139.
[*] 162.
[**] 261.
[***] 180.

Réponse.

Est-ce bien sérieusement que des François opposent à des François des Loix étrangeres à ce Royaume ? Notre Code canonique est-il donc imparfait au point de laisser des doutes sur les droits du second ordre ? Ou, s'il suffit pour les éclaircir, quelle injure n'est-ce pas faire à nos libertés, que de chercher à obscurcir par des usages étrangers des maximes qu'elles nous présentent comme incontestables ?

Au reste, l'on a établi deux propositions principales contre les prétentions du second ordre ; la premiere qui est constante, & qui a été regardée, dans tous les temps, comme une maxime essentiellement liée avec notre croyance : c'est que le second ordre a toujours été dépendant de l'autorité épiscopale, d'où l'on a conclu, 1°. qu'il n'avoit aucun droit législatif dans le Diocese ; sans quoi, il absorberoit la Jurisdiction de l'Evêque ; 2°. que si dans le fait, il avoit concouru quelquefois à l'administration des Dioceses, il y avoit été appellé par le premier Pasteur. La seconde, c'est

O

que l'objet des Synodes, leur forme, les Monuments qui nous restent de ceux qui ont été tenus, prouvent invinciblement que les Ministres inférieurs n'y ont jamais eu voix délibérative, ou qu'ils ne l'ont pas eue par un droit qui leur fût propre.

Or, qu'oppose-t-on à ces maximes? Des titres qui énoncent que le second ordre a délibéré dans quelques Synodes. Mais ces titres prouvent-ils que les Statuts synodaux n'auroient pas eu force de loi sans l'acceptation du second ordre? Non : nos deux propositions restent donc entieres contre les Curés.

Entrons cependant dans l'examen de ces titres, & voyons comment ils s'expriment sur *le fait* des délibérations qu'ils énoncent, puisqu'ils se taisent sur *le droit*.

1°. Les Curés rapportent trois pieces du Synode de Salgunstad ; 1°. une Priere adressée à Dieu par l'Evêque qui préside 2°. une exhortation qu'il fait aux assistants ; 3°. le jugement des plaintes & la décision des contestations. Dans la Priere, l'Evêque demande, dit-on, « pour lui & pour » tous les assistants qui ont tous besoin d'une égale grace, » d'une égale lumiere, ce qui suppose qu'ils concourent » tous à l'examen & au jugement ».

La conséquence n'est pas juste; car les Fideles réunis adressent tous les jours à Dieu les mêmes Prieres, sans avoir les mêmes besoins. D'ailleurs il n'est pas vrai que l'Evêque demande *une égale grace*, *une égale lumiere pour tous les assistants;* il n'y a rien dans la Priere qui rende exactement ce sens.

L'exhortation ne se trouve pas dans la Collection du Pere Labbe que les Auteurs citent ; on ne la trouve que dans Burchard : d'ailleurs elle n'a d'autre objet que d'enga-

ger les aſſiſtants à propoſer leurs doutes ; pour que l'Evêque y réponde, & à ne faire acception de perſonne, en jugeant. Or, qu'eſt-ce qu'il y a à juger? on le voit dans la troiſieme piece. Ce ſont des affaires particulieres, des querelles, &c. Ce n'eſt donc pas ſur les Statuts ſynodaux que doit porter le Jugement, mais ſur des conteſtations pour leſquelles l'Evêque déléguoit quelques Membres de l'Aſſemblée, comme nous en avons des preuves par d'autres Statuts ſynodaux.

2°. Les actes du Synode de Norwick énoncent bien qu'ils ont été faits du conſentement du Chapitre & de l'autorité du Synode ; mais on n'y voit aucun acte de ce conſentement ; & s'il eût été demandé ou accordé, comment n'en reſteroit-il pas quelque veſtige, comme nous en trouvons de l'approbation des Evêques, dans les actes des Conciles? L'énonciation du conſentement du Chapitre & de l'autorité du Synode, qui eſt rapportée dans ces Statuts, eſt donc une pure formalité fondée ſur l'uſage ou ſur la complaiſance de l'Evêque, comme le dit Benoît XIV du mot *placet* que le Pontifical Romain veut qu'on attende des aſſiſtants. D'ailleurs la conſtruction des actes du Synode juſtifie cette interprétation ; car, malgré ces prétendus conſentement & autorité du Chapitre & du Synode, les actes ſont dreſſés ſous le nom de l'Evêque ſeul ; & ils finiſſent : *omnes autem illos qui hanc noſtram conſtitutionem ;* ce n'étoit donc pas une conſtitution d'autre que de l'Evêque, *infringere, immutare & perturbare præſumpſerint ſententiam excommunicationis incurrant.*

3°. Nous pouvons dire la même choſe du Synode de Durham, dont le titre ſeul dépoſe contre les Curés de

Lisieux ; puisqu'il porte : *incipiunt Constitutiones synodales Dom. Roberti de Insulâ quondam Dunhelmensis Episcopi.*

4°. Les Statuts de Frisingue annoncent suffisamment qu'ils ont été faits par l'autorité de l'Evêque qui déclare dans le préambule qu'il les a dressés après un mûr examen en presence du Synode, *Abbatibus, &c... in hâc sacrâ Synodo assistentibus ;* c'est lui qui les donne, qui les publie : *edidimus & præsentibus promulgamus.* On ne peut donc regarder que comme une pure formalité de style, ce qui est dit à la fin, qu'ils ont été approuvés par le Synode : il en est de cette approbation comme du Conseil des Chapitres, dont quelques Evêques sont obligés de faire mention dans certains Mandements.

5°. Le Cardinal Campege, Légat *à latere* en Allemagne, n'a pas pu préjudicier aux droits des Evêques par les mots *de scitu Episcopi* qu'il a fait insérer ou qu'on a insérés à son insu dans le 35e. article des Réglements qu'il fit à Ratisbonne. Que suivroit-il au reste de cette clause, si elle étoit exécutée littéralement ? Que c'est le Synode qui fait la loi, & qu'elle a tous les caracteres qui lui sont nécessaires pour obliger, pourvu qu'elle soit parvenue à la connoissance de l'Evêque, *de scitu Episcopi :* l'Evêque ne seroit donc autre chose dans son Diocese qu'une machine que le Synode feroit mouvoir à son gré. Jamais Aërius n'auroit hasardé une proposition aussi indécente.

6°. Le Synode d'Ausbourg fut convoqué par le Cardinal Otton pour établir une réforme générale dans son Clergé, dont les désordres étoient si grands, qu'ils faisoient craindre au Prélat de ne pouvoir réussir. Pour y parvenir plus sûrement, il commence par s'humilier lui-même, & se mettre

à la discrétion du Synode. *Reverendissimus Cardinalis Synodum denuò admonuit... ut Monitores ex se deligerent qui dominationem suam... de his quæ se... circa officii sui... administrationem lateant, admonerent, daturum se operam ut seipsum... pro viribus emendet.* C'étoit un acte de modestie singuliere que faisoit Otton pour porter son Clergé à la réforme.

Le même motif lui fait prendre le parti d'annoncer la plus grande confiance dans les jugements que le Synode portera des Réglements qu'il propose. Mais, à travers ces déguisements inspirés par l'amour du bien, on apperçoit que le Cardinal ordonne, & qu'il fait tout; il commence le Synode par faire lire ses Réglements, *Cancellarius Statuta continuò ad finem usque ut sequuntur prælegit.* Les Curés ont supprimé ces mots dans leur Consultation : ils prouvent cependant deux choses importantes; 1°. que les Statuts étoient faits avant l'ouverture du Synode; 2°. que l'examen que fit le Synode de ces Statuts, se borna à une discussion générale, qui ne tomba point sur chaque article en particulier, puisque le Chancelier les lut *continuò ad finem usque.* Du reste, le dernier article qui est des Synodes, porte que l'Evêque, après s'y être informé des abus, *vitiis & querelis auditis*, les corrigera de son autorité, *apud omnes emendari & tolli curabimus.*

7°. Nous répondons que le Synode de Treves fut convoqué pour les mêmes motifs que celui d'Ausbourg : ils sont l'un & l'autre de la même année; ainsi il n'est pas étonnant que l'Archevêque y emploie les mêmes voies de douceur, de modération & de modestie que le Cardinal Otton a mises en usage pour rappeller le Clergé d'Ausbourg à son devoir.

Au reſte ce projet de réformation générale dont nous argumentons pour détruire les inductions qu'on voudroit tirer de ces deux Synodes, n'eſt pas une ſuppoſition gratuite de notre part. Elle eſt annoncée dans les actes mêmes des Synodes ; & celui de Treves fait mention d'un Edit de l'Empereur qui ordonnoit d'y procéder. Or dans ces circonſtances délicates les Evêques ſont dans l'uſage, ils doivent même pour le bien général préſenter leur autorité ſous le voile aimable de la douceur & de la perſuaſion. *Non. . . . negamus*, dit Benoît XIV, *quandoque in rebus gravioris momenti debuiſſe etiam Epiſcopos, priuſquàm quidquam decernerent, inferiorum Presbyterorum conſilium & ſententiam exquirere, ut tali pacto majus pondus, majoremque autoritatem ſuis decretis conciliarent* (1).

8°. Nous ne voyons pas en quoi l'extrait que les Curés rapportent du onzieme Synode de Milan peut ſervir à leur prétention, & il nous ſemble que les paroles ſuivantes que nous avons extraites de la préface du même Synode, y ſont abſolument contraires. *Quoniam quædam capita ſunt in quibus exequendis. . . . . crebriùs peractum eſt (id quod ex ſpeculatione noſtrâ archiepiſcopali, quam in viſitatione, alioque munere præſtare debemus, hoc ipſo præſertim anno animadvertimus). Ideò ut proſpiciamus, atque adeò caveamus ne quid, &c. . . . . voluimus his noſtris monitis aſſiduam eorum executionem excitare, eamque explicationibus augere, atque adeò ob oculos ponere, quò diſtinctiùs & clariùs. . . . . inducantur* (2).

---

(1) *De Syn Diœceſ.* l. 8, cap. 1, n°. 4.

(2) *Præfat. in Syn. Mediolan.* 11^{am}. *an.* 1584, p^{te}. 4^{a}. *Act. Eccleſ. Mediolan.*

C'eſt le Prélat qui fait la loi, qui veille à ſon exécution, qui l'explique aux Prêtres aſſemblés, *ob oculos ponit*, non pas pour qu'ils déliberent, mais pour les engager à l'obſerver fidélement, *quò diſtinctiùs & clariùs inducantur.*

9°. Les Statuts de Boulogne ſont dits *lus & publiés* dans le Synode, en préſence de l'Archevêque. Or ne feroit-il pas ridicule qu'on eût employé dans ces Statuts le mot de *publiés*, s'ils avoient été faits ou réſolus du conſentement du Synode ? On peut lire de ſuite à une compagnie des Statuts dont elle a fait chaque article en particulier pour qu'elle juge de leur enſemble ; mais on ne dira jamais qu'ils lui ont été publiés. On ne publie une loi que pour en donner connoiſſance, & qui la connoît mieux que ceux qui ont concouru à la rédiger ? Ce mot ſeul annonce que les Statuts étoient faits avant d'être propoſés au Synode, & qu'ils y ont été lus pour en faire la publication. L'acceptation dont il y eſt parlé, eſt donc une clauſe d'uſage, comme celle *du Conſeil* des Chapitres l'eſt en France dans les Mandements des Evêques.

IV. Objection.

Des Statuts ſynodaux d'Allemagne & d'Italie, les Curés de Liſieux viennent à ceux de Flandres. Ils en rapportent quatre de cette Province, ſavoir trois de Cambray [*], un de Saint-Omer [*], auxquels ils en joignent un d'Arras [*].

[*] Conf. p 175, 177.
[*] Ib. 261.
[*] Ib. 157.

Réponſe.

On peut appliquer à ces Statuts ſynodaux les mêmes moyens généraux que nous avons oppoſés à ceux des Egliſes d'Allemagne & d'Italie. Nous conviendrons qu'il eſt fait mention de l'avis du Synode dans les Statuts de Robert de Croy Evêque de Cambray, en 1550 ; dans ceux de Maximilien de Berghes, en 1567 ; & dans le Synode d'Arras de 1025 ; mais nous dirons en même temps qu'il

est probable que cet avis n'a été ni demandé, ni donné, quoiqu'il en soit fait mention dans les Statuts ; ou que, s'il a été demandé, ç'a été un effet de la condescendance des Evêques, qui ne peut nuire à leurs droits essentiels.

Nous ajouterons que les Statuts du troisieme Synode de 1604 détruisent tout ce qu'on voudroit faire résulter des deux précédents. L'Archevêque prévient les assistants de préparer d'avance ce qu'ils auront à proposer au Synode prochain, afin qu'il puisse y faire droit. Or, 1°. les Statuts même dans lesquels il est fait mention de cet avertissement ne sont pas approuvés par le Synode. 2°. Ce que les assistants auront à proposer au Synode prochain, ne regarde pas les Statuts qui y seront publiés, puisqu'ils les ignorent. 3°. Le Prélat se réserve de décider seul du mérite des propositions que l'on y fera.

Ce que les Curés rapportent du Synode de Saint-Omer ne leur est pas plus favorable. L'Evêque y dit qu'il y a des abus si étendus, que des Dioceses entiers en sont infectés ; *nec facilè possint nisi communi concilio...... extirpari.* Il n'y a donc pas, même dans ce cas, une nécessité absolue de prendre l'avis commun ; mais c'est un moyen plus facile pour parvenir à déraciner les abus. C'est dans cette espece que Benoît XIV propose aux Evêques de prendre l'avis des Ministres inférieurs, avant que de rien ordonner. Or la nécessité de consulter le second ordre dans ce cas, ne vient point du droit de conseil ou de délibération que les Curés de Lisieux prétendent, mais du besoin que l'Evêque a du secours de ses Coadjuteurs.

Aux preuves directes que les Curés de Lisieux font résulter des Statuts synodaux que nous venons de discuter, ils joignent quelques raisonnements plus spécieux que pressants.

ſants. Ainſi ils voudroient tirer avantage, 1°. de ce que les Réglements ſynodaux renferment des peines très-ſéveres contre ceux qui s'abſentent, ou qui ſortent du Synode ſans permiſſion. A quoi bon tant d'exactitude, diſent-ils, ſi le ſecond ordre n'aſſiſte au Synode que pour écouter [*]? 2°. De ce qu'il eſt fait mention, dans pluſieurs Statuts, d'appels portés au Synode qui y ont été jugés comme dans ceux de Paris [*], de Bordeaux [**], & dans le Tit. 29 du Concordat [*]. 3°. De ce que pluſieurs Statuts obligent les abſents d'envoyer à leur place quelqu'un fondé de leur procuration, qui ait de la prudence, de l'expérience, de la capacité. A quoi bon toutes ces précautions, ſi ces Procureurs conſtitués ne doivent point juger ou délibérer au Synode? On cite les Conciles de Malines [*] & de Narbonne [*].

[*] Ib. p. 135, 148.

[*] Ib. p. 137.

[**] p. 136.

[*] Ib. p. 138.

[*] Ib. p. 1-4.

[*] Ib. p. 135.

Réponſe.

1°. Les Curés de Liſieux ne trouveroient rien d'extraordinaire dans les peines portées contre ceux qui s'abſentent ou qui ſortent ſans raiſon du Synode, s'ils étoient bien pénétrés de l'objet de ces aſſemblées, tel que nous l'avons indiqué. Ils y verroient que chacun devant rendre raiſon de ſa conduite, écouter les exhortations du premier Paſteur, les conſeils qu'il donne, les explications ou interprétations qu'il fait des Statuts ſynodaux : il eſt eſſentiel que tous, & principalement ceux qui ont charge d'ames dans le Dioceſe, ſe préſentent au Synode pour prendre les inſtructions relatives à l'état de leurs Paroiſſes. C'eſt pour eux-mêmes qu'ils y vont, & pour les peuples qui leur ſont confiés, & non pas pour l'Evêque; car, s'ils y alloient pour délibérer, l'abſence de quelques-uns n'empêcheroit pas qu'il n'y eût encore aſſez de Juges; au lieu qu'en y allant pour leurs pro-

pres beſoins, l'abſence d'un ſeul ne peut être réparée par l'aſſiduité des autres.

2°. L'on avoue qu'on terminoit autrefois dans les Synodes pluſieurs conteſtations qui y étoient déférées, tant par les Eccléſiaſtiques que par des Laïcs. Cet uſage a ceſſé depuis long-temps ; mais quand il exiſteroit, la cauſe des Curés de Liſieux n'en ſeroit pas meilleure. Le Concile de Paris qu'ils citent, ne dit point ſi c'étoit le Synode en corps, l'Evêque ſeul, ou quelques Commiſſaires nommés par lui, qui connoiſſoient de ces différends. Le Concordat ne s'exprime pas plus clairement ſur ce point, non plus que le Synode d'Auſbourg [*]; & le Concile de Bordeaux, qu'ils oppoſent, donne à entendre que l'Evêque étoit le ſeul Juge de ces ſortes de cauſes. *Epiſcopus ſigillatim ab unoquoque dùm appellatur*, *miniſterii ſui rationem repoſcat. . . . in ſimoniacos*, *&c. . . . animadvertat. Alienationes. . . . . prohibeat. . . . irritandas curet*, *& Officialium. . . . offenſiones*, *delicta*, *&c. . . . coerceat*, *Clericorum. . . . errores. . . . corrigat*, *pravoſque mores. . . . emendet* (1).

[*] Conſ. p. 139.

C'eſt ce qu'on trouve encore plus clairement expliqué dans la lettre ſynodale de Raimond Evêque de Rhodès, où on lit : « *Nullus cauſam inducat ad Synodum quæ alio* » *tempore coram nobis. . . . . . faciliùs & commodiùs expe-* » *diri. . . . . .* ». C'étoit donc l'Evêque qui jugeoit ; mais, comme il ne lui auroit pas été poſſible de prendre connoiſſance & de juger par lui-même toutes les affaires qui étoient portées devant ſon tribunal ; il choiſiſſoit dans le

(1) *Concil.* Labbe. t. 15. *col.* 987.

Synode quelques Prêtres des plus éclairés à qui il donnoit pouvoir de terminer ces ſortes d'appels.

3°. Nous regardons la preuve que les Curés de Liſieux font réſulter de l'obligation où étoient ceux qui ne pouvoient pas aſſiſter au Synode, d'y députer à leur place un Eccléſiaſtique éclairé, comme le titre le plus déciſif contre leurs prétentions. En effet, ſi nous recherchons quelle charge ces Envoyés rempliſſoient au Synode, nous trouvons que, ſuivant les Statuts ſynodaux de Cologne, elle ſe réduiſoit à promettre l'obſervation des Statuts au lieu & place des abſents (1), *Si opus fuerit juramento ; & in ipſis litteris ſe obligent* (abſentes) *quod Statuta hujuſmodi obſervent.* Du reſte nous avons vu que les Miniſtres inférieurs, ſuivant ces mêmes Statuts, aſſiſtoient au Synode, *audituri*, *&c.* Les chargés de procuration ne rempliſſoient pas apparemment des fonctions plus relevées.

Les Statuts ſynodaux de Troyes ne donnent pas plus de pouvoir à ces Procureurs conſtitués, *ſi quis illorum qui in dictâ Synodo debent intereſſe... venire non poſſit, loco ſui... aliquam ſufficientem perſonam mittat... ut ea quæ in dictâ Synodo fuerint ordinata, ſibi valeat reportare* (2).

Suivant les Statuts ſynodaux de Rheims, *ſi quis... impeditus... loco ſui... ſufficientem perſonam mittat, quæ ea quæ in ſanctâ Synodo prædicta fuerint ordinata, ſibi valeat reportare* (3).

Ceux de Sens, de 1524, annoncent que la fonction de ces Envoyés eſt *ut ea quæ in dictâ Synodo fuerint ordinata mittenti renuntiet & referat* (4).

---

(1) *Collect. Conc.* Labbe. t. 11, col. 1180.

(2) *Decret. Eccleſ. Gall. Bouſchel*, l. 5, *cap.* 68, *tit.* 19.

(3) *Ibid. cap.* 88.

(4) *Ibid. cap.* 88.

Le Concile de Bourges, de 1582, décrit en ces termes la charge de ces fondés de procurations : *qui legitimè fuerint ab Episcopo dispensati, mittant Sacerdotem vel Clericum idoneum, qui eorum nomine excusationes proponat, & ea quæ fuerint in Synodo statuta ipsis renuntiet* (1).

Enfin le Concile de Bordeaux, de 1583, dit aussi, mot pour mot, la même chose que celui de Bourges (2). Ces Réglements présentent les procurations pour le Synode sous un point de vue bien différent des inductions que les Curés de Lisieux voudroient en faire naître ; en effet, on peut en conclure 1°. que ceux qui ne peuvent se présenter au Synode, doivent y envoyer à leur place une personne ecclésiastique & suffisante ; 2°. que ces Envoyés doivent être munis d'une procuration spéciale des absents ; 3°. que cette procuration doit exprimer leurs excuses ; 4°. qu'elle doit donner charge à celui qui en est le Porteur de jurer l'observation des Statuts qui seront publiés dans le Synode.

Les Procureurs pour les absents n'ont par conséquent aucun pouvoir de délibérer en vertu de leur procuration : toute leur fonction se borne à accepter. Le second ordre ne délibere donc pas au Synode ; il y écoute, parle lorsqu'on l'interroge, & jure l'observation des Statuts qu'on y publie.

Le Concile de Narbonne que les Curés produisent en leur faveur, dit en propres termes : *in Mandatis expressum sit, quod quæcumque in dictâ Synodo constituentur & ordina-*

---

(1) *Ibid.. cap.* 16.

(2) *Conc. Collect.* Labbe., t. 15, *col.* 987.

buntur, *constituens observabit.* Celui de Malines qu'ils y joignent, porte, à la vérité, que les Procureurs seront envoyés tant pour délibérer que pour accepter; mais il est l'unique dans ce genre, parmi une foule d'autres qui ne leur donnent pas ce pouvoir. D'ailleurs il parle des Conciles provinciaux & des diocésains : *Concilio provinciali vel diœcesano d bitè convocato*, &c. Or, il y a d'autant plus lieu de croire qu'il n'attribue le pouvoir de délibérer qu'à ceux qui sont députés aux Conciles provinciaux, que le Concile de Bordeaux, de 1582, leur donne le même droit, *qui quidem Procurator. . . non solùm poterit deliberare*, *sed & cum Episcopis de iis quæ proponentur decernere & statuere* (1); & cependant ce Concile refuse ce privilege à ceux qui seront députés au Synode (2).

Cette différence entre les pouvoirs des Députés par les Evêques absents aux Conciles provinciaux, & ceux des Députés par les Ministres inférieurs aux Synodes, est une preuve sans replique contre les prétentions du second ordre.

Mais la principale objection des Curés de Lisieux, celle du moins qu'ils proposent avec le plus de confiance, nous pourrions même ajouter avec une complaisance affectée, est puisée dans le droit qu'ils prétendent avoir de concourir par leur suffrage aux décisions des Conciles généraux. « Depuis la naissance de l'Eglise, disent-ils, dans presque » tous les Conciles où les Curés ont assisté, ils ont eu droit » de suffrage » [*]. Gerson enseigne précisément qu'ils avoient la voix décisive dans les Conciles généraux [*]. Les Cardinaux Pierre d'Ailli & de Saint-Marc défendirent VI. Objection.

[*] Conf. p. 8.

[*] Ib. p. 116.

(1) *Decret. Eccl. Gallic.* l. 5, *tit.* 20, *cap.* 6. (2) *Ibid.*

[*] Conf. p. 125. leurs droits au Concile de Conſtance [*], & l'Archevêque d'Arles au Concile de Baſle [*]; ils l'avoient exercé au Concile de Piſe [*].

[*] Ib. p. 127.

[*] Ib. p. 125.

Les Curés ſont bien éloignés de penſer qu'ils ſoient Membres néceſſaires des Conciles ; qu'on ne puiſſe en tenir aucun ſans y appeller des Prêtres. Mais on défie « M. l'Evê- » que de Liſieux de citer un ſeul Concile, ſoit général, » ſoit provincial, avant la fin du ſeizieme ſiecle, auquel les » Prêtres ont aſſiſté, ſans y avoir eu voix délibérative, ſans » y avoir ſouſcrit avec les Evêques, & ſouſcrit d'une maniere » qui annonce un concours de leur part à la formation du » Jugement [*] ».

[*] Ib. p. 192.

Réponſe.

1°. Je demande aux Curés de Liſieux quel eſt le but de ces allégations vagues ſur leurs prétendus droits dans les Conciles ? Je dis allégations, puiſqu'ils les avancent ſans fondement, & que ſous prétexte qu'il « feroit trop long » d'en rapporter toutes les preuves » [*], ils n'en rapportent aucune.

[*] Ib p. 192.

2°. Les Curés conviennent que les Conciles ſeroient réguliers, « faute de la préſence des Miniſtres du ſecond » ordre ». Les Evêques n'ont donc été forcés par aucune loi de les appeller à ceux où ils les ont invités. La poſſeſſion qu'ils ont d'y aſſiſter (ſi elle exiſte) eſt donc une poſſeſſion précaire, de laquelle le ſecond ordre ne peut argumenter contre le premier; & cependant ils n'invoquent d'autre titre que la poſſeſſion.

3°. Les Curés conviennent qu'ils n'ont voix délibérative dans les Conciles, que lorſqu'ils y ſont appellés. Leur droit n'eſt donc pas un droit eſſentiel comme celui des Evêques, puiſqu'il dépend de la volonté de ces derniers ; diſons mieux, c'eſt donc une pure faculté dont l'exercice eſt entre les mains du premier ordre.

4°. Sans entrer dans la discussion des titres qui attribuent aux Evêques seuls le droit de connoître de la doctrine ; il nous suffit, pour écarter en ce moment les prétentions des Curés de Lisieux, de les renvoyer à l'examen que nous avons fait de leurs droits au Synode, & à quelques autorités qui ne peuvent leur être suspectes.

Nous lisons dans l'acte d'appel des quatre Evêques au Concile général, fait en 1719, page 3, « le pouvoir de » décider des matieres de foi n'a-t-il pas été spécialement » confié par J. C. aux Apôtres & à leurs successeurs qui » sont les Evêques ? Comment donc se seroit-il pu faire » qu'il eût passé, au préjudice même des Evêques, à des Mi- » nistres inférieurs & à de simples Prêtres » ? On trouve les mêmes principes dans la Réponse de M. d'Auxerre, de l'an 1719, page 33, n°. 51, & dans l'Instruction de M. de Noailles de la même année.

Solis Episcopis datum est, disoit M. de Marca, *ut jure cognoscant, scilicet an opinio controversa inter hæreses recensenda sit* (1).

M. Bossuet appelle les Evêques « les Juges naturels (des » matieres de foi) à qui seuls la décision en appartient de » droit divin (2).

La sacrée Faculté de Paris, dont les Curés exaltent le suffrage, convenoit en 1396, long-temps avant la fin du seizieme siecle : *Concilium generale secundùm formam juris ex Prælatis tantùmmodò celebrandum* (3).

M. Fleury qui occupe fort mal-à-propos plusieurs pages

---

(1) *Concord. Sacerd. & imp.* l. 2, *cap.* 10.
(2) Hist. des Variat. l. 10, n°. 15.
(3) *Spicileg.* t. 6, p. 88.

de la Consultation, dit : « l'Evêque est le seul Juge ordi- » naire & naturel de tout ce qui regarde la Religion ; c'est » à lui à décider les questions de foi ou de morale (1) ». Le Pontifical Romain, dont les Curés citent ces mots, *Sacerdotes oportet offerre*, *&c.*, dit de l'Evêque, *Episcopum oportet judicare*, *interpretari*, &c.

Gibert qui a prêté aux Curés de Lisieux une grande partie de la profonde érudition, dont leur défense est chargée, assure que « dans tous les siecles, ce qui regarde le jugement » de la doctrine, a été considéré comme une chose attachée » à la personne des Evêques & au caractere épiscopal. Delà » est venu que dans les définitions qui ont été faites dans » les Conciles tant particuliers que généraux, il n'y a gueres » que les Evêques qui aient eu voix décisive ; & si les » Clercs du second ordre y ont donné quelquefois leur suffra- » ge, ce n'a été qu'en qualité de Procureurs de quelques Evê- » ques absents qu'ils ont représentés (2) ».

5°. Ce n'est donc pas l'effet d'une conspiration générale contre le second ordre, si on s'est avisé de lui contester le droit de suffrage dans les Conciles de Cambray, Rouen, Rheims, Bordeaux, Narbonne, &c., comme s'en plaignent les Curés. Le Pontifical Romain, la Faculté de Paris, Bellarmin (3) autorisent les Evêques à refuser cette préro-

(1) Instit. au Dr. Eccles. T. 1, ch. 13.

(2) Du Sacrement de l'Ordre, Consult. 24, t. 2, p. 168.

(3) *Omnia Concilia tum generalia*, *tum provincialia etiam antiquissima quorum meminit Eusibius*, l. 5, *Hist. cap.* 23 *&* 25, *à solis Episcopis celebrata sunt*, l. 1, *cap.* 14 ; *de Clericis.... &* l. 1, *cap.* 8, *constat in Conciliis generalibus in quibus de administratione totius Ecclesiæ agitur*, *& ubi leges quibus Ecclesia regitur*, *feruntur vel abrogantur*, *numquam interfuisse Presbyteros cum autoritate definiendi*, *nisi essent legati*

gative

gative au ſecond ordre : les Conciles de Chalcédoine (1) & de Lyon leur en donnoient l'exemple ; & la diſcipline de tous les ſiecles leur montroit que le ſecond ordre n'avoit d'autre droit au Concile qu'une poſſeſſion précaire, ſouvent interrompue & ſans titre.

On termine cette partie des moyens que M. l'Evêque de Lyſieux croit pouvoir invoquer contre les Curés oppoſants de ſon Dioceſe, en réſumant en peu de mots ce qu'elle renferme. Les Miniſtres inférieurs ne peuvent ſuppoſer gratuitement qu'ils ont droit de ſuffrage dans le Synode, parce que la préſomption eſt toute en faveur du premier ordre. C'eſt donc à eux à rapporter des titres qui leur accordent cette prérogative. Or, ils n'en rapportent aucun de cette eſpece, comme on peut en juger par ceux que nous avons examinés. Il eſt vrai qu'au lieu de titres ſemblables, il s'en trouve quelques-uns parmi ceux qu'ils ont produits, deſquels on pourroit inférer que le ſecond ordre a été admis tantôt à donner ſon ſuffrage, tantôt à conférer ſur les Réglements qui étoient publiés au Synode ; mais les termes ſous leſquels ces titres ſont conçus, annoncent évidemment que les actes de poſſeſſion, dont les Curés voudroient ſe prévaloir, étoient momentanés, précaires, de pure condeſcendance, & jamais tels qu'il les faudroit pour établir un droit réel.

& locum tenerent aliquorum Epiſcoporum. Id quod non opus eſt aliter probare quàm ex ipſis actis Conciliorum quæ adhuc exiſtunt.

(1) *Petimus*, diſent les Peres de ce Concile, *ſuperfluos forás mitte*, *Synodus Epiſcoporum eſt*, *non Clericorum*. Et encore, *petimus ſuperfluos foras mitte*, *Imperator Epiſcopos vocavit*, *Synodus Epiſcoporum eſt. Conc. Hardouin.* T. 2, *col.* 82, 83.

Nous rapportons au contraire une foule de Statuts synodaux, & nous en citons une infinité d'autres (1) qui ne portent d'autre sceau que celui de l'autorité épiscopale : les uns ont été faits sans qu'il y soit même parlé de leur publication au Synode ; d'autres annoncent qu'ils ont été faits par l'Evêque, & publiés seulement en plein Synode ; d'autres paroissent clairement avoir été dressés avant ou après le Synode ; d'autres faits pendant la tenue du Synode, ont été rédigés dans le Palais épiscopal de l'Evêque hors du Synode : aucun d'eux ne porte la moindre expression qui puisse faire soupçonner que le Synode a eu la plus petite part à leur rédaction : aucun n'est signé ni des Archidiacres, ni des Doyens ruraux, ni des Officiers du Synode, & encore moins des Membres qui composoient ces Assemblées. Comment seroit-il possible, si le second ordre avoit des droits à exercer dans les Assemblées diocésaines, que sur la quantité prodigieuse d'actes synodaux qui nous restent, aucun n'exprimât ses privileges ? Les Evêques ont droit de suffrage dans toutes les Assemblées ecclésiastiques ; qu'on en produise une seule dont les actes ne portent pas l'empreinte de leur autorité. Chaque Compagnie a droit de suffrage dans ses Assemblées particulieres ; qu'on fasse voir une seule Délibération qui ne fasse mention du concours de tous les Membres. Par quelle singularité bizarre les actes synodaux seroient-ils les seuls dans lesquels on eût passé sous silence l'intervention de ceux qui avoient droit d'y concourir ?

---

(1) *Vide Collect. Conc.* Labbe & Hardouin ; le Spicilege ; *Thesaurus novus Anecdot.* de D. Martenne ; *Decreta Ecclesiæ Gall.* de Bouschel ; *Synodicon Ecclesiæ Parisiensis*, 1674, &c.

ARTICLE III.

Des Ordonnances épiſcopales & des Statuts ſynodaux, ou de l'Autorité légiſlative de l'Evêque.

LA conduite principale des Dioceſes appartenant de droit au Prélat que l'Egliſe en a chargé, le pouvoir de faire des loix ne peut regarder que lui ſeul : ſi tout autre avoit droit de partager cette autorité légiſlative, ſi le ſecond ordre devoit concourir à cet avantage, la puiſſance du premier Paſteur ſeroit dépendante : il pourroit arriver qu'elle ne produisît aucun effet, ou même qu'elle fût obligée de ſubir le joug d'un pouvoir étranger ; & alors l'ordre hiérarchique, établi par J. C., ſeroit détruit, il ſeroit renverſé.

L'Evêque eſt ſeul Légiſlateur dans ſon Dioceſe.

En effet, quelle eſpece d'autorité les Curés de Liſieux voudroient-ils attribuer au ſecond ordre ? Seroit-ce un droit de repréſentation, de réſiſtance ou de concours ? On ne peut en indiquer d'autre.

Si les Curés ſe contentent du droit de repréſenter à l'Evêque les inconvénients que l'exécution de ſes Réglements pourroit occaſionner, il s'agira alors de fixer l'étendue de ce droit; s'il ne paſſe pas les bornes d'une remontrance reſpectueuſe, qui ſoit prête à fléchir devant la volonté du Supérieur, manifeſtée de nouveau ; il eſt acquis à tout Fidele, parce que ſon obéiſſance doit être raiſonnable & éclairée.

Mais, ſi ſous prétexte de remontrer des inconvénients factices, les Curés prétendoient avoir droit de réſiſter au Chef du Dioceſe, de ne pas lui obéir, ou de ne tenir

aucun compte des Réglements qu'il proposeroit ; dans ce cas, l'autorité de gouvernement ou de jurisdiction qu'il tient de Dieu, seroit une autorité vague, puisqu'elle ne tendroit efficacement à aucune fin ; illusoire, puisqu'elle n'obligeroit personne ; & injurieuse à J. C., puisque dans le fait, il auroit chargé les Evêques de diriger un troupeau à qui il n'auroit pas fait un devoir de l'obéissance, & qu'il les auroit rendus responsables d'un pouvoir qu'il ne dépendroit pas d'eux d'exercer.

Le droit que s'attribuent les Curés de concourir à la loi, ne tend pas moins à anéantir l'autorité légitime de J. C., dont les Evêques sont dépositaires, que le droit de résistance (1). Comment, en effet, supposeroit-on que doit s'opérer le concours ? Le second ordre auroit-il seulement voix consultative ? Mais, dans ce cas, l'autorité resteroit toujours entiere entre les mains de l'Evêque ; & la soumission seroit le partage du second ordre (2). Si l'on soutient que ce dernier a droit de délibérer comme l'Evêque, il s'agit d'apprécier le mérite de son suffrage, relativement à celui du Prélat, & de quelque maniere que se fasse cette estimation, il résultera toujours que l'autorité épiscopale sera pleine, parfaite & indépendante, ou qu'elle sera anéantie.

---

(1) « On soutient que rien n'est plus capable d'anéantir la discipline » & de former des conflits de jurisdiction, que d'établir deux puis» sances égales & indépendantes dans un même Diocese.... Rassicot. » not. sur le Conc. de Trente, p. 81 ».

(2) On croit avoir suffisamment prouvé dans l'article précédent, que le second ordre n'avoit pas même voix consultative de droit dans le Synode. Cette maxime est une suite des preuves sur lesquelles on a établi l'indépendance de l'autorité épiscopale.

Il faudra, dans ce cas, comparer l'Evêque proposant la loi à son Clergé, au chef d'une Assemblée ordinaire, composée d'égaux, où tout se décide à la pluralité des voix; il faudra le comparer à l'Evêque conférant un bénéfice conjointement avec son Chapitre. Or, il est évident que dans ces deux especes, tous les capitulants ont une autorité égale; celle du Chef se confond avec celle de chaque Membre : c'est de l'assemblage de plusieurs que naît la dominante; & comme celle de l'Evêque peut être isolée ou se trouver unie au plus grand nombre, il peut ou ne point participer du tout à la formation de la loi : ou, s'il y participe, ce n'est que pour une portion relative au nombre des suffrages. Il est donc indispensable d'anéantir absolument son autorité, si l'on exige qu'il la partage avec le second ordre.

Disons plus, il faut renverser non seulement les notions avec lesquelles nous sommes nés, mais aussi le langage & les expressions qui nous sont ordinaires. Il faut corriger tous les Conciles qui ont dit que les Evêques avoient jugé; il faut réformer tous les Auteurs qui les ont appellés Juges; il faut changer le titre de tous les Mandements, Instructions Pastorales, Ordonnances, &c. Il ne sera plus permis de dire que l'Evêque est chargé du soin de son Diocese, qu'il reprend, qu'il châtie, &c.; il faudra substituer à ces expressions peu exactes, celles-ci plus conformes à la vérité, le Clergé se reprend, se châtie, &c.; le Clergé a fait tel ou tel Mandement; & alors l'autorité des Evêques sera comptée pour rien.

Les Curés de Lisieux paroissent bien éloignés d'admettre ces conséquences exorbitantes, puisqu'ils conviennent qu'il doit rester à l'Evêque une autorité qui le rende supérieur à tout son Clergé. Ils ont donc adopté, sans réflexion, les

chimeres flatteuſes dont ils paroiſſent ſi prévenus ; & ils doivent les rejeter, ſi elles ont une liaiſon néceſſaire avec les inconvénients que nous venons d'expoſer.

Les Ordonnances épiſcopales ne different des Statuts ſynodaux que dans la maniere de les rendre publiques.

La Loi diocéſaine n'étant autre choſe que la manifeſtation de l'autorité épiſcopale, quelle différence peut-il y avoir entre les Mandements ou Ordonnances de l'Evêque & les Statuts ſynodaux, ſi ce n'eſt dans la maniere de les rendre publics ? Les uns & les autres ſont des actes de la même autorité, puiſqu'il ne peut y en avoir pluſieurs légiſlatives dans le Dioceſe ; les uns & les autres obligent également, puiſqu'ils ont la même cauſe ; les raiſons qui pourroient faire obéir aux uns, exigent la ſoumiſſion pour les autres. C'eſt donc la même loi, le même Réglement qui reçoit une dénomination différente des divers moyens que prend le Légiſlateur pour le manifeſter.

Les Curés triomphent cependant dans leur défenſe, ſur le titre de *Statuts ſynodaux*. « Un décret eccléſiaſtique, » diſent-ils, porte le nom de la puiſſance dont il eſt émané, » & jamais d'une aſſemblée dans laquelle on en a fait ſeu» lement la publication [*] » ; ils ne ſont donc pas attention que le mot *Statuts* veut dire Réglements, & que l'Evêque qui eſt le ſeul dans ſon Dioceſe qui puiſſe faire une loi pour le Dioceſe entier, eſt auſſi le ſeul qui ait droit d'y faire des Statuts : le mot de Statuts annonce donc auſſi-bien l'ouvrage de l'Evêque que celui d'Ordonnance ou tout autre.

[*] Conſ. p. 148.

Car, après tout, que pourroit ſignifier la qualification de *ſynodaux*, donnée à certains Statuts, que leur publication au Synode ? Si elle annonçoit une délibération priſe dans l'Aſſemblée malgré l'Evêque, il ne ſeroit plus légiſlateur, mais le ſecond ordre a ſa place : nous l'avons démontré ;

ſi elle déſignoit ſeulement une délibération faite au Synode avec la permiſſion de l'Evêque, alors le Prélat reſtant toujours dépoſitaire de toute autorité légiſlative, les Statuts, quoique délibérés au Synode, feroient toujours ſon ouvrage, & *Statuts ſynodaux* voudroient dire *Statuts épiſcopaux*.

C'eſt ce que Jean Le Veneur Evêque de Liſieux, au commencement du ſeizieme ſiecle, n'a pas craint d'avancer dans la préface de ſes Statuts ſynodaux, où il dit que l'Egliſe eſt gouvernée par trois autorités; celles de l'Ecriture, de la Tradition & des Conſtitutions particulieres de chaque Evêque, qui ſont, ajoute-t-il, ce qu'on appelle des *Statuts ſynodaux*.

In epiſcopali Synodo, dit Suarès, *non eſt Jurifdictio propria & legiſlativa, diſtincta à Juriſdictione Epiſcopi, quia inferiores qui cum Epiſcopo in eâ Synodo conveniunt, non habent Juriſdictionem propriam, epiſcopalem aut legiſlativam, ſicut habent Epiſcopi convenientes in Concilio provinciali; & ideò inferiores Clerici cum Epiſcopo convenientes, ex ſe non habent poteſtatem conferendi illi Synodo ſpecialem Juriſdictionem ab epiſcopali diſtinctam, & quaſi ex naturâ rei reſultantem in tali conventu ex conceſſione omnium* (1).

Synodos diœceſanas præcipuam (2) *ſuam autoritatem ac vim*

---

(1) Suarès l. 6. ch. 15.

(2) On conclut dans la Conſultation, que Van-Eſpen a accordé quelqu'autorité au Synode, de ce qu'il accorde la *principale à l'Evêque*. Ce Juriſconſulte eſt bien éloigné de concevoir une idée auſſi favorable au ſecond ordre, lui qui, dans le no. 2 ſuivant, ne craint pas de dire, *Conſtat per undecin & ampliùs ſæcula univerſum Clerum juriſdictioni & regimini, ſui reſpectivè Epiſcopi fuiſſe ſubjectum: nec unquam per ea*

obligandi mutuare ab Episcopo qui illis per se vel per Vicarium suum præest.... indubitatum est, dit Van-Espen, p. 1a, tit. 18, cap. 4, n°. 1. Or, si l'autorité du Synode est la même que celle de l'Evêque, je demande à mon tour aux Curés de Lisieux, pourquoi les Statuts synodaux, qui tiennent leur force de l'autorité épiscopale, tout comme les Mandements & les Ordonnances, ne sont-ils pas qualifiés de même?

Mais, continue la Consultation, « plusieurs Conciles provinciaux ont ordonné que leurs décrets seroient lus dans » les Synodes diocésains : cette lecture ne les dénature pas; » ce sont toujours les décrets du Concile provincial, quoi» qu'ils aient été lus dans le Synode diocésain. Les Ordon» nances épiscopales conserveroient de même leur titre & » leur qualité, quoique lues dans le Synode diocésain; » elles ne seroient pas élevées par-là à la dignité des Statuts » synodaux [*] ».

[*] Consf. p. 149.

1°. Je demande aux Curés de Lisieux quelle *dignité* l'acceptation du Synode pourroit communiquer aux Réglements de l'Evêque, si c'est lui qui a la principale autorité, comme ils en conviennent?

2°. Si les décrets du Concile provincial conservent cette dénomination après avoir été lus au Synode, au lieu d'être appellés *Statuts synodaux*, c'est parce que, sous ce dernier titre, on les regarderoit comme l'ouvrage de l'Evêque seul, tandis qu'ils sont émanés de l'Assemblée des Evêques de la Province.

---

tempora in quæstionem venisse, num Clerici decretis Episcoporum...., essent subjecti, eisque obedire deberent. Ces paroles écartent toutes les inductions que l'on s'efforce de tirer de cet Auteur, p. 259 à 263 de la Consult.

3°.

3°. Nous avons rencontré plusieurs Statuts synodaux, dans lesquels on a incorporé des décrets empruntés des Conciles généraux ou autres qui y sont désignés en ces termes : *ex Concilio.... ex Innocentio III, &c.... ex Synodo provinciali* (1). Or, ces décrets portent le nom de Statuts synodaux; il est donc faux de dire en général que les Décrets des Conciles provinciaux, lus dans le Synode, aient toujours retenu leur premiere dénomination.

4°. La Consultation des Curés nous offre des preuves de ce que nous avançons sur les Statuts synodaux, qu'ils ne sont autre chose que des Ordonnances épiscopales. On y lit, p. 149, « Dans de très-anciens Statuts du Diocese » de Paris, il est parlé de Statuts qui sont communément » regardés comme Statuts synodaux, *& pro Statutis synodalibus haberi consueta* ». Or que veulent dire des Statuts, *communément regardés, &c?* Ce ne sont pas sans doute de véritables Statuts synodaux, dans le sens des Curés, c'est-à-dire, munis du suffrage du second ordre; autrement on n'auroit pas dit seulement qu'ils étoient *regardés communément* comme Statuts synodaux; on les auroit appellés purement & simplement *Statuts synodaux*. C'étoient donc de véritables Ordonnances épiscopales, comme le prouvent ces mots qui suivent, « *à nobis & Prædecessoribus nostris Episcopis Parisiensibus edita.*

5°. Les Statuts de Jacques du Chatellier Evêque de Paris, en 1428, que nous rencontrons à la page suivante de la Consultation, nous paroissent encore plus décisifs. Il

---

(1) MM. les Curés peuvent consulter le *Thesaurus anecdot.* de D. Martenne, où ils en trouveront plusieurs de cette espece.

y eſt parlé de Statuts épiſcopaux, de *Statutis epiſcopalibus.* Ces Statuts étoient ſans doute l'ouvrage de l'Evêque, puiſqu'ils portent ſon nom. Cependant ils devoient être non pas examinés, ni approuvés le lendemain par le Synode, mais lus dans cette aſſemblée, *die craſtinâ legendis.* Ces Statuts fourniſſent deux moyens contre les Curés, l'un pour établir que les Synodes étoient deſtinés à publier les Réglements faits par l'Evêque ; le ſecond que cette publication donnoit aux Réglements le nom de Statuts ſynodaux, puiſqu'on les appelloit Statuts épiſcopaux avant la publication.

Enfin les Curés conviendront que ce qui eſt réglé au *Synode*, eſt Statut ſynodal. Nous liſons néanmoins dans la Conſultation que ce qui étoit réglé au Synode, étoit Ordonnance épiſcopale, *ordinationem aliàs à noſtris Prædeceſſoribus in Synodo factam,* dit le même Jacques du Chatellier. Il n'y a donc point d'autre différence entre les Réglements épiſcopaux & les Statuts ſynodaux que celle qui eſt dans la promulgation de ces Loix.

Les Ordonnances ſont des loix du Dioceſe, comme les Statuts ſynodaux.

Si les Statuts ſynodaux ſont réellement l'ouvrage de l'Evêque, comme le ſont les Mandements & les Ordonnances ; ſi le ſecond ordre ne contribue pas davantage à la formation des premiers qu'à celle des ſeconds ; ſi toute la différence qui eſt entre ces Réglements, conſiſte dans la maniere de les rendre publics, il faut convenir que l'Evêque n'oblige pas moins ſes Diocéſains, ſoit qu'il rende un Statut épiſcopal, ou un Statut ſynodal ; & qu'une Ordonnance ou un Mandement eſt une loi pour le Dioceſe, tout comme des Statuts ſynodaux.

Combien de Réglements en effet qui ont été rédigés & publiés ſans Synode, & que nous regardons aujour-

d'hui comme des restes précieux de l'ancienne discipline!

Les Capitulaires de Théodulphe Evêque d'Orléans, que les Curés citent en leur faveur, ont été dressés & publiés sans la participation de son Clergé, & cependant il y regle tout ce qui regarde les Synodes & une foule d'autres objets qui concernoient le second ordre, comme les simples Fideles.

Rieulphe Evêque de Soissons n'avoit pas communiqué à ses Prêtres cette constitution de 889, rapportée dans la Consult. p. 354. On y lit : *Ego Riculfus humilis Suessionus Episcopus, consideratis Parochiæ divinitùs nobis commissæ necessitatibus.... quædam quæ ad Sacerdotum nostrorum commonitionem.... pertinere videbantur.... tractare proposui.... Putavi quædam.... quæ simplicium observationi conveniunt, brevibus & lucidis Capitulis annotare, vobisque Consacerdotibus & Cooperatoribus nostris habenda simul & crebriùs legenda committere* (1). Ce n'est pas pour examiner sa constitution qu'il l'adresse à ses Coopérateurs, c'est pour qu'ils en aient un exemplaire & qu'ils en fassent lecture.

Gauthier Evêque de Durham, dont les Curés invoquent le Réglement publié au Synode de 1276, en avoit fait un autre en 1255, sans le communiquer à l'assemblée de son Clergé : *Istas autem sententias quater in anno.... publicè & solemniter volumus publicari* (2).

Les Capitulaires de Gauthier Evêque d'Orléans, qui ont trouvé place dans la Consultation (p. 349), ont été publiés sans Synode.

Les Réglements du Cardinal de Retz Evêque de Paris, sous le titre de *Ordinationes Illustrissimi ac Reve-*

(1) *Conc.* Labbe, t. 9, *col.* 417 à 424.

(2) *Ib.* t. 11, *col.* 761 à 768.

reddissimi Card. Retii Ep. Paris. sont dans le même cas (1). Nous pourrions rapporter une foule de Réglements semblables qui n'en ont pas été moins bien exécutés pour n'avoir paru que sous le sceau de l'autorité épiscopale ; & la Collection du P. Bessin nous en fourniroit plusieurs de cette espece, non seulement de la Province de Normandie, mais même du Diocese de Lisieux. M. de Condorcet avoit donc une juste idée de sa jurisdiction, lorsqu'il a dit dans l'Instruction Pastorale du 13 Avril : « Si les Evêques ont » publié quelquefois leurs Ordonnances dans ces Assem- » blées, cette sorte de promulgation n'est pas une for- » malité essentielle dont l'omission rende la loi caduque » (p. 19).

Rien ne confirme mieux que ces exemples, l'indépendance du premier Pasteur pour tout ce qui regarde le gouvernement de son Diocese. Car si le Clergé inférieur s'est soumis jusqu'à présent à des loix qui n'avoient pas été faites de concert avec lui, si cette soumission est établie par l'usage observé de tout temps dans chaque Diocese, il s'en suit que la prétention des Curés de Lisieux est nouvelle, & qu'ils sont les premiers à contester à leur Pasteur le droit de faire des Réglements hors du Synode.

Conseil ordinaire des Evêques.

L'on craindroit au reste d'être désavoué par le premier ordre, si, en fixant l'indépendance du pouvoir qu'il tient de Dieu, on passoit sous silence les moyens que chaque Prélat prend dans son Diocese pour user modérément de sa puissance.

Plus l'autorité est indépendante, plus elle doit se défier

(1) *Synodic. Eccles. Paris.* p. 385.

de ſes propres lumieres ; plus la ſource en eſt pure & légitime, plus celui qui l'exerce, doit en craindre l'abus : ces maximes, communes à toute eſpece d'adminiſtration, reçoivent une application plus particuliere au gouvernement eccléſiaſtique qui devroit toujours porter l'empreinte de la modération & de la charité ſur leſquels il eſt établi.

Delà ces exhortations ſi fréquentes & ſi vives de ne rien faire ſans conſeil ; delà les titres de Conſeillers & de Sénat de l'Evêque, attribués aux Prêtres qui vivoient auprès de lui ; delà ces précautions multipliées pour que l'Evêque pût trouver parmi ſes Chanoines, des Prêtres capables de l'éclairer & de le ſecourir ; delà enfin l'établiſſement des Grands-Vicaires que chaque Prélat choiſit entre les Eccléſiaſtiques qui ont été élevés dans les Ecoles fameuſes.

L'on ſent déjà qu'un Evêque qui a réuni autour de lui des perſonnes inſtruites, a eu deſſein de ſe former un Conſeil utile ; qu'un Prélat qui ne fait rien d'important ſans avoir pris l'avis de ſon Conſeil, n'eſt pas un deſpote qui ſacrifie le juſte & l'injuſte à ſa puiſſance, & qu'une Ordonnance, qui eſt le fruit des réflexions & des délibérations de pluſieurs perſonnes inſtruites & pieuſes, n'eſt pas un acte d'autorité, mais un acte de ſageſſe & de prudence.

C'eſt ainſi qu'Hardouin Evêque d'Angers publia en 1423 des Statuts ſynodaux qu'il avoit rédigés *in caſtro noſtro de Chalonâ*, (ce n'étoit pas au Synode) ; il y annonce dans une Préface qui eſt fort étendue : *Plurimorum ſcientificorum proborum & honeſtorum virorum ducti conſilio, prohibitiones, monitiones & Statuta quæ ſequuntur fecimus, conſtituimus & ordinamus.* Ces perſonnes ſcientifiques ne pouvoient être que des Eccléſiaſtiques pieux & éclairés que le

Prélat s'étoit choisis librement pour en former un Conseil (1).

C'est ainsi que M. de Harlay Archevêque de Rouen, annonçoit dans ses Statuts & Réglements de 1618, qu'il avoit profité, pour les faire, des mémoires qu'il avoit recueillis dans sa visite, des avis, propositions & plaintes de ses Officiers, Bénéficiers & Clergé.

C'est ainsi enfin que M. de Condorcet avoue, dans le préambule de son Mandement, que s'il l'a rendu, c'est que « vous sollicitiez depuis long-temps, M. T. C. F., la suppression des Calendes ; vous nous les avez souvent représentées comme plus pénibles que profitables... Nous avons cru devoir déférer à vos desirs, &c. »... Les Evêques ont donc réellement un Conseil sans le Synode ; l'on ne peut pas dire que les Réglements qu'ils font hors de cette Assemblée, soient rendus de leur propre mouvement ; & nous avons fait voir ailleurs que le Synode ne pouvoit être le Conseil du Prélat, tant parce que le Conseil de l'Evêque doit être toujours présent, que parce qu'il doit nécessairement être laissé à son choix.

Passons de la formation de la loi à sa maniere d'obliger.

Les Curés de Lisieux voudroient justifier leur opposition au Mandement du 20 Décembre, *sur ce que les Mandements des Evêques ne peuvent avoir force de loi, faute de concours & de consentement du Presbytere.*

Les Loix obligent indépendamment de l'acceptation des sujets.

L'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Lisieux écarte ce nouveau systême des Curés par les moyens les plus solides. On y prouve que l'autorité législative doit être en même temps coërcive, autrement elle seroit illusoire ; qu'elle doit être indépendante du consentement comme du concours du se-

(1) *Thesaur. nov. anecdot.* T. 4. *col.* 521.

cond ordre, autrement elle deviendroit inutile : ces maximes y ſont appuyées ſur l'autorité de Benoît XIV, de Gerſon, de Bellarmin, de Suarès, de Grandin, & ſur le ſuffrage d'une foule d'Ecrivains diſtingués ; auſſi nous occuperons-nous moins à établir directement contre les Curés que le conſentement du ſecond ordre ne donne pas une nouvelle force à la loi, (propoſition au reſte qui ſuit de ce que nous avons dit juſqu'à préſent) qu'à dévoiler la foibleſſe de la défenſe qu'ils emploient contre les preuves de l'Inſtruction Paſtorale.

I°. Le ſuffrage de Benoît XIV, diſent-ils, & celui des autres Auteurs, ne décident point que la force de la loi eſt indépendante de ſon acceptation, parce que tous ces Auteurs exceptent trois cas dans leſquels la loi n'a aucune force par elle-même ; ſavoir ſi elle eſt injuſte, ſi les ſujets ne l'ont jamais obſervée, ſi elle eſt révoquée par un uſage contraire [*].

[*] Conſ. p. 293. à 296.

C'eſt ainſi que les Curés s'efforcent d'éluder les déciſions les plus claires, en dénaturant l'état de la queſtion, ou en particulariſant une theſe générale. M. l'Evêque de Liſieux avoit avancé, avec tous les Auteurs, qu'en général les loix prennent toute leur force de la loi même ; les Curés répondent que cela eſt faux de la loi qui eſt injuſte. M. l'Evêque appliquoit ſa propoſition au Mandement qu'il venoit de donner ; les Curés répondent que la loi révoquée par un uſage contraire n'oblige plus. Quel abus de raiſonnement !

Mais les Auteurs cités dans l'Inſtruction Paſtorale, en convenant que la loi n'a aucune force dans les trois cas propoſés, n'aſſurent-ils pas qu'elle oblige dans toute autre circonſtance, nonobſtant l'acceptation des ſujets ? Voilà la

véritable queſtion ſur laquelle les Curés ſe ſont bien gardés de s'expliquer, parce qu'ils n'auroient pas pu s'empêcher de convenir que tous les Théologiens & les Juriſconſultes l'avoient décidée à leur déſavantage. Or, ſi les loix obligent indépendamment de l'acceptation, excepté dans trois cas : M. l'Evêque de Liſieux, dont le Mandement n'eſt dans aucun des cas exceptés, a eu raiſon d'invoquer le ſuffrage des Auteurs qu'il cite, pour prouver que ſon Mandement obligeoit indépendamment de toute acceptation.

II°. M. de Condorcet a cité Cabaſſut ; & cependant cet Auteur aſſure que la promulgation de la loi ne ſuffit pas, ſi elle n'eſt acceptée par le peuple [*] : il autoriſe cette déciſion ſur le *Can. in iſtis*, *§ leges*, *diſt.* 4, où on lit *leges inſtituuntur cùm promulgantur ; firmantur autem cùm moribus utentium comprobantur.*

[*] Conſ. p. 297.

Il eſt extraordinaire que les Curés de Liſieux n'aient pas craint de puiſer des armes dans un Auteur qui leur eſt auſſi oppoſé que l'eſt Cabaſſut : on peut voir ce qu'il penſe de l'autorité épiſcopale dans ce que nous avons rapporté de lui vers le commencement de l'article premier.

Mais apprécions le moyen que les Curés tirent de cet Auteur ; & voyons ſi ſon ſentiment leur eſt auſſi favorable qu'ils aiment à ſe le perſuader. Cabaſſut applique la maxime, *leges inſtituuntur, &c.*, non pas aux loix en général, mais à celles qui étant trop onéreuſes, éprouvent une réſiſtance ſi forte de la part des ſujets, qu'il eſt à craindre, comme il le dit lui-même, *ne contingat ut poteſtas.... vertatur in perniciem.* Or, il n'eſt pas douteux qu'une loi trop onéreuſe s'introduit avec beaucoup plus de peine qu'une loi juſte, facile & favorable ; on peut donc dire d'un Réglement pareil que l'acceptation le confirme : *firmatur moribus utentium*

tium, non pas que cette acceptation lui donne une force qu'il n'avoit pas ; mais parce que dans le fait, la réception de cette loi ajoute à la loi même l'exécution, qu'il étoit à craindre qu'elle ne pût pas obtenir ; c'eſt ce qu'explique très-judicieuſement Suarès, lorſqu'après avoir prouvé, l. 3, chap. 9, que l'acceptation des ſujets n'eſt pas néceſſaire, afin que la loi ait force d'obliger, il cherche le ſens de ces mots : *legem firmari moribus & uſu utentium ;* & il dit : *dicitur autem firmari non ſolâ acceptatione, ſed moribus & uſu, non ut obligare incipiat, quia ipſe uſus ex obligatione naſcitur ; ſed ut ſtabilior ſit, & non facilè abrogetur.* En effet, l'uſage de la loi venant de l'obligation même que la loi impoſe, c'eſt elle qui fait l'uſage, & ce n'eſt pas l'uſage qui confirme la loi.

Van-Eſpen, ce Juriſconſulte ſi judicieux, dit ſur ces paroles du décret de Gratien : *firmantur cùm moribus utentium approbantur ;* qu'il faut les entendre favorablement, *ſano ſenſu intelligendum eſt :* car il eſt certain, continue-t-il, que les loix ont toute leur force, après qu'elles ſont faites & duement publiées, même avant que d'avoir été approuvées par la pratique, quoique leur utilité & leur néceſſité ſe maniſeſtent par leur exécution ; & que dans ce ſens, on puiſſe dire : *leges moribus utentium firmari* (1). *Quòd verò addit Gratianus*, firmantur cùm moribus utentium approbantur, &c. *Sano ſenſu intelligendum eſt ; certum enim eſt leges, vim ſuam habere, poſtquàm inſtitutæ & ritè promulgatæ ſunt, etiam priùſquam moribus utentium fuerint approbatæ ; tametſi ex earum obſervantiâ, poſtmodùm illarum utilitas & neceſſitas ampliùs ſe maniſeſtent; atque eatenùs dici queat,* leges mori-

---

(1) *Commentar. in Gratian. Operum*, *Tom.* 3, p. 508, *edit.* 1753.

bus utentium firmari : Et plus bas, cet Auteur ajoute : *illud autem quod hic rursus asserit* (Gratianus) *leges confirmari moribus utentium, non ità intelligi debet, quasi Principum leges de quibus agit Gratianus, demùm obligarent postquàm moribus utentium fuerint firmatæ ; quandòquidem sciatur in statu monarchico leges suam vim & effectum accipere à voluntate Principis, non à voluntate Populi ; sed hoc verum est, quod ex moribus utentium, sivè spontaneâ Populi observantiâ, lex queat dici firmari, quatenùs indè intelligitur legem hanc Populo videri congruere, uti suprà dictum est.*

L'on voit par ce que disent Cabassut, Suarès, Van-Espen, sur la maxime de Gratien, *leges moribus utentium, &c.*, que loin d'être favorable aux Curés, elle condamne absolument leur opposition ; & nous n'avons vu aucun Auteur qui ait interprété différemment ces paroles.

[*] P. 296. Habert que les Curés citent pour prouver [*] qu'une loi dont le Législateur ne presse pas l'exécution, n'oblige pas, dit sur ces mots *leges instituuntur*, &c., *leges firmantur, id est firmiter permanent, nec abeunt in desuetudinem, sicut contingit ubi subditi contradicunt, concedo ; firmantur, id est, non habent vim obligandi nisi recipiantur ; nego antecedens, &c.* (1).

3°. Les Curés de Lisieux, croyant avoir suffisamment répondu aux autorités de Benoît XIV, de la Congrégation du Concile, de tous les Jurisconsultes & Théologiens qui avoient osé croire que les loix obligeoient par elles-mêmes sans l'acceptation des sujets, annoncent [*] qu'ils vont passer à la discussion des Conférences d'Angers, où l'on trouve la même maxime développée & justifiée par les rai-

[*] p. 356.

---

(1) Habert, t. 3, p. 334 & seq.

ſons les plus preſſantes. En effet, on rencontre pluſieurs pages de ſuite, employées à cette prétendue diſcuſſion ; mais il faut convenir qu'on s'y occupe bien moins à répondre aux principes qui y ſont expoſés, qu'à répandre de l'équivoque ſur le texte de cet ouvrage. Le dernier moyen que l'on oppoſe au ſuffrage de l'Auteur, après l'avoir qualifié de *Conférencier* (1), eſt celui-ci, « quoiqu'on n'ait déjà que » trop inſiſté ſur un témoignage auſſi *mépriſable* que celui » des Conférences du Dioceſe d'Angers ; on croit devoir » oppoſer encore à ſes fauſſes aſſertions un paſſage de M. de » Marca. . . . . . Il eſt tiré de ſon livre *de concordiâ Sacerdotii* » *& imperii*, lib. 2, cap. 16.

Nous n'entreprendrons pas de faire revenir les Curés de Liſieux de la mauvaiſe opinion qu'ils ont conçue des Conférences d'Angers (2) : le titre ſeul de cet ouvrage leur

---

(1) Ce *Conférencier* eſt le ſavant & vertueux M. Babin, dont les Ouvrages ſont l'éloge. Ceux qui font peu de cas de ſon ſuffrage auront ſans doute mauvaiſe opinion du Nouv. Dictionn. Hiſt. entrepris par une Société de Gens de Lettres, où on lit à ſon ſujet : « Il ſe diſtingua par » ſes lumieres & ſes vertus ; il eſt le Rédacteur des dix-huit premiers vo- » lumes des *Conférences du Dioceſe d'Angers*, fort eſtimées & fort ré- » pandues ; le ſtyle de Babin eſt tel qu'il le faut pour ces ſortes d'Ou- » vrages, net, clair, méthodique, & ne ſe ſentant point de la *barbarie* » *de l'Ecole* ».

(2) C'eſt avec la plus grande répugnance que l'on eſt forcé de reprocher aux Curés de Liſieux, la mauvaiſe opinion qu'ils affectent ici ſur pluſieurs Ouvrages eſtimés, parce qu'ils leur ſont contraires, tandis qu'ils propoſent en leur faveur une foule de Catéchiſmes, entre leſquels il s'en trouve malheureuſement pluſieurs qui n'ont pas été accueillis, & entr'autres, l'Expoſition de la Foi par M. de Tourouvre, qu'ils auroient ſans doute condamné dans toute autre circonſtance.

préſente un exercice qu'ils ne peuvent goûter ; & il eſt auſſi difficile de vaincre la répugnance, que de guérir de la peur. Voyons ſi M. de Marca eſt auſſi oppoſé qu'on le dit, au ſentiment commun ſur l'obligation des loix, & particuliérement des loix eccléſiaſtiques : on cite de lui le chap. 16 du ſecond livre : faiſons l'analyſe de ce chapitre.

1°. M. de Marca met en theſe, au n°. 5, que les loix eccléſiaſtiques n'obligent point les Fideles *donec uſu ſint receptæ.* Mais cette aſſertion qui paroît d'abord contraire aux maximes établies dans les Conférences d'Angers, ſe réduit, dans le ſens de l'Auteur, à une exception que tout le monde avoue ; ſavoir, que la loi n'oblige point par elle-même, lorſqu'elle eſt injuſte, ou quand elle a beſoin d'être pratiquée pour être cenſée reçue, comme lorſqu'elle eſt trop onéreuſe.

En effet, M. de Marca invoque, pour prouver ſa theſe, le ſuffrage de Covaruvias & de Navarre : *hanc ſententiam*, dit il, *tuentur celeberrimi Autores Covaruvias & Navarrus*; *illius hæc ſunt verba. Certum eſt legem nullam vim obtinere, ſi ab initio recepta non fuerit à ſubditis.... nam & maximè præſumendum eſt eam legem quæ à Republicâ non recipitur, minimè ei convenire.*

Or, il eſt clair par ces paroles *eam legem ei minimè convenire*, que ſi la loi n'eſt pas reçue, c'eſt qu'elle eſt injuſte ou trop onéreuſe, puiſqu'elle ne convient pas à l'Etat pour lequel elle a été faite ; ainſi, lorſque M. de Marca met en theſe que les loix n'obligent qu'après leur acceptation, il veut dire ſeulement qu'une loi trop onéreuſe n'oblige pas, *juſqu'à* ce que la plus grande partie d'un Etat l'ait reçue, parce qu'on préſume que le Légiſlateur qui veut le bien de ſon Peuple révoquera une loi ſemblable, plutôt que de le moleſter & le chagriner.

2°. M. de Marca ajoute, après avoir rapporté le témoignage des Auteurs qu'il invoque pour étayer son opinion, le sentiment de quelques autres qui pensent que les loix obligent indépendamment de l'acceptation ; & voici ce qu'il en dit : *illi ipsi tamen Autores hoc asserere non audent, nisi eo casu quo facilis sit & innoxia legis ecclesiasticæ executio ; nam si aliquò pacto utilitatem publicam lædat, ab eá recipiendâ Fideles abstinere posse, non invitus fatetur Suarès : quod ferè in priorem sententiam incidit...* Arrêtons-nous à ces paroles. L'opinion de Suarès est presque conforme à celle de M. de Marca, *ferè in priorem sententiam incidit.* Or, que dit Suarès, suivant M. de Marca lui-même ? Que les Fideles peuvent refuser l'acceptation d'une loi ecclésiastique, dont l'exécution est contraire à l'utilité publique. *Si aliquo pacto utilitatem publicam lædat, &c.* Mais Suarès avoue que la loi oblige d'elle-même, lorsqu'elle est juste & d'une exécution facile; par conséquent, M. de Marca qui est du même avis que Suarès, en convient aussi *ferè in priorem sententiam incidit.* En effet, si M. de Marca pensoit que les loix n'obligent jamais avant d'être acceptées, comment Suarès qui soutient le contraire, pourroit-il avoir une opinion presque semblable à la sienne? Ce n'est donc que des loix trop onéreuses ou injustes que l'entend M. de Marca, lorsqu'il dit qu'elles n'obligent point *donec usu sint receptæ.*

3°. M. de Marca continuant de prouver sa these générale, No. *6*, l'appuie sur ce que *nihil obtrüdendum esse Fidelibus quod eos offendere aliquo pacto possit, atquè adeò legem ecclesiasticam minùs commodam pro non scriptâ esse habendam.* Il est donc bien certain que M. de Marca ne parle que d'une loi qui peut choquer les Fideles, *eos offendere ;* d'une loi trop onéreuse, *minùs commodam*, & ce qui le prouve en-

core mieux, c'eſt le paſſage de S. Chryſoſtôme qu'il allegue & qui porte que dans toutes les loix on doit conſulter l'utilité publique, *publicæ utilitati conſulere.* M. de Marca parlant d'une loi *minùs commodam*, parle donc de celle qui eſt contraire à l'utilité publique.

4°. Si l'on entendoit M. de Marca dans le ſens que lui prêtent les Curés de Liſieux, on lui feroit dire qu'un ſeul particulier peut empêcher par ſon oppoſition l'exécution d'une loi eccléſiaſtique : car, en comparant l'autorité des Rois à celle des Paſteurs dans le cas du refus d'acceptation de la part des ſujets, il dit que les premiers peuvent contraindre, mais non pas les ſeconds qui doivent abandonner quatre-vingt-dix-neuf brebis pour ſauver la centieme, *nonaginta novem deſerendæ illi ſunt ut centeſimam ad caulas reportet.* Or on ne peut pas ſuppoſer à M. de Marca une opinion auſſi ridicule, il eſt même évident qu'il ne l'a point embraſſée. En effet lorſqu'il dit que l'Egliſe ne peut pas uſer de contrainte envers les Fideles, comme les Princes envers leurs ſujets, il veut dire ſeulement que chacun fait obſerver la loi à ſa maniere : le Prince par ſon autorité coactive; l'Egliſe par ſa puiſſance coërcitive : *Princeps enim*, ajoute-t-il, *adulterum, aut cœdis reum gladio plectit.... Eccleſia verò non exigit pœnam, ſed morborum curationem. Itaque non infligit excommunicationem ut mactet, ſed ut pœnitenti ſalutem conciliet.*

Ces derniers mots ſont la clef de tout ce que dit M. de Marca dans ce Chapitre. Les loix eccléſiaſtiques ont autant de force par elles-mêmes que les loix civiles ; mais elles ſont différentes dans leur exécution ; les dernieres portent des peines contre les prévaricateurs, les premieres les ramenent à réſipiſcence. Ainſi un Roi fait accepter ſes loix avec

tout l'appareil de la justice ; l'Eglise parvient au même but par des moyens plus doux & plus conformes à la charité, ou par des peines purement spirituelles : c'est ce qu'il établit encore plus nettement dans ce qui suit du nomb. 9. du même Chapitre.

Neque enim, dit-il, *subditis idcircò legis ferendæ potestatem asserimus, quòd consensum eorum expressum vel tacitum exigamus. Quamquam enim liberam & à nemine pendentem solvendi & ligandi potestatem fateamur; attamen cùm in externo regimine versatur.... tunc maximè subditorum assensum exigit, in quorum ædificationem est à Christo instituta. Vis ergo & imperium legis à solâ Ecclesiâ pendet.*

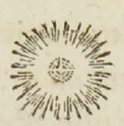
Enfin nous avons vu M. de Marca convenir que son opinion n'étoit pas éloignée de celle de Suarès ; or voici comment s'exprime ce dernier sur la force de la loi, nonobstant l'acceptation ; c'est au liv. Ier. chap. 13, *de legibus. Dubitari poterat an de ratione legis sit etiam acceptatio subditorum.... dico breviter, illam acceptationem non esse de ratione legis.... imò quodammodo cum illius ratione pugnare. Nam de ratione legis est ut vim habeat obligandi. Si autem pendeat ex acceptatione subditorum, jam non tam ipsa obligaret, quàm ipsi subditi voluntariè se summitterent legi.... undè quando dicitur lex humana firmari moribus utentium non tam jure quàm facto intelligendum est ut sensit Archidiaconus....* & il dit, liv. 3, chap. 19, *Lex sufficienter promulgata & proposita ab habente autoritatem obligat ad sui observationem : ergò & ad sui acceptationem.*

Cet Auteur met trois exceptions à cette regle, la premiere, si la loi est injuste, *nan lex injusta non est lex.* La seconde, si sans être injuste elle est trop rigoureuse ; la troisieme, si la plus grande partie ne l'observe pas : parce que, dit-

il, dans ce cas le Législateur n'est pas censé vouloir obliger une petite partie.

Le sentiment de M. de Marca, sur l'obligation de la loi, n'est donc pas contraire à celui des Conférences d'Angers, comme voudroient le persuader les Curés de Lisieux. Et aucun des moyens qu'ils proposent pour écarter les preuves alléguées dans l'Instruction Pastorale sur l'obligation des loix, nonobstant l'acceptation, n'est admissible.

On termine cette partie du Mémoire à consulter, en observant que la décision de la question élevée par les soixante Opposants, si la force de la loi dérive de l'autorité du Législateur ou de l'acceptation des sujets, ne peut leur être d'aucune utilité dans les circonstances où ils se trouvent vis-à-vis de M. l'Evêque de Lisieux. Car il s'agit au fond d'un Mandement qui a déjà été exécuté, & conséquemment accepté par le plus grand nombre des Curés & Vicaires du Diocese; le nombre des Opposants est même si peu considérable, relativement à ceux qui ont accédé, qu'il est à-peu-près dans la proportion d'un à neuf: or, à moins de prétendre que la loi ne peut obliger sans réunir en sa faveur le suffrage de tous les sujets sans exception, il n'est pas possible de rencontrer une acceptation plus générale que celle produite en faveur de l'établissement des Conférences. Le Réglement qui prescrit cet exercice est donc approuvé par ceux qu'il intéresse, & la loi a acquis toute la force qu'elle peut avoir.



SECONDE PARTIE.

Justification du Mandement & de l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Lisieux.

QUE la piété des Fideles s'alarme d'un Réglement nouveau qui présente peu d'avantages réels & beaucoup d'obligations gênantes, c'est la raison qui se joint à la liberté pour repousser un outrage qui leur est commun; leur résistance peut être légitime, ou elle est d'autant plus excusable, qu'elle est générale. Mais s'il s'agit d'une Loi ancienne, facile dans son exécution, utile par son objet, observée sans contradiction dans la plupart des Dioceses, tendante à rappeller des devoirs indispensables: c'est une désobéissance inexcusable d'en empêcher l'exécution, ou si les Opposants sont les Ministres même de la Religion, & que ne pouvant pas se faire illusion *sur la sagesse de la* Loi, ils s'efforcent de l'éluder, sous prétexte de quelques prétendues formalités omises, n'est-ce pas l'esprit de révolte qui cherche dans l'écorce de la Loi les moyens d'anéantir l'autorité légitime?

Cette réflexion suffisoit pour ramener à l'obéissance ceux d'entre les Curés de Lisieux qui en avoient violé les devoirs; elle devoit même faire d'autant plus d'impression sur eux, que leur conduite étoit désavouée par le plus grand nombre de leurs Confreres; sans doute ils vouloient, à quelque prix que ce fût, trouver dans les Réglements des 10 Décembre 1773 & 13 Avril 1774, de quoi justifier leur résistance: voyons si leurs recherches ont été heureuses.

[*] Conf. p. 1.

« Le Conſeil eſtime [*] que les Curés du Dioceſe de Li-
» ſieux ſont bien fondés à ſe pourvoir par appel comme
» d'abus contre le Mandement & l'Inſtruction Paſtorale ».

Et cependant l'on n'en veut au fond qu'à l'Inſtruction Paſtorale.

« Cette Inſtruction paſtorale fait changer d'objet à la ré-
» clamation des Curés du Dioceſe de Liſieux (p. 4) ».

Et pourquoi un changement ſi précipité ?

C'eſt que « l'établiſſement des Retraites & des Conférences,
» qui étoit d'abord l'unique objet de leur plainte, n'eſt
» plus aujourd'hui qu'un acceſſoire & une eſpece d'incident ».

Ceci n'eſt pas intelligible. Quoi ! le Mandement qui a établi les Retraites & les Conférences, ce Mandement, qui a paru ſi tyrannique aux Curés de Liſieux, qu'ils n'ont pas cru trop faire pour y réſiſter, de tenir des aſſemblées ſecretes, & de former des aſſociations illicites, ce Mandement qui annonce le deſpotiſme le plus outré, n'eſt cependant qu'acceſſoire & incident à la conteſtation ! Quel eſt donc le ſujet de la cauſe ? Quel eſt le véritable objet de la conteſtation ? C'eſt, dit-on, la Lettre Paſtorale par laquelle le Prélat « attaque, ſans garder aucun ménagement,
» l'honneur du caractere des Curés, & les droits certains
» qui y ſont attachés ».

Et en quoi cet honneur eſt-il flétri, & ces droits ſont-ils attaqués par l'Inſtruction Paſtorale ? On ne le dit pas.

L'on peut juger, par cet extrait de la Conſultation, des moyens d'abus qu'on oppoſe contre le Mandement du 20 Décembre 1773, & l'Inſtruction Paſtorale du 13 Avril 1774. On en annonce d'abord un principal, que l'on fait réſulter de l'Inſtruction ; on y joint enſuite quelques moyens incidents auxquels on prétend que le Mandement du 20 Dé-

cembre donne lieu. Voilà donc deux objets d'appel comme d'abus ; l'Instruction Pastorale qui, d'un côté, fournit un moyen principal ; & le Mandement, de l'autre, qui en fournit d'accessoires.

Ainsi on aura justifié le Mandement & l'Instruction Pastorale, si l'on prouve, 1°. en faveur de cette derniere, qu'elle ne peut donner lieu à un appel comme d'abus principal ; & 2°. qu'aucune de ces pieces ne peut être attaquée par la voie de l'appel comme d'abus. C'est ce que l'on va faire, après avoir proposé contre les Curés de Lisieux quelques fins de non-recevoir.

Fins de non-recevoir contre les *moyens d'abus* proposés dans la Consultation.

Nous en puisons une premiere dans l'art. 36 de l'Edit de 1695, qui porte que « les appellations comme d'abus qui » seront interjetées des Ordonnances & Jugements rendus » par les Archevêques & Evêques & Juges d'Eglise pour » la célébration du Service divin. . . . & toutes autres choses » concernant la discipline ecclésiastique, n'auront effet suspensif, mais seulement dévolutif ; & seront les Ordonnances & Jugements exécutés nonobstant lesdites appellations, & sans y préjudicier ».

Il en est donc de l'appel comme d'abus des Ordonnances rendues par les Archevêques & Evêques sur les matieres de discipline, comme de l'appel simple des Sentences rendues par les Juges inférieurs dans les cas où l'Ordonnance exige qu'elles soient exécutées par provision. Or il est constant que, dans ce dernier cas, l'appel n'est recevable qu'après que l'Appellant a satisfait provisoirement aux dispositions de la Sentence dont est appel ; par conséquent, les Curés de Lisieux ne peuvent être admis dans l'appel comme d'abus qu'ils se proposent d'interjeter du Mandement & de l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Lisieux, qu'après y avoir préa-

lablement ſatisfait ; juſques-là, ils ſont en demeure, & conſéquemment non-recevables.

Nous faiſons réſulter une ſeconde fin de non-recevoir contre les moyens d'abus des ſoixante Curés, de ce qu'ils n'ont aucun intérêt à les faire valoir; & en effet leurs moyens d'abus ont pour objet une loi qui s'obſerve ſans difficulté dans le Dioceſe, depuis qu'elle y eſt renouvellée. Or l'intérêt d'un Réglement fait pour un Dioceſe, eſt relatif au Dioceſe entier, ou à la plus grande partie d'icelui, & non pas ſeulement à quelques particuliers iſolés, qui ne ſont rien, dès qu'ils ſéparent leurs intérêts de ceux du Dioceſe; par conſequent, les Curés oppoſants qui ne forment, tout au plus, qu'un neuvieme des Curés, & un vingtieme du *Clergé* de *Liſieux*, ne peuvent pas ſe pourvoir contre un Réglement de diſcipline que le reſte du Clergé a reçu favorablement : ils ne ſont point porteurs du vœu du Dioceſe; ils n'ont aucune qualité pour le repréſenter; ils attaquent le Mandement de leur Evêque comme particuliers, tandis que le corps l'adopte & l'exécute; ils ne ſont donc pas recevables dans leur appel, autrement quelques perſonnes d'intelligence pourroient rendre inutile tout ce que la vigilance paſtorale feroit entreprendre au Prélat pour le ſalut de ſon troupeau.

Cette même raiſon miſe dans un nouveau jour, préſente une troiſieme exception contre les Curés. La voici : de quelque maniere qu'ils conſiderent le Mandement du 20 Décembre, ils le trouveront muni de tous les caracteres qu'ils deſirent dans la loi diocéſaine : il eſt émané de l'autorité légitime, celle de l'Evêque, il eſt accepté par la plus grande partie des Curés de Liſieux. Or ils conviennent que l'acceptation fait la force de la loi; le Mandement eſt

donc revêtu de tous les caracteres d'une loi proprement dite ; il est aussi authentique que s'il eût été accepté au Synode, & qu'il y eût passé à la pluralité des suffrages ; l'acceptation des huit neuviemes des Curés en a fait une loi du Diocese : les opposants sont non-recevables à l'attaquer.

Enfin, nous tirons une quatrieme fin de non-recevoir de l'espece du Réglement dont il s'agit. Ses dispositions sont suivies depuis long-temps dans la plus grande partie des Dioceses du Royaume ; l'usage des Conférences est une loi presque générale en France, une loi exécutée communément, une loi qui est répandue si universellement de nos jours, qu'on peut la regarder comme formant un droit commun. Or jamais il n'a été permis à quelques particuliers de se pourvoir contre un Réglement général, de s'opposer à son exécution, même d'en interjeter appel. Les Curés de Lisieux sont donc encore une fois non-recevables dans leurs moyens d'abus... Examinons-les en détail.

I°. L'Instruction Pastorale ne peut être l'objet d'un appel comme d'abus principal. Quel est en effet le but de cette piece ? C'est de confirmer l'établissement des Conférences & des Retraites ordonnées par le Mandement du 20 Décembre, & de justifier cette institution ; mais supposons qu'il y ait lieu d'interjeter appel comme d'abus, tant de l'établissement des Conférences & des Retraites, que de la maniere dont il s'est opéré : les moyens qu'on emploiera pour asseoir cet appel, seront nécessairement les mêmes & contre l'Instruction Pastorale & contre le Mandement ; car ce dernier n'avoit aussi d'autre but que d'établir des Retraites & des Conférences ; & il en ordonnoit l'établissement sans observer aucune forme : il donnoit donc lieu, ainsi que l'Instruction

Le moyen d'abus principal est illusoire.

Pastorale, aux mêmes moyens d'appel, à des moyens aussi principaux, pas plus incidents ; ainsi, c'est une pure allégation que de présenter l'Instruction Pastorale comme plus abusive que le Mandement, puisque ces deux pieces n'en font qu'une, la derniere étant une suite de la premiere.

Mais encore, je demande aux Curés appellants, quels reproches faites-vous à l'Instruction Pastorale, que vous n'ayez déjà proposés contre le Mandement? Sur quels moyens fondez-vous votre appel contre le premier que vous n'invoquiez contre le second? N'est-ce pas contre l'établissement des Conférences & des Retraites que votre appel est dirigé? N'est-ce pas sur l'incompétence de l'Evêque, sans le concours du second ordre, qu'il est motivé? Mais c'est le Mandement qui a établi les Conférences & les Retraites: l'Instruction Pastorale ne fait que le rappeller & le confirmer en ce point; c'est par le Mandement que M. l'Evêque a entrepris sur vos droits, en formant seul un établissement auquel vous deviez concourir: l'Instruction Pastorale ne fait que développer les prétentions du Prélat à cet égard. Direz-vous que M. l'Evêque de Lisieux a commis un plus grand abus par l'opinion particuliere qu'il a conçue de l'étendue de son autorité, & par les moyens qu'il a présentés dans son Instruction Pastorale pour l'établir, que par les entreprises formelles & par les voies de fait qu'il a employées dans son Mandement pour faire valoir ses droits imaginaires? Mais qu'est-ce qui forme l'abus en matiere de Jurisdiction? Ce n'est pas sans doute le droit qu'un Prélat croit avoir d'ordonner telle ou telle chose ; ce n'est pas davantage les moyens qu'il emploie pour constater ce droit: car un abus d'autorité suppose nécessairement l'exercice de l'autorité même.

Or c'est principalement par le Mandement du 20 Dé-

cembre que M. de Lisieux a agi ; qu'il a exercé les droits qu'il croyoit attachés à sa Jurisdiction ; qu'il a formé des établissements ; qu'il a fait connoître de droit & de fait quelles étoient ses prétentions ; l'Instruction Pastorale ne présente qu'un développement de l'idée que le Prélat s'est formée de ses droits ; il n'y a donc pas lieu à l'appel comme d'abus contre l'Instruction Pastorale : ou bien, les moyens qu'on invoquera pour l'établir, auront déjà été employés contre le Mandement ; par conséquent, c'est celui-ci qui doit être l'objet principal de l'appel : l'Instruction Pastorale ne peut fournir qu'un moyen incident & résultant du premier, ou, pour s'expliquer plus clairement, l'Instruction Pastorale ne présente aucun moyen d'appel qui ne résulte du Mandement : ces deux pieces sont inséparables dans la cause de M. l'Evêque de Lisieux ; ainsi, c'est une exclamation plus vague que réfléchie de la part des Curés, d'avoir annoncé qu'ils en vouloient bien plus à l'Instruction Pastorale qu'au Mandement, ou que celui-ci n'étoit qu'un objet incident à la contestation.

Au reste, non seulement l'Instruction Pastorale ne donne lieu à aucun moyen d'abus, qui ne resulte principalement du Mandement ; l'on soutient encore que les Curés l'ont connu ; & c'est en quoi ils sont inexcusables d'avoir mis en avant des assertions contraires à l'idée qu'ils avoient de leur cause : ils disent que l'Instruction Pastorale est le principe de l'appel comme d'abus principal ; ils devoient donc s'attacher à présenter les moyens d'abus qui résultoient de cette piece en particulier ; car un appel comme d'abus, sur-tout lorsqu'il est principal, doit être motivé avec précision, *ut palam appareat*, disent les Auteurs, *an sacer juridicus abusus sit suâ potestate, an non*. Or l'on défie les

Curés d'indiquer, dans leur défenſe, un ſeul moyen d'abus qui ſoit particulier à l'Inſtruction Paſtorale ; mais, ſi cela eſt, ſur quoi fondent-ils leur appel principal? Que devient leur diſtinction entre *moyen incident* & *moyen principal?* D'où la font-ils dériver cette diſtinction ? Et s'ils ne peuvent lui donner aucun fondement, ils ſeront forcés de convenir qu'ils ont voulu ſe jouer du Public, en lui préſentant un corps de défenſe auſſi mal concertée.

II°. Ni le Mandement ni l'Inſtruction Paſtorale ne peuvent donner lieu à un appel comme d'abus. Il ſuffit, pour juſtifier cette propoſition, de parcourir les moyens que les Curés propoſent dans leur Conſultation ; on ſera peut-être effrayé de leur multitude : mais on jugera de leur mérite, en les appréciant dans le détail. Ils ſont de deux ſortes; les uns ont pour objet la forme ; & les autres, le fond du Mandement & de l'Inſtruction Paſtorale. Voyons à quoi ils ſe réduiſent.

Réponſe aux moyens d'abus réſultants de la forme du Mandement.

Quant à la forme, les Curés reprochent à M. l'Evêque de Liſieux d'avoir rendu ſon Mandement hors du Synode, & ſans la participation, le concours, ou du moins, ſans avoir pris conſeil de cette Aſſemblée.

L'on répond à ce moyen, 1°. que M. l'Evêque de Liſieux n'étoit pas obligé de publier ſon Mandement au Synode, & encore moins d'attendre, pour le faire paroître, qu'il fût muni de l'approbation des Curés, ou dreſſé ſur leur avis ; car on a prouvé (art. 1.) que le ſecond ordre n'avoit point droit de concourir au gouvernement des Dioceſes. On a produit (art. 3.) des pieces authentiques, qui conſtatent que les Miniſtres inférieurs n'ont jamais exercé aucune autorité dans le Synode ; il réſulte de ce qu'on a dit (art. 2.) que cette Aſſemblée, bien-loin d'être deſtinée

à

à reſtreindre l'autorité épiſcopale, avoit pour but unique la correction & l'inſtruction du ſecond ordre ; enfin, on a démontré (art. 4.) qu'il étoit indifférent pour le Dioceſe que l'Evêque proposât ſes Réglements ſous le nom de Statuts ſynodaux, ou ſous celui d'Ordonnances ou de Mandements, parce que le ſecond ordre ne contribuoit pas plus à la formation des uns qu'à celle des autres ; par conſéquent, M. l'Evêque de Liſieux a uſé de ſon droit, lorſqu'il a établi des Conférences par ſon Mandement du 20 Décembre ; il a exercé ſon autorité comme les Apôtres l'auroient exercée à ſa place, & comme leurs ſucceſſeurs l'avoient fait juſqu'à ce jour ; il a rempli un acte de Juriſdiction dans la forme que les Canons, l'uſage & la diſcipline lui permettent d'en uſer ; il n'a donc pas commis d'abus, en publiant ſon Mandement ſans Synode.

Il y a plus : c'eſt que les Curés eux-mêmes ſont forcés de convenir que la publication des Réglements au Synode n'eſt pas d'une néceſſité ſi indiſpenſable que les Ordonnances épiſcopales n'aient force de loi ſans cette formalité ; c'eſt ce qu'ils avouent, nonobſtant plus de 200 pages de citations qu'ils ont inutilement cumulées pour prouver le contraire : car, après avoir dit avec Gibert [*], « de ce que les » Evêques ſont ſupérieurs aux Prêtres par un pouvoir de » Juriſdiction, il ſuit néceſſairement qu'ils peuvent porter » des loix auxquelles les Prêtres ſoient obligés d'obéir mal- » gré eux » ; ils ajoutent [*] : « perſonne ne conteſte cette » maxime » ; ils diſent ailleurs [*] : « M. l'Evêque de Liſieux » ſuppoſe que les Curés de ſon Dioceſe ont fondé leurs » oppoſitions ſur ce que les Mandements des Evêques ne » peuvent avoir force de loix coactives, faute de concours

[*] Conſ. p. 114.

[*] Ib. p. 115.

[*] Ib. p. 197.

» & de consentement du Presbytere. Aucun d'eux n'a ce-
» pendant avancé cette maxime générale ». Or, si l'Evêque peut obliger les Ministres inférieurs d'acquiescer à une loi qu'il a rendue, si ses Réglements peuvent avoir force *coactive* sans le concours du Presbytere, il s'en suit que M. l'Evêque de Lisieux n'a violé aucune loi, en rendant un Mandement qui obligeoit les Ministres inférieurs sans les avoir consultés ; & que la maniere dont ce Réglement a été rendu, ne laisse aucune voie à l'appel comme d'abus.

2°. En supposant même avec les Curés de Lisieux, que les Ordonnances épiscopales doivent être reçues au Synode *pour avoir force de loi*, leur cause n'en seroit pas meilleure. De quoi s'agit-il, en effet, dans le Mandement & dans l'Instruction Pastorale ? De l'établissement d'une Conférence pour tous les derniers lundis de chaque mois. Or cet établissement est une loi du Diocese de Lisieux, loi qui a été publiée non pas dans un, mais dans plusieurs Synodes en *1696*, 1711 & 1726 ; loi ancienne, puisque son origine remonte au moins à l'an 1677.

[*] Conf. p. 439. I. Objection.

L'on oppose [*] que ce Réglement n'a pas été exécuté en vertu du Statut de 1677 ; mais, d'une part, on ne peut rapporter aucune preuve de cette supposition ; & de l'autre, quelle vraisemblance que M. de Matignon qui a institué des Conférences, parce qu'il les trouvoit utiles, n'en ait pas pressé l'exécution ? Nous trouvons d'ailleurs d'anciens Statuts du Diocese de Lisieux dans lesquels il est parlé des Conférences comme d'un exercice généralement reconnu. On y lit au tit. *Des Ordinants*, que « ceux qui aspireront
» à l'Ordre de Soudiacre..... apporteront..... une attesta-
» tion de leur assiduité à la Conférence du Doyenné ou du

» lieu de leur demeure, ſignée des principaux Officiers » de la Conférence (1) » : ce qui ſuppoſe manifeſtement que les Conférences étoient alors en uſage ; & il eſt ordonné par l'art. 3 du tit. *des Calendes*, « à tous ceux qui » auront été nommés dans la derniere Conférence pour » officier à la Meſſe ſolemnelle, de ſe rendre, &c. ». Les Conférences étoient donc un exercice connu, fréquenté & ſuivi lors de cette Ordonnance qui en renferme un titre particulier.

On objecte encore [*] que M. de Brancas ſuſpendit les Conférences dans le Dioceſe de Liſieux, parce que dès l'inſtant où il monta ſur ce Siege, il s'apperçut du peu de fruits qu'elles produiſoient. Comme ſi les Curés pouvoient ignorer les motifs qui obligerent le Prélat à faire ce changement, eux qui en conviennent ailleurs [*]. Du reſte, M. de Brancas étoit ſi peu convaincu de l'inutilité des Conférences, qu'il en avoit renouvellé les Réglements au Synode de 1726.

[*] Conf. p. 439.
II. Objection.

[*] Ib. p, 453.

Cependant ſi le Mandement & l'Inſtruction Paſtorale dont les Curés voudroient ſe rendre appellants, ne font que remettre ſous leurs yeux des loix anciennes, des loix déjà exécutées par leurs Prédéceſſeurs, des Réglements publiés au Synode, des Statuts vraiment ſynodaux & revêtus de toutes les formalités qu'ils croient néceſſaires, que devient le moyen d'abus puiſé dans le défaut de publication au Synode? Le Mandement & l'Inſtruction Paſtorale ne ſeront plus alors que des injonctions faites par M. de Condorcet pour procurer l'exécution d'une ancienne loi du Dioceſe. Or les

---

(1) *Conc. Provinc. Rothom.* de Beſſin, p. 511.

Curés ne lui refuſeront pas le droit de veiller à cette exécution ſans la participation du Synode. Le Mandement & l'Inſtruction Paſtorale n'avoient donc pas beſoin de paſſer à cette aſſemblée, & le moyen d'abus relevé de ce défaut de forme diſparoît de lui-même.

[*] Conſ. p. 439. III. Objection. L'on dira [*] que l'uſage des Conférences ayant été interrompu depuis plus de quarante ans (1) dans le Dioceſe de Liſieux, la loi qui les avoit établies, étoit cenſée anéantie ou non-avenue lors du Mandement du 20 Décembre 1773 ; que par cette raiſon ce Mandement doit être regardé comme une loi nouvelle, & qu'on ne peut le joindre aux loix précédentes pour le faire participer à la faveur qu'elles méritent comme publiées au Synode.

Mais 1°. quand il feroit vrai que le Mandement du 20 Décembre ſeroit une loi nouvelle pour le Dioceſe de Liſieux, on a fait voir qu'il ne ſeroit pas ſuſceptible d'appel comme d'abus, pour n'avoir pas été publié au Synode, parce que l'Evêque a toute autorité dehors comme dans le Synode.

2°. Il faut diſtinguer une loi qui eſt anéantie par un uſage contraire de celle dont l'exécution a été ſuſpendue pour des raiſons particulieres & accidentelles. Il peut ſe faire que la premiere ne puiſſe revivre qu'en vertu d'une loi nouvelle ; mais la ſeconde reprend ſa force d'elle-même, auſſi-tôt que les raiſons qui avoient obligé de la ſuſpendre n'exiſtent plus. Ces raiſons ſont par rapport à elle une eſ-

---

(1) Les Curés diſent *ſoixante ans* (p. 438) ; c'eſt une ſuite de leur infidélité, car ils n'ignorent pas que les Statuts ſynodaux ſur les Conférences ont été renouvellés au Synode de 1726, & obſervés juſqu'après 1730.

pece d'obſtacle qui s'oppoſoit à ſon exécution, lequel étant levé, l'exécution devient néceſſaire. Car la loi qui eſt ſuſpendue, exiſte toujours pour être exécutée en temps & lieu, tandis que la loi contre laquelle on a preſcrit par un uſage contraire, eſt abſolument anéantie. Ainſi, il a ſuffi à M. l'Evêque de Liſieux, pour faire revivre les Conférences dans ſon Dioceſe, de déclarer que les raiſons qui avoient fait ſuſpendre cet exercice, n'exiſtoient plus. C'eſt ce qu'il a fait par ſon Mandement du 20 Décembre.

3°. Il en eſt de la loi comme de la coutume. Elle ſubſiſte toujours tant qu'elle n'eſt pas révoquée expreſſément. Or on ne peut pas dire que M. de Brancas, en ſuſpendant l'uſage des Conférences dans ſon Dioceſe pour des conſidérations particulieres, ait révoqué les Statuts qui les avoient introduites. Ces Statuts ſubſiſtoient donc encore dans le temps où M. de Condorcet les a renouvellés par ſon Mandement. « Quand la coutume eſt écrite », dit un Juriſconſulte des plus verſés dans la matiere des preſcriptions (1), » elle conſerve ſon autorité, quoique l'on n'en uſe pas. » *Semel ſcriptâ conſuetudine, etiam ſi mille annis nemo eâ* » *utatur, tamen ſemper habitu obtinet.* Il en eſt comme de » la loi qui eſt toujours publique, quoiqu'elle ne ſoit pas » appliquée, qui parle continuellement, qui ſubſiſte par » elle-même, qui eſt toujours diſpoſée à prêter ſon miniſ» tere, quoiqu'elle ne le prête pas actuellement, & qui » par conſéquent n'eſt pas ſujette à être preſcrite *per non* » *uſum.* La coutume & la loi ne peuvent être abrogées que » par une autorité égale à celle qui les a formées ».

---

(1) Dunod, Tr. des Preſcript. p. 1, ch. 13, pag. 106.

Au reste c'est un principe universellement reconnu qu'il faut le même pouvoir & les mêmes formalités pour abroger une loi reçue, qu'il avoit fallu pour la rendre & pour lui donner force d'obliger. Or M. de Brancas avoit suspendu sans aucunes formalités & sans Synode les Conférences qui étoient pratiquées avant lui en vertu d'une loi. Donc cette abrogation étoit nulle, & par conséquent la loi subsistoit toujours; ou si la loi étoit éteinte, M. de Condorcet a pu la faire revivre sans observer plus de formalités que son Prédécesseur n'avoit fait pour l'abolir.

Enfin, ou les Curés regardent le Mandement & l'Instruction Pastorale comme des actes émanés de la seule autorité épiscopale, comme des Réglements nouveaux pour le Diocese de Lisieux, & dans ce cas ils ont force de loi, soit parce que les loix diocésaines puisent leur force dans la puissance de l'Evêque; soit parce que les Synodes ne sont destinés ni à faire des loix, ni à restreindre l'autorité épiscopale; soit enfin parce que les Curés conviennent eux-mêmes que l'Evêque peut faire quelquefois des Réglements hors du Synode; ou bien ils les regardent comme remettant en vigueur d'anciens Statuts synodaux, & dans ce cas la plainte des Curés contre l'Instruction Pastorale dégénere en déclamation vague & sans objet. Sous quelque point de vue que l'on considere le Mandement & l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Lisieux, ils sont, comme l'on voit, revêtus de toutes les formalités nécessaires pour obliger, & les Curés sont non-recevables à en interjeter appel comme d'abus. Parcourons à la hâte les moyens de fond.

Réponse aux moyens du fond contre le Mande-

Quant au fond, on ne voit pas trop dans quelle classe les Curés ont prétendu placer les moyens qu'ils opposent

à l'établiſſement des Conférences & des Retraites. On n'oſe pas aſſurer qu'ils aient voulu en faire des moyens d'abus, puiſqu'ils ne leur donnent eux-mêmes d'autre nom que celui de *Réflexions ſur les Conférences & les Retraites*, titre qui laiſſeroit ſoupçonner qu'ils ne les ont pas même jugé dignes d'être des moyens du fond. ment du 10 Décembre.

Cette incertitude, que laiſſe la lecture *des Réflexions ſur les Conférences & les Retraites*, eſt une ſuite de celle qui regne d'un bout à l'autre dans la défenſe des Curés. Veulent-ils fixer l'objet & les droits du ſecond ordre au Synode? On ne ſait s'ils prétendent y avoir voix délibérative ou ſeulement conſultative; s'occupent-ils d'aſſigner le degré de participation que les Miniſtres inférieurs doivent avoir au gouvernement des Dioceſes? On n'entend point s'ils leur attribuent un pouvoir légiſlatif ou de ſimple conſeil; enfin, ils propoſent des réflexions ſur les Conférences & les Retraites, & ils ne diſent point l'uſage qu'ils veulent en faire, s'ils prétendent les employer en moyens d'abus ou en moyens du fond, & ſi dans l'un & l'autre cas, ces moyens ſeront *principaux* ou *acceſſoires*, comme ils l'expliquent ailleurs; il eſt néceſſaire de les examiner tels qu'ils ſont propoſés dans la Conſultation.

« I°. L'Egliſe de France a long-temps ignoré les Retraites & » les Conférences des Curés, qui ſont un établiſſement mo- » derne; & on ne peut pas dire qu'il lui manqua quelque » choſe d'eſſentiel: on peut abſolument s'en paſſer comme » le Prelat prétend qu'on peut abſolument ſe paſſer de » Synode [*].

» M. L'Evêque de Liſieux s'épuiſe en pathétique pour » accréditer les Conférences, qu'il fait remonter au temps des » Apôtres..... Les paſſages de S. Baſile, de Caſſien, de

[*] Conſ. p. 401.

» S. Isidore sont cités en pure perte.... Les Conférences » des Chanoines, la regle de S. Crodegand sont étrangers » au point dont il s'agit, les Chanoines ne sont point des Cu» rés.... l'Evêque de Lisieux qui veut voir les Conférences » par-tout, les cherche dans les Capitulaires d'Hincmar, » & dans ceux d'Atton, Evêque de Verceil [*] ».

[*] Conf. p. 427.

L'Eglise de France s'est passé long-temps de Séminaires, quoique ces établissements soient très utiles, & même nécessaires, depuis que les Chapitres des Cathédrales ont cessé d'être soumis à l'Evêque & de tenir des écoles pour les jeunes Ecclésiastiques ; ainsi de ce que l'Eglise de France a ignoré long-temps les Retraites & les Conférences, on ne peut pas en conclure que ces exercices ne soient très-utiles, & même nécessaires. Il seroit même bien singulier que les Curés de Lisieux missent en doute l'utilité des Conférences, dont l'objet essentiel est au fond le même que celui des Synodes, qu'ils regardent comme nécessaires.

Mais comment les Curés de Lisieux osent-ils avancer que les Conférences ecclésiastiques sont d'institution nouvelle ? S'il ne falloit, pour prouver l'utilité & la nécessité de ces précieux exercices, qu'en établir l'ancienneté, l'Histoire nous fourniroit une multitude de monuments qui feroient remonter leur origine aux premiers jours du Christianisme. Car il ne faut pas croire que les établissements soient aussi nouveaux que les noms sous lesquels ils sont parvenus jusqu'à nous. Souvent un terme ancien nous représente une institution moderne, & l'antiquité se déguise quelquefois de nos jours sous les apparences de la nouveauté, c'est ce qui est arrivé particuliérement aux Conférences.

Le P. Thomassin, cet homme si versé dans la connoissance de la discipline ecclésiastique, ne craint point de conclure,

clure, après en avoir rapporté plusieurs preuves : « il n'y » avoit donc rien de plus ancien ni de mieux établi dans la » France, dans l'Angleterre & dans l'Allemagne, que ces » Conférences, qu'on appelloit alors Chapitres, Consistoi- » res, Calendes, Sessions, ce sont, dit-il, les noms que » les Conciles leur donnent (1) ».

En effet, qu'on mette pour un moment à l'écart le mot de *Conférences*, qui peut être moderne, pour s'attacher à sa signification, & l'on sera forcé de convenir avec le P. Thomassin, qu'il n'y a rien de plus ancien & de plus respectable, je dirai même de plus nécessaire que ces exercices. Qui dit Conférences, dit une assemblée d'Ecclésiastiques, qui traitent entr'eux des connoissances relatives à leur état, de leurs devoirs, des moyens de les remplir, & qui s'instruisent mutuellement, en se communiquant les lumieres particulieres qu'ils ont acquises.

Les Conférences sont donc, à l'égard des Ministres inférieurs, ce que sont les Conciles à l'égard des premiers Pasteurs : les Synodes dans chaque Diocese : les Calendes dans chaque Doyenné ou Archidiaconé ; toutes ces assemblées ont le même objet & la même fin, qui sont l'instruction & la réformation commune. Ainsi les assemblées que les Apôtres tenoient entr'eux, & avec les Ministres inférieurs, étoient des Conférences : celles que les Evêques ont tenues ensuite si fréquemment avec leur Presbystere, & postérieurement avec leurs Chanoines, étoient des Conférences, & nous retrouvons un modele de ces exercices dans le Conseil moderne des Evêques, où ils traitent avec leurs

---

(1) Discipl. Ecclés. t. 2, p. 2, l. 3, ch. 66, n°. 3.

Grands-Vicaires des affaires de leur Diocefe : on ne fauroit donc remonter trop haut pour trouver l'origine des Conférences eccléfiaftiques ; & le reproche que les Curés font à cet égard à M. de Condorcet, annonce des Pafteurs peu éclairés fur la difcipline, ou faciles à prendre le change fur un mot.

A l'égard de l'autorité de S. Bafile, de Caffien, de *S. Ifidore, dont le texte eft rapporté* dans l'Inftruction Paftorale : leur témoignage prouve en même temps la néceffité des Conférences, & que l'ufage en étoit obfervé dès le temps de ces Ecrivains.

Quoiqu'il ne foit parlé que des Conférences entre les Chanoines, dans la Regle de S. Crodegand : le befoin d'en tenir eft bien plus preffant pour les Curés, qui ont des devoirs plus importants à remplir. D'ailleurs, les Chanoines dont il eft parlé dans la Regle de S. Crodegand, n'étoient pas réguliers, comme on l'affure dans la Confultation ; & ils étoient occupés aux fonctions du miniftere. Ces obfervations juftifient que l'ufage des Conférences étoit connu autrefois ; & quand M. l'Evêque de Lifieux invoque le témoignage d'Hincmar & d'Atton pour le prouver, il le fait après un bon Maître, (le P. Thomaffin) qui les rapporte lui-même, & qui y joint plufieurs autres autorités.

Il eft vrai qu'Hincmar n'indique d'autre objet aux Conférences que l'état des Pénitents de chaque Paroiffe ; mais cet objet n'exclut pas les autres que pourroient avoir ces exercices ; & celui-là feul qui renferme la conduite des ames & la morale, eft affez intéreffant pour occuper le Clergé affemblé en Conférences. Ajoutons que celles qu'a établies M. de Condorcet, n'ont point d'autre objet, puifque tout le miniftere eccléfiaftique dont on doit s'y entretenir,

eſt relatif au ſalut des ames qui s'opere par les actes de la Pénitence.

Les Curés ont donc commis une grande bévue, lorſqu'ils ont cité le Concile d'Aix pour prouver que l'unique objet des Conférences étoit « les devoirs & les difficultés » de la charge paſtorale [*] », comme ſi cet objet n'étoit pas aſſez étendu ou aſſez important pour des Conférences eccléſiaſtiques.

[*] Conſ. p. 435.

II°. On reproche à M. l'Evêque de Liſieux, 1°. d'avoir employé les Statuts de M. de Harlay Evêque de Paris, & le Concile d'Aix [*] pour autoriſer les Conférences dans ſon Dioceſe, tandis qu'ils n'y aſſujettiſſent que les Prêtres *qui aliquo funguntur munere in Diœceſi*. Comme ſi l'Evêque n'avoit pas le même pouvoir ſur les autres Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe, qu'il a ſur ceux qui y ſont employés au miniſtere, ou que les premiers euſſent moins beſoin de s'inſtruire. Au reſte, M. de Condorcet n'a fait que renouveller en cela l'article 2 du titre *des Conférences* d'une Ordonnance ancienne pour le Dioceſe de Liſieux & les Statuts de M. Savari pour le Dioceſe de Séez, qui obligent également les Eccléſiaſtiques qui ne ſont pas Prêtres comme ceux qui le ſont, d'aſſiſter aux Conférences : ceci répond à ce qui eſt dit, pages 442 & 443 de la Conſultation ;

[*] Ib. 431, 432.

2°. D'avoir invoqué les Statuts de Saint Charles, tandis qu'il y parle de Vicaires forains qui n'ont pas été reçus en France [*]. N'eſt-ce pas abuſer du temps que d'oppoſer de pareilles objections, comme ſi M. l'Evêque de Liſieux, en indiquant les Statuts ſynodaux de pluſieurs Dioceſes pour prouver que l'uſage des Conférences eſt preſque univerſel, s'étoit engagé à adopter tous les Réglements qu'ils renfer-

[*] Ibid.

ment ; ou à juſtifier les diſpoſitions qu'on y trouve, & qui ſont contraires à nos uſages ?

3°. D'avoir réunis plus de huit ou dix Paroiſſes dans chaque Conférence, contre les diſpoſitions d'un Concile d'Aix [*]. Mais n'eſt-il pas certain que quinze ou vingt Paroiſſes en Normandie peuvent être moins diſtantes les unes des autres, que huit ou dix en Provence ?

[*] Conf. p. 432.

4°. De s'être réſervé le droit de nommer les Officiers des Conférences [*]. Comme ſi celui qui a droit d'établir des Conférences, n'avoit pas auſſi le pouvoir d'en régler la police & la diſcipline, & s'il n'étoit pas important que dans une aſſemblée où l'on confere de doctrine & de morale, il y eût un Préſident ſur lequel le Prélat pût ſe repoſer ;

[*] Ib. p. 449.

5°. De n'avoir pas laiſſé une entiere liberté d'aller ou de n'aller pas aux Conférences [*]. Mais que ſignifie ce reproche ? Sont-ce les Conférences que les Curés déſapprouvent ? Dans ce cas, il étoit auſſi dangereux d'exhorter à les tenir, que d'en faire une loi. Eſt-ce la loi qu'ils blâment ? Elle ne ſera pas dure pour ceux qui aimeront à s'inſtruire ; il eſt bon que les autres ſoient contraints d'en prendre les moyens ; qu'ils écoutent ce que dit le Pere Thomaſſin, en parlant de la négligence des Evêques à maintenir la pratique des Conférences eccléſiaſtiques : « Si on ne ſavoit que » les meilleures choſes dégénerent, & que la nouveauté fait » réuſſir en un lieu les pratiques qu'une longue ſuite de » temps & d'abus a rendues ailleurs inſupportables ; on ſeroit » certainement ſurpris de voir qu'en même temps & par » un même eſpoir de réforme, Saint Charles & les Conciles » d'Italie inſtituent & multiplient ces Conférences par » Doyennés ; & au contraire, nos Conciles & nos Prélats

[*] Ib. p. 450.

» de France en diminuent le nombre, & peu s'en faut qu'ils » ne les aboliſſent ».

« Ces Calendes avoient été autrefois très-utiles dans la » France ; on les tenoit alors tous les mois : l'avarice & » l'intempérance s'y gliſſerent ; on les réduiſit à deux ou » trois par an. Elles recommencent à fleurir en pluſieurs » Dioceſes de France, où la vigilance infatigable des Pré- » lats en écarte tous les anciens déſordres ; on recommence » auſſi de les y tenir tous les mois (1) ». Que l'on rapproche ce peu de mots que l'amour du bien dictoit au célebre Hiſtorien de la diſcipline eccléſiaſtique, de l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Liſieux, & au lieu d'en blâmer la rigueur prétendue, on la trouvera, à coup ſûr, trop facile & trop modérée.

III°. « Le Concile de Toulouſe, dit-on [*], autoriſe » ſeulement les Vicaires forains à aſſembler les Curés *ubi* » *commodè fieri poterit* ». [*] Conf. p. 435.

Il eſt faux que le Concile de Toulouſe laiſſe entiérement à la diſpoſition des Vicaires forains de tenir la Conférence *ubi commodè fieri poterit ;* il porte qu'elle ſera tenue *ſemel ſingulis menſibus ubi commodè fieri poterit*, ce qui revient à dire une fois par mois, à moins qu'on ne le puiſſe commodément. Or M. l'Evêque de Liſieux a inſéré dans ſon Mandement une clauſe équivalente à cette exception, lorſqu'il a diſpenſé de tenir des Conférences en Décembre & Janvier, & permis de réunir celle de Novembre à celle d'Octobre ; c'eſt-à-dire, que M. l'Evêque de Liſieux a prévu les cas où la Conférence ne pourroit pas ſe tenir commo-

(1) Diſcipl. Eccléſ. t. 2, p. 2, l. 3, ch. 66, n°. 5.

dément, ce que n'avoit pas fait le Concile de Toulouſe. Les Curés ont donc mauvaiſe grace de lui oppoſer ce Concile qui, après tout, n'auroit pas pu ôter à chaque Evêque le pouvoir de faire des Réglements relatifs à l'état de ſon Dioceſe; d'ailleurs, ſuivant le Concile de Toulouſe, chaque Curé étoit tenu, outre les Conférences par mois, d'en faire deux par ſemaine aux Eccléſiaſtiques demeurants dans ſa Paroiſſe, *iis privatas bis quâque hebdomadâ diſſertationes inſtituat*, ce qui etoit bien plus à charge qu'une Conférence par mois (1).

IV°. « Il y a des circonſtances où les Conférences ſont » au moins inutiles, & même nuiſibles : le Dioceſe de Li-
[*] Conſ. p 453. » ſieux n'y ſeroit-il pas actuellement [*]?

Si M. de Brancas a pu ſuſpendre les Conférences, parce qu'il jugeoit par les circonſtances qu'elles pouvoient devenir nuiſibles, pourquoi voudroit-on priver M. de Condorcet du *droit de ſuſpendre les Calendes*, & de rappeller les Conférences, s'il juge que les dernieres ſont utiles, & qu'elles peuvent produire de grands biens, vu les circonſtances; à moins qu'on ne conteſte qu'il appartient à d'autres qu'à *l'Evêque de connoître de ces matieres*, ſes Curés doivent lui obéir lorſqu'il en décide.

Après tout, une pareille objection eſt d'autant plus déplacée dans la bouche des Curés, qu'ils n'ignorent pas que les circonſtances actuelles ne ſont plus les mêmes qui avoient fait ſuſpendre les Conférences par M. de Brancas.

V°. « M. l'Evêque de Liſieux eſt cependant obligé d'avouer » que l'établiſſement des Conférences a donné lieu à des
[*] Ib. p. 447. » plaintes légitimes [*] ».

---

(1) *Concil.* Labbe. t. 15, *col.* 1386.

On prête fauſſement cet aveu à M. de Liſieux ; car on ne voit rien dans l'extrait que les Curés rapportent de ſon Inſtruction Paſtorale, qui puiſſe juſtifier cette allégation : tout ce qu'on y apperçoit, c'eſt que le Prélat convient, 1°. que l'on peut être diſpenſé de ſe rendre aux Conférences par des raiſons légitimes, dont il en indique quelques-unes. Avoit-il dit le contraire dans ſon Mandement ? Non : il ne ſe rétracte donc pas dans ſon Inſtruction Paſtorale ; 2°. il ajoute qu'il ſe prêtera volontiers à faire, aux diſpoſitions de ſon Mandement, les changements qui pourront en rendre l'exécution plus commode & plus utile. Cette condeſcendance fait l'éloge de M. de Condorcet ; elle annonce qu'il ſacrifie ſans peine ſon opinion à toute autre plus favorable ; & il ſuffit de produire les termes dans leſquels il s'en explique, & dont on veut faire un argument contre lui, pour confondre tous ceux qui blâment ſes intentions.

Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail ſur les autres reproches que les Curés font au Mandement & à l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Liſieux. La plupart de ceux qui reſtent à examiner, regardent l'établiſſement des Conférences en général ; & il ſuffit de jeter un coup-d'œil ſur le bien que ces exercices produiſent dans les Dioceſes où ils ſont établis, pour les juſtifier de la haine des Curés de Liſieux ; d'autres ſont fondés ſur des ſuppoſitions méchamment imaginées, qui, étant ſans objet particulier, retombent ſur leurs auteurs ; tous enfin portent l'empreinte de l'indocilité, de l'aigreur, de la jalouſie. M. l'Evêque ne peut y mieux répondre qu'en oppoſant, aux ſoixante Curés, l'exemple de plus de quatre cents cinquante de leurs confreres qui ſe ſont ſoumis, & en juſtifiant ſon Mandement par les loix qui gouvernent les autres Dioceſes de la Province : c'eſt ce que l'on va faire.

Non ſeulement le Mandement du 20 Décembre eſt à l'abri des reproches que les Curés de Liſieux ont imaginés pour le détruire ; mais, ce qui eſt bien capable de les humilier, ſes diſpoſitions ſont puiſées tant dans les anciens Statuts du Dioceſe, que dans ceux de la Province de Rouen, comme il eſt facile de le prouver, en rapprochant tous ces Réglements.

L'art. premier du Mandement porte : « les Conférences » eccléſiaſtiques, établies, en 1677, par M. de Matignon » II du nom, l'un de nos prédéceſſeurs, & que des cir- » conſtances particulieres avoient fait interrompre au com- » mencement de ce ſiecle, continueront déſormais de ſe » tenir dans l'étendue de notre Dioceſe, tous les derniers » lundis de chaque mois, à l'exception de ceux de Dé- » cembre & de Janvier ; & ce, conformément à l'état im- » primé à la ſuite de notre préſente Ordonnance. S'il tombe » une Fête le lundi, la Conférence ſera renvoyée au plus » prochain jour non empêché ».

Les Curés ſe plaignent, ſur cet article, qu'on n'auroit pas dû les aſtreindre à tenir leur Conférence à certain jour, mais leur en laiſſer le choix ; l'on ſent que cette liberté tendroit à anéantir inſenſiblement l'uſage de ces exercices ; d'ailleurs cet article eſt conforme, 1°. à l'article premier d'une ancienne Ordonnance du Dioceſe qui porte :

« Nous enjoignons à tous nos Curés, Prêtres & autres » Eccléſiaſtiques de notre Dioceſe, de ſe trouver exacte- » ment aux Conférences de leur canton *aux jours & aux* » *lieux* qui ſeront marqués par les Réglements deſdites » Conférences, à quoi les Doyens veilleront exactement (1) ».

(1) *Conc. Rothom.* Beſſin, part. 2, p. 208.

2°.

2°. Aux Statuts ſynodaux du Dioceſe de Rouen, publiés en 1641, dans leſquels on lit, art. 7, *ut Rectores Eccleſiarum Parochialium. . . . . ſingulorum ſaltem Kalendis* (c'eſt-à-dire, le premier jour de chaque mois), *aut aliâ die proximè Feſto. . . . . collationem. . . . . habeant, &c.*

3°. A l'art. 13 des Statuts ſynodaux publiés en 166 · par M. de Neſmond Evêque de Bayeux, où on lit : « Tous » les Eccléſiaſtiques de ce Dioceſe ſe trouveront aux Con- » férences de leur canton, *aux jours & aux lieux qui ſeront* » *marqués*, ſuivant l'ordre & le Réglement que nous avons » donnés, & que nous donnerons ci-après ».

Les Curés de Liſieux ont l'imprudence d'argumenter de ces Statuts de 1641 ; 1°. diſent-ils, ce Réglement n'a ordonné des Conférences que pour chaque Paroiſſe entre les Eccléſiaſtiques qui y demeurent, & 2°. il a été fait dans le Synode [*]. [*] P. 436.

Mais ces Statuts portent que dans les Paroiſſes où il n'y a pas aſſez de Clercs pour établir des Conférences, ceux de pluſieurs Paroiſſes ſe réuniront pour les tenir : *Ubi verò pauciores Clerici degunt, ex tribus aut quatuor vicinioribus Eccleſiis eligatur maximè opportuna, &c.* Il n'eſt pas dit qu'ils aient été faits au Synode : tout au contraire le titre porte qu'ils ont été ſeulement publiés au Synode, comme l'on peut s'en convaincre en ouvrant la Collection du P. Beſſin, *part. ſec.*

L'art. II porte : « Nous enjoignons à tous nos Curés, » Prêtres & autres Eccléſiaſtiques de notre Dioceſe, de ſe » rendre exactement aux lieu & jour où doit ſe tenir la » Conférence de leur canton ».

Cet article eſt copié mot pour mot de l'article premier

de l'ancienne Ordonnance pour le Diocefe de Lifieux que nous avons déjà rapportée.

L'art. III eft conçu en ces termes : « Lefdits Eccléfiaf-
» tiques ne feront reçus aux Ordres fupérieurs auxquels ils
» afpirent, ni à faire aucunes fonctions publiques dans les
» Paroiffes de notre Diocefe fans une atteftation de leur affi-
» duité aux Conférences, laquelle fera donnée en pleine af-
» femblée, & fignée du Préfident, du Théologien & du Se-
» crétaire defdites Conférences ».

Cet article eft un de ceux dont les Curés paroiffent le plus offenfés. Cependant il eft conforme

1°. A l'art. 2 de l'ancienne Ordonnance du Diocefe duquel il eft extrait mot à mot. On trouve la même difpofition au titre *des Ordinants* de cette Ordonnance. Il y eft dit : « Ceux
» qui afpireront à l'Ordre de Soudiacre..... apporteront une
» atteftation de leur affiduité à la Conférence du Doyenné ou
» du lieu de leur demeure, fignée des principaux Officiers de
» la Conférence (1) » ;

2°. Aux Mandements fynodaux recueillis par M. Savari Evêque de Séez, où on lit : « C'eft pourquoi nous nous ef-
» forcerons toujours de les (les Conférences) réchauffer,
» & exhortons nos Doyens d'y tenir la main, ayant la fatis-
» faction que plufieurs d'entr'eux y font fort attachés.....
» & afin de faire connoître combien nous fera défagréable....
» la conduite de ceux qui négligeront de s'y trouver & d'y
» travailler, nous déclarons que nous ne leur accorderons
» aucune des graces qui peuvent dépendre de nous......

(1) *Conc. Rothom.* Beffin, part. 2, p. 511.

» & comme nous voulons en être bien informés, nous dé-
» clarons que ceux qui n'apporteront pas des témoignages
» de leur assiduité, n'obtiendront point de nous des permis-
» sions de confesser, des commissions de Vicaires. . . . . &
» que les Soudiacres & Diacres. . . . . seront retardés, &
» peut-être exclus des Ordres supérieurs ».

Ces dispositions supposent évidemment que les Conférences étoient déjà établies à Séez depuis long-temps, & que les Statuts de M. de Medavi, de 1674, y ont été exécutés contre ce que disent les Curés dans leur Consultation [*]. [*] P. 438.

3°. Aux Statuts synodaux publiés en 1662 pour le Diocese de Bayeux, dont nous avons déjà parlé, qui portent la fin de l'art. 13 : » Et nous ne donnerons point d'approba-
» tions, ni d'*Exeat*, ni de dimissoires, qu'à ceux qui nous
» justifieront par écrit de leur assiduité ».

Les Curés ont par conséquent grand tort d'élever des plaintes [*] sur ce que M. l'Evêque de Lisieux menace de n'admettre à aucunes fonctions publiques dans les Paroisses du Diocese ceux qui n'auront pas été assidus aux Conférences. [*] P. 443, 444.

L'Art. IV. porte : " Les Conférences se tiendront dans les
„ Eglises des Paroisses désignées à cet effet. Elles commence-
„ ront en tout temps à deux heures après midi, & finiront à
„ quatre. Après avoir invoqué les lumieres du S. Esprit, le
„ sous-Président lira le Chapitre de l'Ecriture-Sainte par nous
„ indiqué, dont il expliquera briévement les principales dif-
„ ficultés : ensuite le Théologien proposera la matiere de
„ la Conférence, en développera les principes & les con-
„ séquences avec netteté & précision. S'il se présente des
„ difficultés à résoudre, ou des cas de conscience à déci-

„ der, relatifs à l'objet de la Conférence, pour éviter toute „ confuſion, chacun opinera ſelon ſon rang d'ancienneté ; le „ Préſident recueillera les ſuffrages, & le Secrétaire fera „ mention ſur ſon Regiſtre, de ce qui aura été décidé à „ la pluralité, & des principales preuves qui auront été „ alléguées „.

Cet Article eſt conforme au 47e. des Statuts ſynodaux de 1682, pour le Dioceſe d'Avranches. On y lit, que la Conférence ſera préſidée par le Doyen, ou le Promoteur de l'aſſemblée, ou par le plus ancien des Curés : qu'elle ſe tiendra ſur la matiere qui ſera indiquée par l'Evêque ; que les délibérations ſeront tranſcrites ſur un Regiſtre qui ſera envoyé tous les mois à l'Evêque, & que chaque particulier donnera ſon avis par écrit, ſigné de ſa main, au Promoteur de ladite aſſemblée, qui l'enverra à M. l'Evêque dans huit jours.

Ce Réglement n'eſt pas le premier qui ait été fait pour les Conférences dans le Dioceſe d'Avranches : on en trouve un de 1643, où il eſt parlé de ces exercices avec beaucoup d'étendue : les Curés avancent, [*] que ce premier Statut n'a pas eu d'exécution : mais, c'eſt une ſuppoſition haſardée dont ils ne rapportent aucune preuve, & qui eſt d'autant moins probable, que les Statuts de 1682 parlent des Conférences, comme d'un établiſſement ancien & pratiqué.

[*] P. 436.

L'Article V eſt en ces termes : " L'eſprit de contention „ & de diſpute, l'amour des nouveautés doit être banni „ de ces aſſemblées ; c'eſt pourquoi nous enjoignons à tous „ les membres qui les compoſent, de ſe renfermer dans „ les bornes de la matiere qui ſera le ſujet des Conféren- „ ces, & nous leur défendons expreſſément d'y agiter des

„ queſtions étrangeres, d'y élever de ces difficultés dont l'oſ-
„ tentation ſeule eſt le principe, & qui tendent moins à éclai-
„ rer l'eſprit qu'à enfler le cœur „.

L'Article VI porte : " Les Secrétaires rédigeront ſommairement la Conférence, conformément au modele du procès-verbal imprimé ci-après, & les Préſidents nous enverront tous les mois, ou à nos Grands-Vicaires, le réſultat de ce qui aura été traité, avec les noms de ceux qui s'y ſeront trouvés, & de ceux qui y auront manqué „.

Cet Article rappelle mot pour mot l'Article 3 de l'ancienne Ordonnance du Dioceſe, dont il a déjà été parlé. Il eſt conforme

1°. Aux diſpoſitions d'un Mandement donné par l'Archevêque de Rouen en 1632, dont l'Article 7 porte; *præcipimus omnibus & ſingulis Curatis ut in Kalendis & Synodis..... quiſque.... pacificè proponat quæ ad diſciplinæ eccleſiaſticæ reſtaurationem.... judicaverit.... quæ quidem propoſitiones à Secretario.... fideliter redigentur in ſcriptis, & ad nos referentur, ut ſuper his in proximè futurâ Synodo, maturo adhibito concilio à nobis provideatur;*

2°. Aux Statuts ſynodaux du Dioceſe d'Avranches, de 1643, où il eſt dit, ſous le titre *des Doyens ruraux*, qu'il y aura un Secrétaire en chaque Doyenné, pour enrégiſtrer tout ce qui ſe réſoudra en chaque aſſemblée, dont une copie ſera envoyée à l'Evêque;

3°. A l'Article 47 des Statuts ſynodaux du même Dioceſe, de 1682, dont on a déjà rapporté les diſpoſitions.

Article VII, " Si quelqu'un des Officiers de la Conférence tombe malade, ou eſt forcé de s'abſenter pour des

„ affaires urgentes, il en préviendra le Préſident de la Con-
„ férence, pour qu'il puiſſe le faire remplacer „.

Article VIII, “ Ceux qui auront des difficultés preſſantes „ touchant la conduite de leurs Paroiſſes, ou l'adminiſtra- „ tion des Sacrements, pourront les faire propoſer, à la „ fin de la Conférence, par le Préſident, qui, ſans faire „ connoître le lieu ni les perſonnes, lorſque les choſes „ devront être tenues ſecretes, expoſera la difficulté, & „ la réſoudra à la pluralité des voix, en attendant notre „ déciſion „.

Article IX, “ On n'admettra aux Conférences aucun Sé- „ culier, de quelque qualité & condition qu'il ſoit „.

“ Mandons à nos Doyens ruraux, &c. „.

Ces trois dernieres diſpoſitions ne ſont ſuſceptibles d'aucune difficulté, puiſque les Curés veulent bien les paſſer ſous ſilence; on s'abſtiendra, par cette raiſon, de les rapprocher des autres Réglements.

Il conviendroit peut-être de juſtifier ici M. l'Evêque de Liſieux des fauſſes imputations que les Curés ont haſardées *dans leur défenſe*, & qu'ils ont eu le funeſte talent de perſuader à un Conſeil reſpectable: mais il ſuffit de lire le Mandement & l'Inſtruction Paſtorale de ce Prélat, pour être convaincu, qu'il n'emploie ni le langage d'un deſpote, ni le ton d'un dominateur, & qu'il eſt encore plus éloigné de vouloir avilir le Clergé du ſecond ordre, & lui ravir ſes droits légitimes: ſi ſa dignité l'éleve au-deſſus du troupeau qui lui eſt confié, il ſait en faire diſparoître l'éclat, pour ne lui laiſſer appercevoir que la tendreſſe d'un pere, la charité d'un Paſteur, & les ſollicitudes d'un Evêque: parmi les ſoixante Curés, n'en eſt-il pas qui aient été

les témoins & les admirateurs de sa bonté, de sa douceur, de son affabilité & de ses égards pour son Clergé? N'en est-il pas qui aient loué les retraites, les Conférences, & témoigné au Prélat la reconnoissance que leur inspiroit un établissement si utile? *Currebatis benè, quis vos impedivit veritati non obedire?*

Rappellons les principes que nous avons établis contre les Curés de Lisieux dans cette seconde partie.

Ou leur projet est d'attaquer directement l'établissement des Conférences en général, & de les faire supprimer dans le Diocese de Lisieux, ou bien ils n'en veulent qu'au Mandement particulier du 20 Décembre.

Dans le premier cas, leur prétention est évidemment ridicule : car, 1°. l'usage des Conférences est presque universel dans le Royaume, & il fait le droit commun de la plupart des Dioceses; M. l'Evêque le prouve dans son Instruction Pastorale, (p. 10 & seq.) 2°. Cet usage est de la plus haute antiquité, comme le justifie le P. Thomassin. 3°. Il a mérité les éloges des personnes les plus connues par leur zele pour la discipline ecclésiastique (1). 4°. Les Curés conviennent eux-mêmes que les Conférences peuvent être très-utiles; comment donc pourroient-ils être recevables à en demander la suppression totale, ou croire que l'on feroit une exception pour le Diocese de Lisieux

(1) *Præter hæc communia omnium Pastorum cum suo respectivè Decano capitula, hodie sunt non minùs utiles Pastorum inter se Congregationes, quarum meminit, & quas institui vult Synodus Namurcensis anni* 1659, *tit.* 16, *cap.* 16; *dum hæ Pastorum Congregationes modestè, piè, ac vero pastorali zelo instituuntur, nemo de earum fructu & utilitate dubitare poterit*; Van-Espen. *Jus. Eccles. Univers. p.* 1, *tit.* 6, *cap.* 4, *n°.* 4.

à une loi utile & générale, parce qu'elle a le malheur de déplaire à ſoixante Curés ?

Dans le ſecond cas, nous avons prouvé que le Mandement ne contient aucune diſpoſition qui ne ſoit conforme aux loix canoniques reçues & exécutées dans la Province de Normandie : qu'il eſt puiſé dans les anciens Statuts du Diocèſe de Liſieux en particulier. L'Inſtruction Paſtorale juſtifie (p. 14, 15 & ſeq.) que l'établiſſement des Conférences, tel qu'il eſt préſenté dans le Mandement du 20 Décembre, eſt moins rigoureux & moins pénible qu'il n'eſt *preſcrit par une* foule d'autres Réglements. Sur quoi donc les Curés peuvent-ils juſtifier leurs plaintes contre cette loi ? Pourquoi veulent-ils être plus privilégiés que leurs Confreres qui s'y ſont ſoumis, que les Curés des autres Dioceſes de Normandie, qui ſont aſſujettis aux mêmes exer*cices*, *que le* plus grand nombre des Eccléſiaſtiques du Royaume qui les remplit exactement ?

Ils diſent que le Mandement du 20 Décembre n'a pas été revêtu de toutes les formalités néceſſaires pour avoir force de loi. Mais en feront-ils moins ſoumis à des Conférences en vertu d'une autre loi que M. l'Evêque pourra rendre avec toutes les formalités qu'ils deſirent ? D'ailleurs pourquoi ſont-ils les ſeuls contre plus de quatre cents cinquante de leurs Confreres qui n'ont pas apperçu ces défauts dans le Mandement ? Pourquoi ne veulent-ils pas le conſidérer comme une ſuite des anciens Statuts du Dioceſe auxquels ils ne peuvent reprocher aucun vice de forme ? Du reſte on a prouvé, dans la premiere partie, que les formalités dont ils entendent parler, ſont abſolument inutiles, inuſitées & injurieuſes ou deſtructives de l'autorité que Jeſus-Chriſt a remiſe aux Succeſſeurs des Apôtres.

Quel

Quel autre parti peut-il rester aux Opposants que celui de la soumission ? Ils la doivent, puisque leur résistance est criminelle, puisqu'elle peut tourner au détriment de la Religion, puisqu'ils sont les premiers Fideles du Diocese dont l'Evêque doit rendre compte. Qu'ils cessent donc d'intercepter par leur désobéissance les dons précieux que l'Esprit-Saint aime à communiquer à toute l'assemblée des Fideles, par les Ministres que Jesus-Christ a établis pour la gouverner : *Reveremini Episcopum vestrum sicut Christum* (1).

C'est d'après les Faits, les Moyens & les Pieces que l'on remet sous les yeux du Conseil, qu'il est prié d'examiner :

Si l'établissement des Conférences ecclésiastiques, tel qu'il est prescrit par le Mandement de M. l'Evêque de Lisieux, du 20 Décembre 1773 & par son Instruction Pastorale du 13 Avril 1774, peut donner lieu à un appel comme d'abus de la part des Curés du Diocese.

---

(1) *S. Ignat. Epist. ad Trull.*



CONSULTATION.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu le Mémoire à conſulter & les autres Pieces relatives au Mandement de M. l'Evêque de Liſieux, du 20 Décembre 1773, eſtime ſur la queſtion propoſée,

Que le Mandement du 20 Décembre, ſoit qu'on le conſidere quant au fond, ou quant à la forme, ne préſente aucun moyen d'abus.

A l'égard du fond, ce Réglement a pour objet un établiſſement dont l'utilité & l'ancienneté ſont juſtifiées par des titres ſi nombreux & ſi reſpectables, qu'il eſt impoſſible d'en conteſter de bonne foi les avantages. Ainſi les Conférences eccléſiaſtiques, bien-loin de donner lieu à un appel comme d'abus, méritent toute la faveur des deux Puiſſances, & au lieu de chercher à répandre des nuages ſur ces exercices, on devroit gémir avec le P. Thomaſſin, ſur la négligence de quelques Evêques, qui, dit-il, en laiſſent perdre la pratique dans leurs Dioceſes, tandis que Saint Charles & les Conciles d'Italie ſe ſont efforcés de l'établir & de la multiplier (1).

On ne pourroit attaquer le Mandement du 20 Décembre, quant à la forme ſous laquelle les Conférences y ſont preſcrites, qu'autant que ſes diſpoſitions ſeroient contraires

(1) Diſcipl. eccléſiaſt. Tome 2, liv. 3, p. 2, ch. 66, N°. 5.

aux regles de la Discipline eccléſiaſtique reçues dans le Royaume, aux Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois, aux libertés de l'Egliſe de France, ou aux Arrêts & Réglements des Cours Souveraines. Mais d'une part, il eſt impoſſible d'établir cette contrariété ſur le moindre fondement, & il eſt facile de prouver d'autre part, que le Mandement dont il s'agit, eſt conforme en tout aux Loix qui fixent la Discipline eccléſiaſtique de l'Egliſe Gallicane.

En effet, 1°. le principal reproche que les Curés de Liſieux élevent contre le Mandement du 20 Décembre, ſe réduit à dire qu'il n'a pas été publié au Synode, ou conſenti par cette aſſemblée : or, diſent-ils, c'eſt une obligation indiſpenſable de la part des Evêques qui veulent faire des Réglements pour leurs Dioceſes, d'en communiquer à l'aſſemblée des Paſteurs du ſecond ordre; cette néceſſité eſt établie ſur les regles les plus anciennes de la Diſcipline eccléſiaſtique; le Mandement eſt donc abuſif, pour avoir été publié ſans cette formalité.

Il eſt aiſé d'écarter l'avantage que les Curés voudroient tirer de cet argument, en démontrant la fauſſeté du principe ſur lequel il eſt fondé. On a juſtifié avec la derniere évidence, dans le Mémoire à conſulter, trois propoſitions également précieuſes & inconteſtables, en faveur de la Juriſdiction épiſcopale dans chaque Dioceſe; à ſavoir, que la puiſſance légiſlative devoit appartenir, & qu'elle avoit toujours été exercée par le premier Paſteur, d'une maniere entiérement indépendante du ſecond ordre; que le Synode, bien-loin de ſervir de Conſeil à l'Évêque, ou d'être co-Légiſlateur avec lui, ne pouvoit avoir par lui-même, & n'avoit jamais eu d'autre but que la correction des mœurs du

ſecond ordre, qui venoit à ces aſſemblées pour rendre compte de ſa conduite à l'Evêque; & que les Statuts qualifiés de *ſynodaux*, ne différoient des Ordonnances épiſcopales, que par la maniere dont ces Réglements étoient rendus publics, & non par l'influence plus ou moins grande que le ſecond ordre avoit dans leur rédaction. Il réſulte néanmoins de ces propoſitions, une conſéquence qui détruit entiérement tout ce que les Curés de Liſieux ont haſardé pour ſoutenir leurs moyens d'abus contre le Mandement du 20 Décembre; car ſi l'autorité épiſcopale a toujours été indépendante du ſecond ordre, elle peut s'exercer ſans lui; ſi le Synode s'aſſemble ſeulement pour rendre raiſon de ſa conduite, il répugne qu'il prenne connoiſſance de celle de l'Evêque; ſi le ſecond ordre n'a pas plus d'influence dans les Statuts ſynodaux que dans les *Ordonnances épiſcopales*, il doit ſe ſoumettre aux unes, comme il obéiroit aux autres; & par conſéquent ce n'eſt pas un moyen d'abus à propoſer contre un acte de la Juriſdiction légiſlative de l'Evêque, qu'il ne l'ait pas exercé en préſence du Synode, de ſon conſentement ou de ſon avis.

Les autres reproches que les Curés de Liſieux font au Mandement du 20 Décembre ne ſont pas ſérieux, & ils ſont encore moins propres à former des moyens d'abus. Ils ſe plaignent 1°. de ce que le Mandement leur fait une obligation d'un exercice qui ne peut être utile, ſelon eux, s'il eſt forcé; 2°. de ce qu'il fixe un certain jour de chaque mois pour tenir les Conférences; 3°. de ce qu'il ordonne que l'avis de chaque aſſiſtant ſur les queſtions qui ſeront diſcutées, ſera écrit, ſigné de ſa main, & envoyé à M. l'Evêque; 4°. de ce qu'il enjoint de tenir

état de ceux qui aſſiſteront à l'aſſemblée, ou qui s'en feront abſentés ; 5°. de ce que M. l'Evêque de Liſieux s'y réſerve le droit de choiſir les Officiers de la Conférence. On ſent d'abord que ces reproches n'attaquent point le fond du Mandement, qu'ils portent ſur des conſidérations générales à tous les Réglements de cette eſpece ; & qu'il ſeroit impoſſible à un Evêque d'établir des Conférences ſans encourir le blâme de ſes Curés, ſi l'on autoriſoit des plaintes pareilles. On ne peut concevoir, en effet, un établiſſement de Conférences ſans certaines regles qui en preſcrivent la police intérieure : il étoit donc néceſſaire de fixer le jour où l'on devoit les tenir, & de faire une obligation de l'aſſiduité à ces exercices. Il *falloit également* que l'Evêque, qui eſt le ſeul Juge de la doctrine & de la morale dans ſon Dioceſe, eût connoiſſance des délibérations qui ſeroient priſes dans ces aſſemblées, ſur les queſtions qu'on y agiteroit ; & il étoit néceſſaire qu'il ſe réſervât d'en choiſir les Officiers pour ſe repoſer ſur quelqu'un de la diſcipline qui y ſeroit obſervée. Les difficultés que les Curés de Liſieux élevent contre le Mandement, ſe réduiſent donc à de ſimples lieux communs d'autant moins favorables, qu'on ne peut les accueillir ſans détruire les Réglements qui ont établi des Conférences dans les autres Dioceſes.

2°. Les diſpoſitions du Mandement de M. l'Evêque de Liſieux ſont conformes à la diſcipline eccléſiaſtique du Royaume ; car, outre les raiſons générales qu'il ſeroit facile de puiſer en leur faveur dans l'autorité néceſſaire aux Evêques pour le gouvernement des Dioceſes, & dans la nature même du gouvernement eccléſiaſtique, ne doit-on pas regarder comme une diſcipline générale de l'Egliſe

Gallicane; un établissement, qui, comme celui des Conférences, subsiste dans presque toutes les Eglises de France; discipline autorisée sur une foule de Conciles, tels que ceux de Ponteaudemer, en 1279; de Rouen, en 1535; de Rheims, en 1583? Or il est certain que les dispositions sous lesquelles est conçu le Mandement dont il s'agit, sont entiérement conformes à celles qui s'observent journellement dans les autres Dioceses où les Conférences sont établies; il est prouvé d'ailleurs, par le parallele qu'on a fait dans le Mémoire à consulter, entre le Mandement de M. l'Evêque de Lisieux & les Réglements suivis dans la Province de Normandie, que M. de Lisieux n'a fait que transcrire les Statuts observés dans les autres Dioceses de sa Province. Son Mandement est donc conforme à la discipline particuliere qui s'observe dans le Royaume, à l'égard des Conférences: il ne peut donc être attaqué par la voie de l'appel comme d'abus, ni quant à la forme, ni quant au fond.

Il est au reste inutile de s'arrêter à détruire les moyens d'abus particuliers que l'on annonce contre l'Instruction Pastorale du 13 Avril 1774, lesquels, après tout, ne peuvent être différents de ceux dont on vient de justifier le Mandement, comme on l'établit très-solidement dans le Mémoire à consulter.

Délibéré à Paris, le 12 Octobre 1775.

MATUSSIERE DE MONTSALLIER, DESMARES.

ERRATA.

Page 6, ligne 16, Repréſentations, *liſez* Repréſentants.
Pag. 15, *lig.* 12, creavit, *liſez* crevit.
Pag. 18, *lig.* 5, Diocéſain, *liſez* Dioceſe.
Pag. 23, *lig.* 19, iis, *liſez* is.
Pag 40, *lig.* 26, ce, *liſez* un.
Pag. 98, *lig.* 8, Cant., *liſez* Can.
Pag. 120, *lig.* 23, autoriſent, *liſez* autoriſoient.
Pag. 123, ARTICLE III, *liſez* ARTICLE IV.
Pag. 127, *lig.* 3, autorité, *liſez* l'autorité.

TABLE.

Faits qui ont donné lieu à la Conſultation, page 1.

PREMIERE PARTIE.

Art. I. *Du gouvernement des Dioceſes*, pag. 15.
Art. II. *Objet & fin du Synode*, pag. 65.
Art. III. *Droits des Evêques dans le Synode*, pag. 77.
Art. IV. *Des Ordonnances épiſcopales & des Statuts ſynodaux, ou de l'Autorité légiſlative de l'Evêque*, pag. 123.

SECONDE PARTIE.

Juſtification du Mandement & de l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Liſieux, pag. 145.
Conſultation, pag. 178.



